

FORMATION APPROFONDIE EN MÉDIATION FAMILIALE :

***Pensions alimentaires et contextes de
violence conjugale et de hauts conflits***

GUIDE DU PARTICIPANT

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS	ONGLET
JOUR 1 – MÉDIATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : I. DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS II. MÉDIATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	1
JOUR 2 – MÉDIATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX : III. DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX IV. MÉDIATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX	2
JOUR 3 – CONTEXTES DE VIOLENCE CONJUGALE ET HAUTS CONFLITS : V. CONTEXTES DE VIOLENCE CONJUGALE VI. CONTEXTES DE HAUTS CONFLITS	3
ANNEXES	4
LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ET TABLES ONTARIENNES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	5
DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	6
DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX	7
GUIDE SOMMAIRE DE TECHNIQUES DE MÉDIATION	8

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES

NUMÉRO	TITRE DE L'ANNEXE	PAGE
1	MODÈLE DE CLAUSE DE DIVULGATION FINANCIÈRE	38
2	PARAGRAPHE 13(1) DES <i>RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE</i>	39
3	ÉTAT FINANCIER (FORMULE 13 DES <i>RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE</i>)	40
4	DOCUMENTS À DEMANDER À VOTRE CLIENT – DIVULGATION FINANCIÈRE	48

5	SCÉNARIO : LA DIVULGATION FINANCIÈRE REFUSÉE	56
6	MODÈLE DE CONVENTION DE MÉDIATION	57
7	<i>CONTINO C LEONELLI-CONTINO – EXTRAITS DU JUGEMENT MAJORITAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA – PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS</i>	62
8	PARAGRAPHE 7(1) DES <i>LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS</i>	64
9	SCÉNARIO 1 – ÉCOLE PRIVÉE POUR 1 ENFANT (DÉPENSES EXTRAORDINAIRES)	65
10	SCÉNARIO 2 – JENNIFER ET JORDAN (DÉPENSES SPÉCIALES – POST SECONDAIRE)	67
11	ARTICLE – <i>EVIDENCE KEY IN SUPPORT VARIATIONS FOR ADULT CHILDREN</i>	70
12	MODÈLES DE CLAUSES CONTRACTUELLES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	72
13.1	SCÉNARIO 1 KARL ET VALÉRIE : VALÉRIE	81
13.2	SCÉNARIO 1 KARL ET VALÉRIE : KARL	84
13.3	SCÉNARIO 1 KARL ET VALÉRIE : CO-MÉDIATEUR	87
14.1	SCÉNARIO 2 JULIANA ET MICHAEL : CO-MÉDIATEUR	90
14.2	SCÉNARIO 2 JULIANA ET MICHAEL : JULIANA	92
14.3	SCÉNARIO 2 JULIANA ET MICHAEL : MICHAEL	95
15	MODÈLES DE CLAUSES CONTRACTUELLES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX	98
16	DÉFINITION DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES	103
17	SCHÉMA – CYCLE DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES	104
18	TABLEAU DES TENDANCES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE	105
19	INDICES EN UN COUP D'ŒIL - LES DIFFÉRENCES ENTRE LES CHICANES DE COUPLE ET LA VIOLENCE CONJUGALE	106
20	<i>MEDIATOR INTRODUCTION TO SCREENING INTERVIEW</i>	107
21	OUTIL/MODÈLE DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE 1	109

22	OUTIL/MODÈLE DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE 2	119
23	OUTIL/MODÈLE DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE 3	126
24	DÉFINITIONS DE CONFLIT ET DE HAUT CONFLIT	130
25	SCÉNARIO HAUT CONFLIT – FRANÇOIS ET SABINE	131
26	CONTEXTES DE HAUT CONFLIT – POINTS IMPORTANTS À CONSIDÉRER LORS DE LA PRÉPARATION DU PLAN PARENTAL	132
27	MODÈLE DE PLAN PARENTAL DANS UN CONTEXTE DE HAUT CONFLIT	134
28	MODÈLE DE PLAN PARENTAL ORDINAIRE	143

PRÉAMBULE

La présente formation aide à combler le besoin de formation approfondie en médiation familiale en français en Ontario et au Canada. La formation et les guides de formation qui l'accompagnent ont été élaborés par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) avec l'appui financier du Ministère de la Justice Canada.

L'AJEFO remercie les personnes suivantes qui ont contribué de nombreuses heures à l'élaboration de cette formation et sans qui ce projet n'aurait pas pu être réalisé :

Me Julie Bergeron

Me Julie Guindon

Me Danielle Manton

Me Andrée-Anne Martel

Mme Danielle-Kelly Raymond

MISE EN CONTEXTE

La première partie de la formation porte sur les principes de médiation en matière de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoints/époux. La deuxième partie de la formation porte sur les contextes de violence conjugale et de hauts conflits.

Chaque partie du présent guide commence par un énoncé des objectifs d'apprentissage spécifiques visés, ce qui permet à l'apprenant de reconnaître les notions qu'il aura acquises à la fin de chaque section.

Les méthodes d'apprentissages utilisées dans le cadre de cette formation sont diverses et interactives.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE GÉNÉRAUX

Les objectifs d'apprentissage généraux de cette formation sont énoncés ci-dessous et sont en lien avec les savoirs, savoir-faire et savoir-être de la médiation familiale:

1. Reconnaître et comprendre les questions principales découlant de la médiation des questions de pensions alimentaires pour enfants et conjoints/époux.
2. Développer et mettre en pratique un comportement de médiateur familial qui permet de cerner et déficeler les obstacles pouvant survenir dans le cadre de médiations de pensions alimentaires.
3. Être sensibilisé au caractère essentiel du dépistage de violence conjugale et à l'utilisation possible de la médiation familiale dans des contextes de violence conjugale et de hauts conflits reliés à la garde des enfants.

JOUR 1

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR

ENFANTS

JOUR 1 : 8 h 30 h à 16 h 15

INSCRIPTIONS : 30 minutes, 8 h 30 à 9 h

ACCUEIL : 20 minutes, 9 h à 9 h 20

I. DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Objectifs d'apprentissage spécifiques :

1. Apprendre/rafraichir ses connaissances et maîtriser le droit en matière de pensions alimentaires pour enfants incluant les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et la jurisprudence pertinente qui en découle.
2. Découvrir qu'il existe des logiciels informatiques pertinents en matière de calculs de pensions alimentaires, notamment *DivorceMate*.

Mise en garde : L'individu qui agit à titre de médiateur dans des médiations de pensions alimentaires pour enfants devrait avoir une connaissance et une compréhension approfondies du droit en la matière. Habituellement, les gens qui font ce type de médiation sont des avocats chevronnés en matière de droit de la famille. L'individu qui n'a pas l'expérience et les connaissances requises dans le domaine doit reconnaître ses limites et le fait qu'entreprendre la médiation d'une telle question ne desservirait pas les parties. Cet individu devrait référer les parties à un médiateur d'expérience qui est en mesure de médier les questions de pensions alimentaires.

1. **Apprendre/rafraichir ses connaissances et maîtriser le droit en matière de pensions alimentaires pour enfants incluant les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et la jurisprudence pertinente qui en découle. (50 minutes, 9 h 20 à 10 h 10)**

Voir « **Droit en matière des pensions alimentaires pour enfants** » à l'onglet 6.

2. **Découvrir qu'il existe des logiciels informatiques pertinents en matière de calculs de pensions alimentaires, notamment *DivorceMate*. (5 minutes, 10 h 10 à 10 h 15)**

Les logiciels informatiques sont couramment utilisés par les avocats, les médiateurs, les juges, etc. en matière de calculs de pensions alimentaires. Le logiciel informatique *DivorceMate* est l'un de ces logiciels informatiques. *DivorceMate* calcule le montant de la pension alimentaire pour enfants et pour conjoints/époux en fonction des *Lignes directrices* et fournit des fourchettes quant au calcul de la pension alimentaire pour conjoints/époux. L'accès à ce logiciel n'est pas gratuit.

Pause du matin : 20 minutes (10 h 15 à 10 h 35)

II. AMORCER ET MENER UNE MÉDIATION EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Objectifs d'apprentissages spécifiques :

1. Découvrir les approches à privilégier et les facteurs à considérer avant d'entamer la médiation d'une pension alimentaire pour enfants.
2. Comprendre l'impact, reconnaître et savoir médier des cas typiques de manque de divulgation financière dans le cadre de la médiation d'une pension alimentaire pour enfants.
3. Acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour aider les parties à négocier une entente de pension alimentaire pour enfants dans les situations où il y a :
 - a. Garde partagée (selon la définition à l'article 9 des *Lignes directrices*) et
 - b. Des dépenses extraordinaires (activités parascolaires, école privée) et frais relatifs aux études postsecondaires.
4. Prendre connaissance de modèles de clauses contractuelles en matière de pensions alimentaires pour enfants.

1. Découvrir les approches à privilégier et les facteurs à considérer avant d'entamer la médiation d'une pension alimentaire pour enfants. (25 minutes, 10 h 35 à 11 h)

- Avant d'entamer la première séance de médiation avec les deux parties, le médiateur devrait avoir discuté avec chacune des parties séparément (il s'agit d'une pratique usuelle des médiateurs). Le médiateur peut donc déjà avoir une idée de comment il prévoit procéder avant même que la première séance conjointe débute. Ceci dit, les séances de médiation ne sont JAMAIS complètement prévisibles et le médiateur doit être prêt à s'ajuster aux besoins des parties à tout moment.
- Généralement, l'horaire des enfants (questions de garde et droit de visite) est établi AVANT que débute la médiation de pensions alimentaires pour enfant.

Il existe plusieurs façons d'entamer la médiation d'une pension alimentaire pour enfant. Discussion de groupe.

Deux difficultés communes en matière de divulgation financière :

- 1. Le manque de divulgation**
- 2. La divulgation incomplète**

Si de tels problèmes surgissent dans le cadre de la médiation et ne sont pas réglés, il y a de grandes chances que la médiation échoue ou encore que l'entente convenue en médiation ne soit pas durable (lorsqu'une des parties prend connaissance du manque de divulgation après la conclusion de l'entente).

Pour assurer une médiation réussie, il est donc nécessaire que les deux parties :

- Comprennent le droit en matière de divulgation financière;
- Comprennent les conséquences d'un manque de divulgation;
- Soient ouverts et honnêtes;
- Fassent une divulgation complète;
- Signent une clause spécifique dans l'accord de séparation confirmant que les parties ont complété la divulgation financière. Voir l'**Annexe 1 : « Modèle de clause de divulgation financière »** (advenant une médiation réussie qui mène à une entente).

Le défaut de divulgation financière, par l'une des parties ou les deux, peut apporter de graves conséquences en médiation, par exemple :

- Le retard dans le règlement du différend;
- L'augmentation des coûts (causés par la durée accrue de la médiation);
- L'annulation éventuelle de l'entente si les parties arrivent à une entente et qu'il est démontré que l'une des parties n'a pas effectué une divulgation financière honnête et complète;
- Imputation du revenu, si l'affaire est portée devant le tribunal.

A. L'état financier :

Voir l'**Annexe 2 « Paragraphe 13(1) des Règles en matière de droit de la famille »** et **Annexe 3 « État financier (Formule 13 des Règles en matière de droit de la famille) »**.

Le paragraphe 13(1) des *Règles en matière de droit de la famille* (Ontario) impose à la partie qui présente une demande de pension alimentaire de signifier et déposer un état financier avec le document qui contient la demande de pension alimentaire (à moins que la demande de pension alimentaire soit uniquement une

demande pour pension alimentaire pour enfants dont le montant est indiqué dans les tables des *Lignes directrices sur les aliments pour enfants*).

La partie contre laquelle la demande de pension alimentaire est présentée doit aussi signifier et déposer un état financier.

B. Le rôle de l'avocat des parties dans le cadre de la divulgation financière :

Une partie qui est représentée devrait avoir été préparée par son avocat et devrait se présenter à la médiation avec ses documents financiers incluant l'état financier.

Rôle de l'avocat de chacune des parties en ce qui concerne la divulgation financière :

C. Documents à l'appui de l'état financier :

Voir l'Annexe 4 « Documents à demander à votre client – divulgation financière ». Cette liste compréhensive est une bonne liste de vérification pour les avocats et les médiateurs.

D. Techniques de médiation – la divulgation financière :

Voir l'Annexe 5 « Scénario : la divulgation financière refusée ».

Pause du diner : 60 minutes (12 h à 13 h)

3. Acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour aider les parties à négocier une entente de pension alimentaire pour enfants. (90 minutes, 13 h à 14 h 30)

- A. GARDE PARTAGÉE:** les difficultés qui découlent du fait que la garde est partagée selon la définition de l'article 9 des *Lignes directrices*; et
- B. FRAIS RELATIFS AUX ÉTUDES POST-SECONDAIRES et DÉPENSES EXTRAORDINAIRES** (activités parascolaires, école privée)

A. GARDE PARTAGÉE

Un scénario commun dans la négociation des pensions alimentaires pour enfants découle du libellé de l'article 9 des *Lignes directrices* qui indique que si un parent exerce un droit de visite pendant au moins 40 % du temps dans une année, le montant figurant des tables n'est pas nécessairement appliqué. Il faut aussi considérer les coûts plus élevés associés à la garde partagée et la situation de chacune des parties.

Techniques de médiation dans des cas de garde partagée :

- Voir l'Annexe 6 « **Modèle de convention de médiation** ».
- Voir l'Annexe 7 « **Contino c Leonelli-Contino – Extraits du jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada – Pensions alimentaires pour enfants** ». Offrir de revoir les budgets sur place avec les deux parties ensemble. (Un tel exercice rend les parties plus redevables).
- Rappeler aux parties le principe du meilleur intérêt de l'enfant (Certaines parties tendent à mettre de côté ce principe dans le cadre de discussions financières).

B. DÉPENSES SPÉCIALES ET EXTRAORDINAIRES : paragraphe 7(1) des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* – général

Voir l'Annexe 8 « **Paragraphe 7(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*** ».

La formation traitera des problématiques les plus courantes en matière de dépenses spéciales et extraordinaires, notamment :

- **Dépenses extraordinaires** relatives aux activités parascolaires et l'école privée au palier primaire - alinéas 7(1)d) et f) et 7 (1.1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*; et

- **Dépenses spéciales** reliées au post-secondaire – alinéas 7(1)e) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

1. Dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires et l'école privée au palier primaire :

Voir l'Annexe 9 « Scénario 1 – École privée pour 1 enfant (dépenses extraordinaires) ».

Démonstration avec pauses permettant la discussion et le partage.

Discussion de groupe.

Pause de l'après-midi: 20 minutes (14 h 30 à 14 h 50)

3. Dépenses spéciales : frais relatifs au post-secondaire : Jeu de rôle (65 minutes, 14 h 50 à 15 h 55)

Survol rapide de certaines techniques de médiation.

- L'écoute active et l'écoute interactive :
 - **Écoute active** : l'écouteur s'assure de comprendre l'énoncé de l'autre personne ainsi que tous les éléments constitutifs de cet énoncé.
 - **Écoute interactive** : l'écouteur confirme de façon verbale sa compréhension du message.
- **La reformulation** : Le médiateur reformule ce que disent les parties pour situer leurs propos, vérifier le sens des mots utilisés et donner une direction à la communication. Les parties doivent se sentir comprises par le médiateur. **Exemple** :
 - Affirmation : « Comment as-tu osé entrer dans ma chambre et lire mon journal de bord! »
 - Reformulation : « Tu ne veux pas que j'entre dans ta chambre et que je lise ton journal de bord ».
- **Le reflet** : Le médiateur fait ressortir les sentiments de la partie qui communique. Comme un miroir, le médiateur reprend ce qui semble être le plus important pour les parties. Il s'agit d'une reformulation qui met l'accent sur les émotions de la partie. Cette technique est utilisée pour démontrer que le médiateur saisit les sentiments de la partie et pour amener la partie à dévoiler ses émotions après les avoir entendues d'une tierce personne. **Exemple**:
 - Affirmation : « Comment as-tu osé entrer dans ma chambre et lire mon journal de bord! »

- Reflet : « Le fait que je suis entrée dans ta chambre et que j'ai lu ton journal de bord te frustre énormément ».
- **Le recadrage** : Chaque personne voit la réalité à partir de son propre cadre. Le cadre est composé de son expérience, son éducation, sa culture, ses valeurs, etc. Le recadrage permet au médiateur de proposer une autre façon de comprendre ce que communique une personne dans un nouveau contexte. En recadrant, le médiateur change le sens ou la charge émotionnelle d'une interaction. **Exemple**:
 - Affirmation : « Comment as-tu osé entrer dans ma chambre et lire mon journal de bord! »
 - Recadrage : « Il semble qu'il est très important pour toi que je respecte ta vie privée ».

La classe sera divisée en groupes de 3. Les rôles sont divisés comme suit :

- Jennifer (mère)
- Jordan (père)
- Médiateur
- Observateur (au besoin)

Démarche :

- Chaque participant aura la chance de jouer tous les rôles.
- La rotation des rôles se fera toutes les **8 minutes** afin de permettre à chacun de jouer les rôles de médiateur, père et mère. Les observateurs prennent des notes afin de rapporter leurs observations – les formateurs circulent afin d'observer.
- Les participants qui jouent le rôle des parents peuvent inventer des faits, au besoin, afin de répondre aux questions que pose le médiateur.
- Lorsque la rotation a lieu, la médiation continue comme s'il n'y avait eu aucune interruption.
- La rotation se fera comme suit : **Médiateur → Mère → Père**
- **Le jeu de rôle commence dans la deuxième heure de la première séance conjointe de médiation. Les participants ont déjà, tous les deux, rencontré le médiateur individuellement la semaine dernière. Durant la première heure de la séance en cours, les participants ont chacun eu la chance de raconter leur version des faits.**

Voir l'**Annexe 10 « Scénario 2 – Jennifer et Jordan (dépenses spéciales – post secondaire) »**.

Voir l'**Annexe 11 « Evidence Key In Support Variations for Adult Children »**.

4. Prendre connaissance de modèles de clauses contractuelles en matière de pensions alimentaires pour enfants. (15 minutes, 15 h 55 à 16 h 10)
-

Voir l'Annexe 12 « Modèle de clauses contractuelles en matière de pensions alimentaires pour enfants ».

CONCLUSION DU JOUR 1 (5 minutes, 16 h 10 à 16 h 15)

FIN DU JOUR 1

JOUR 2

**PENSIONS ALIMENTAIRES POUR
CONJOINTS/ÉPOUX**

JOUR 2 : 9 h à 16 h

III. DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX

Objectifs d'apprentissage spécifiques :

1. Apprendre et maîtriser le droit en matière de pensions alimentaires pour conjoints/époux incluant les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux et la jurisprudence pertinente qui en découle.

Mise en garde : L'individu qui agit à titre de médiateur dans des médiations de pensions alimentaires pour conjoints/époux devrait avoir une connaissance et une compréhension approfondies du droit en la matière. Habituellement, les gens qui font ce type de médiation sont des avocats chevronnés en matière de droit de la famille.

1. **Apprendre et maîtriser le droit en matière de pensions alimentaires pour conjoints/époux incluant les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux et la jurisprudence pertinente qui en découle (40 minutes, 9 h à 9 h 40)**
-

Voir « **Droit en matière des pensions alimentaires pour conjoints/époux** ».

IV. MÉDIATION FAMILIALE DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX

Objectifs d'apprentissage spécifiques :

1. Découvrir comment entamer la médiation d'une pension alimentaire pour conjoints/époux.
2. Acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour aider les parties à négocier une entente de pension alimentaire pour conjoints/époux.
3. Mettre en pratique des habiletés et connaissances acquises dans le cadre d'exercices pratiques concrets portant sur les pensions alimentaires pour conjoints/époux.
4. Prendre connaissance de modèles de clauses contractuelles en matière de pensions alimentaires pour conjoints/époux.

1. Découvrir comment entamer la médiation d'une pension alimentaire pour conjoints/époux (30 minutes, 9 h 40 à 10 h 10)

Les lignes directrices facultatives sont utilisées presque systématiquement par les tribunaux même dans des cas qui ne tombent pas sous la *Loi sur le divorce* et donc sont utilisées systématiquement par les médiateurs. Ces lignes sont vraiment **le point de départ** pour la médiation.

Points de départ à une médiation de pension alimentaire pour conjoints/époux :

Généralement, la médiation de la pension alimentaire pour époux doit commencer par la:

- a. Détermination de l'égalisation des biens des parties;
- b. Divulgateion financière;
- c. Détermination de la pension alimentaire pour enfant;
- d. Détermination du droit aux aliments d'un conjoint/époux.

Si la question du droit aux aliments est en cause, le médiateur doit comprendre le droit et comprendre qu'habituellement, une absence de droit à la pension alimentaire est liée à un ou plus des facteurs suivants¹ :

- la courte durée du mariage et la période limitée d'interdépendance financière;
- les différences quant à leurs actifs ou des différences quant à leurs dépenses ou parce que l'écart entre les revenus n'est pas si significatif;
- le bénéficiaire n'a pas subi de difficultés économiques significatives ou de baisse du niveau vie après le mariage;
- l'écart entre les revenus résulte d'événements ou de choix survenus après la séparation, comme une perte d'emploi du côté du bénéficiaire ou une augmentation du revenu du payeur après la séparation
- les demandes compensatoires ou fondées sur les besoins ont été satisfaites au moment du partage des biens, le plus souvent en Colombie-Britannique, en raison de la répartition des avoirs aux fins de la pension
- le bénéficiaire a renoncé à sa responsabilité financière au cours du mariage ou après la séparation

¹ Liste tirée de « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation amélioré pour la version définitive ». Voir: http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/theme-topic/gu_a1-ug_a1/gu_a1-ug_a1.pdf.

- Dans les affaires d'enfants mineurs visées par la formule avec pension alimentaire pour enfant, il peut arriver qu'il n'y ait plus de possibilité de verser une pension alimentaire pour époux après le versement de la pension alimentaire pour enfant, qui a priorité. Ces affaires sont souvent traitées comme des affaires où il n'y a pas de droit aux aliments, ce qui peut être incorrect. L'incapacité de payer ne doit pas être confondue avec l'absence de droit aux aliments. Si ce droit existe, mais qu'il y a temporairement incapacité de payer, l'art. 15.3 de la Loi sur le divorce permettent un paiement différé de la pension alimentaire pour époux après la fin du versement de la pension alimentaire pour enfant.

Pause du matin: 20 minutes (10 h 10 à 10 h 30)

- 2. Acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour aider les parties à négocier une entente de pension alimentaire pour conjoints/époux dans diverses situations. (90 minutes, 10 h 30 à 12 h)**

TECHNIQUES DE MÉDIATION PROPRES AUX SITUATIONS SUIVANTES:

- 1. Droit à la pension alimentaire pour conjoints/époux est en cause :**

Rappel : le droit à la pension alimentaire :

- Est une des premières questions à résoudre;
- Peut-être une question très litigieuse qui fait ressortir un haut niveau d'amertume;
- Doit être déterminé en fonction du droit de fond.

Techniques de médiation :

- Repasser l'état du droit avec les parties
- Référer les parties à leurs avocats respectifs;
- L'impartialité/neutralité
- Déceler tout déséquilibre de pouvoir pour équilibrer la situation

- 2. Situations sans pension alimentaire pour enfants :**

Rappel important : Ces situations sont basées surtout sur la durée de la relation des parties. Le montant et la durée augmentent en fonction de la durée de la relation. Dans le cadre de la formule sans pension alimentaire

Point de départ pour la médiation lorsqu'il y a une pension alimentaire pour enfant :

- Déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.
- Déterminer le droit à la pension alimentaire pour conjoints/époux.
- Ensuite, en présence des parties, utiliser les lignes directrices facultatives (utilisation de la bonne formule) et déterminer les fourchettes de montants et de durée. Il faut s'attendre à ce que la partie bénéficiaire demande un montant dans la partie supérieure de la fourchette et la partie payeur offre une pension dans la partie inférieure de la fourchette.
- La réponse courante des tribunaux : **utiliser le milieu de la fourchette sans justification.**

Techniques de médiation dans les situations avec pension alimentaire pour enfants :

Les techniques de médiation les plus efficaces sont basées sur les lignes directrices facultatives. Ces dernières énoncent la série de facteurs à considérer au moment de déterminer l'emplacement à l'intérieur des fourchettes, tant pour le montant que pour la durée soit :

- la solidité de toute demande compensatoire;
- les besoins du bénéficiaire;
- l'âge, le nombre, les besoins et le niveau de vie des enfants;
- les besoins et la capacité de payer de l'époux payeur;
- les incitations au travail pour l'époux payeur;
- le partage des biens et des dettes;
- les mesures d'incitation à l'indépendance économique.

Pause du dîner : 60 minutes (12 h à 13 h)

3. Mettre en pratique des habiletés et connaissances acquises dans le cadre d'exercices pratiques concrets portant sur les pensions alimentaires pour époux/conjoints et pensions alimentaires pour enfants. (160 minutes, 13 h à 15 h 30)

Instructions :

- Pour jouer le rôle d'un parent-conjoint, les participants recevront des instructions confidentielles. Ils ne doivent pas les divulguer aux co-médiateurs et doivent demeurer rigides et catégoriques lors de la médiation.
- Les co-médiateurs n'auront pas accès aux informations confidentielles.
- Puisqu'il s'agit d'une co-médiation, les participants doivent éviter qu'un médiateur domine la médiation, tandis que l'autre est silencieux.
- Les co-médiateurs peuvent se préparer ensemble.
- Compte tenu la limite de temps pour la médiation, les co-médiateurs peuvent faire un caucus seulement.

La co-médiation:

- Permet aux médiateurs d'écouter et d'observer les parties.
- Facilite la coopération entre les deux médiateurs. Lorsqu'un médiateur n'est pas certain comment procéder ou arrive à une impasse, il est soutenu par le co-médiateur.
- Permet aux médiateurs ayant moins d'expérience d'apprendre d'un médiateur ayant plus d'expérience.

Les participants seront divisés en groupes de 4. Les participants leur seront attribués un numéro de 1 à 4.

Rôle de chaque numéro :

- **Numéro 1** : Valérie dans le scénario 1/ co-médiateur dans le scénario 2.
- **Numéro 2** : Karl dans le scénario 1/ co-médiateur dans le scénario 2.
- **Numéro 3** : co-médiateur dans le scénario 1/ Juliana dans le scénario 2.
- **Numéro 4** : co-médiateur dans le scénario 1/ Michael dans le scénario 2.

Annexes à distribuer :

- Numéro 1 (Valérie et co-médiateur) : **Annexe 13.1** (« Scénario 1 Karl et Valérie : Valérie ») et **Annexe 14.1** (« Scénario 2 Juliana et Michael : co-médiateur »).

- Numéro 2 (Karl et co-médiateur): **Annexe 13.2** (« Scénario 1 Karl et Valérie : Karl ») et **Annexe 14.1** (« Scénario 2 Juliana et Michael : co-médiateur »).
- Numéro 3 (Co-médiateur et Juliana): **Annexe 13.3** (« Scénario 1 Karl et Valérie : co-médiateur ») et **Annexe 14.2** (« Scénario 2 Juliana et Michael : Juliana »).
- Numéro 4 (Co-médiateur et Michael): **Annexe 13.3** (« Scénario 1 Karl et Valérie : co-médiateur ») et **Annexe 14.3** (« Scénario 2 Juliana et Michael : Michael »).

Préparation à la médiation 1: **15 minutes (13 h 10 à 13 h 25)**

Médiation 1 : **30 minutes (13 h 25 à 13 h 55)**

Retour médiation 1 : **15 minutes (13 h 55 à 14 h 10)**

Pause de l'après-midi : 20 minutes (14 h 10 à 14 h 30)

Préparation à la médiation 2 : **15 minutes (14 h 30 à 14 h 45)**

Médiation 2 : **30 minutes (14 h 45 à 15 h 15)**

Retour médiation 2 : **15 minutes (15 h 15 à 15 h 30)**

4. **Prendre connaissance de modèles de clauses contractuelles en matière de pensions alimentaires pour conjoints/époux. (10 minutes, 15 h 40 à 15 h 50)**
-

Voir l'**Annexe 15 « Modèles de clauses contractuelles en matière de pensions alimentaires pour conjoints/époux »**.

CONCLUSION DU JOUR 2 (5 minutes, 15 h 50 à 15 h 55)

FIN DU JOUR 2

JOUR 3

**CONTEXTES DE VIOLENCE CONJUGALE
ET DE HAUTS CONFLITS**

JOUR 3 : 9 h à 15 h 30

V. CONTEXTES DE VIOLENCE CONJUGALE

Objectifs d'apprentissage spécifiques :

1. Prendre connaissance de la définition de la violence conjugale et découvrir le cycle de la violence conjugale.
2. Analyser différentes écoles de pensée en matière de médiation dans un contexte de violence conjugale.
3. Prendre connaissance de repères permettant de distinguer la chicane de couple de la violence conjugale.
4. Reconnaître le devoir du médiateur en présence de violence conjugale.
5. Découvrir et apprendre comment utiliser différents outils de dépistage de violence conjugale.

- 1. Prendre connaissance de la définition de la violence conjugale et découvrir le cycle de la violence conjugale. (15 minutes, 9 h à 9 h 15)**

A. Définition et conséquences de la violence conjugale :

Voir l'Annexe 16 « Définition de la violence faite aux femmes ».

Les conséquences de la violence conjugale incluent :

- Problèmes de santé, troubles psychosomatiques liés au vécu de la violence;
- Comportements liés aux sentiments de peur, de honte, de culpabilité;
- Peur d'être poursuivie par son agresseur;
- Toujours être en état d'alerte, sursauter au moindre bruit, manquer de concentration;
- Difficulté à prendre des décisions adéquates, manque de confiance;
- Certaines femmes deviennent compréhensives à l'égard de leur agresseur, par exemple, une femme peut être reconnaissante que son agresseur ne l'a pas blessé davantage;
- Physiquement et psychologiquement isolées.

- Comportements d'autodestruction (suicide, abus de drogue et alcool, etc.).

B. Cycle de la violence conjugale :

Voir l'Annexe 17 « Schéma – cycle de la violence faite aux femmes ».

2. Analyser différentes écoles de pensée en matière de médiation dans un contexte de violence conjugale. (45 minutes, 9 h 15 à 10 h)

A. Tendances provinciales :

La situation de la médiation familiale dans des cas de violence conjugale est en évolution dans la plupart des provinces.

L'expérience des médiateurs et leurs connaissances en matière de médiation dans des cas de violence conjugale varient énormément. Un certain nombre d'organismes, tel que Family Mediation Canada et Ontario Association for Family Mediation accordent des accréditations ou des certifications aux professionnels qui ont suivi un minimum de formations dans des domaines précis. Ces domaines de formation incluent la violence conjugale. Lorsqu'un médiateur est accrédité/certifié, on sait avec certitude qu'il a suivi une formation dans le domaine. Ce n'est pas le cas des médiateurs non accrédités, qui pourraient – ou non – avoir une bonne formation dans le domaine.

Il est aussi intéressant de noter que le processus et le moment de dépistage de la violence s'effectuent différemment, d'une province à l'autre.

Voir l'Annexe 18 « Tableau des tendances provinciales en matière de médiation dans un contexte de violence conjugale ».

B. Mise en garde et objectif de l'analyse des différentes écoles de pensées :

La médiation familiale est-elle adaptée aux situations de violence conjugale des hommes contre les femmes?

La médiation familiale est une pratique à l'intersection des champs juridique, psychologique et du travail social qui s'est développée dans le contexte du renouvellement des relations entre usagers et services publics d'une part, et de l'évolution du droit de la famille ou de l'autorité parentale d'autre part.

Cette formation a pour objectif de mieux outiller les participants dans l'évaluation des situations de violence conjugale. Elle ne prétend AUCUNEMENT offrir une formation suffisante pour que le participant puisse faire de la médiation dans un contexte de violence.

C. Présentation des deux écoles de pensées :

Présentations des différentes écoles de pensée en matière de médiation dans un contexte de violence conjugale :

- La première conférencière, Me Mélanie Clément, est avocate auprès de l'organisme Action ontarienne contre la violence faite aux femmes. Elle présente l'école de pensée stipulant que la médiation familiale ne doit **jamais** être utilisée dans un contexte de violence conjugale.
- La deuxième conférencière, Kelly Raymond, est directrice auprès de la Société de l'aide à l'enfance d'Ottawa. Elle présente l'école de pensée stipulant que la médiation familiale **peut, dans certaines circonstances**, être utilisée dans un contexte de violence conjugale.

Pause du matin : 20 minutes (10 h à 10 h 20)

3. Prendre connaissance de repères permettant de distinguer la chicane de couple de la violence conjugale. (20 minutes, 10 h 20 à 10 h 50)

Distinctions entre la violence conjugale et la chicane de couple (des indices de comportement qui aident à déterminer si le couple se chicane ou s'il y a violence conjugale chez ce couple).

Voir l'Annexe 19 « Indices en un coup d'œil – les différences entre les chicanes de couple et la violence conjugale ».

4. Reconnaître le devoir du médiateur en présence de violence conjugale. (10 minutes, 10 h 50 à 11 h)

Si la violence se confirme, en tant que médiateur, ne pas réagir à un geste d'agression n'est pas un acte de neutralité, mais **une prise de partie en faveur de l'agresseur**.

En présence de violence conjugale, **le médiateur doit vérifier si la médiation peut se poursuivre**. La décision n'a pas nécessairement à être prise sur-le-champ. Il peut être judicieux d'annoncer la décision une ou deux séances plus tard si cela peut éviter d'éveiller les soupçons de l'agresseur sur les confidences de la victime.

Le médiateur peut soutenir la victime en lui envoyant quelques messages verbaux, tels que:

- la victime n'est pas responsable des comportements de son ex-conjoint;
- la violence est inacceptable;

chacune d'elles si elle vit une situation de violence ». Par la suite lorsqu'un climat respectueux s'est établi, le médiateur peut poser des questions directes qui décrivent les comportements des agresseurs, tel que «comment ça se passe dans la relation avec votre conjoint? »

Voir l'**Annexe 20 « Mediator Introduction to Screening Interview »**.

L'obligation de dépistage du médiateur est une obligation continue tout au long du processus de médiation.

B. Outils/modèles de dépistage :

Dans les cas de présence de violence conjugale, le médiateur doit avoir la formation nécessaire pour effectuer une bonne analyse de la situation et pouvoir diriger les parties à des ressources appropriées selon leurs besoins spécifiques.

Le processus de dépistage peut se faire à l'aide d'outils tels que des questionnaires ou des protocoles particuliers. Voir les **Annexes suivantes** :

- **Annexe 21 : « Outil/modèle de dépistage de violence conjugale 1 »**
- **Annexe 22 : « Outil/modèle de dépistage de violence conjugale 2 »**
- **Annexe 23 : « Outil/modèle de dépistage de violence conjugale 3 »**

C. Exercice de dépistage :

Visionnement de deux courtes vidéos qui mettent en scène la violence psychologique au sein du couple.

Pause du dîner : 60 minutes (12 h à 13 h)

VI. CONTEXTES DE HAUTS CONFLITS

Objectifs d'apprentissage spécifiques :

1. Prendre connaissance de la définition de « haut conflit » dans le contexte de garde d'enfants.
2. Découvrir le profil de couples qui s'affrontent plus fortement, c'est-à-dire des couples à « hauts conflits».

3. Étudier les plans parentaux propices à un contexte de haut conflit et les comparer aux plans parentaux ordinaires.
4. Découvrir des techniques de médiation dans une médiation qui présente un contexte de haut conflit.

1. **Prendre connaissance de la définition de « haut conflit » dans le contexte de garde d'enfants. (10 minutes, 13 h à 13 h 10)**
-

Voir l'Annexe 24 « Définitions de conflit et de haut conflit ».

2. **Découvrir le profil de couples qui s'affrontent plus fortement, c'est-à-dire des couples à « hauts conflits ». (20 minutes, 13 h 10 à 13 h 30)**
-

Les couples qui manifestent le plus d'ambivalence à la fin de leur relation sont ceux qui risquent le plus de s'affronter très fortement sur des questions notamment de pension alimentaire, de garde et de droits de visite.

Éléments extrinsèques qui peuvent générer le conflit :

Éléments relationnels qui peuvent générer le conflit :

3. Étudier les plans parentaux propices à un contexte de haut conflit et les comparer aux plans parentaux ordinaires. (60 minutes, 13 h 30 à 14 h 30)

A. Plans parentaux propices à un contexte de haut conflit :

Selon les experts en divorce très conflictuel, il faut établir un plan parental bien structuré qui réduit les risques de conflit entre les parents. Si les couples qui vivent de graves conflits sont moins capables de se mettre d'accord sur un plan parental, il faut des mécanismes supplémentaires pour les amener à respecter le plan et réduire l'ampleur de leurs conflits dans les soins qu'ils prodiguent aux enfants.

- Voir l'Annexe 25 « Scénario haut conflit – François et Sabine ».
- Voir l'Annexe 26 « Contextes de haut conflit – Points importants à considérer lors de la préparation du plan parental ».
- Voir l'Annexe 27 : « Modèle de plan parental dans un contexte de haut conflit ». Il s'agit d'un modèle de plan parental qui pourrait aider afin de minimiser les conflits. Le modèle prévoit quelques différentes options.

B. Comparaison – plans parentaux propices à un contexte de haut conflit et plans parentaux ordinaires :

Responsabilités du médiateur dans le cadre d'une médiation qui présente un contexte de haut conflit:

Les principaux éléments d'un plan parental propice à un contexte de haut conflit devraient être :

Voir l'Annexe 28 : « Modèle de plan parental ordinaire ».

Pause de l'après-midi : 20 minutes (14 h 30 à 14 h 50)

**4. Découvrir des techniques de médiation dans une médiation qui présente un contexte de haut conflit.
(30 minutes, 14 h 50 à 15 h 20)**

Exercice – techniques de médiation que le médiateur peut adopter dans une médiation de garde/droit de visite qui présente un contexte de haut conflit.

Techniques de médiation dans une médiation qui présente un contexte de haut conflit :

Une médiation d'un genre différent — « axée sur l'impasse ».

La médiation axée sur l'impasse comprend quatre volets :

- Dans le volet évaluation, on interroge les parents séparément et on les observe dans un contexte structuré avec l'enfant, pour retracer les antécédents de l'impasse familiale et en faire une évaluation détaillée.
- Dans le volet counselling précédant la négociation, chaque parent est pris à part de son ex-partenaire et est préparé à la négociation par un conseiller qui fait une intervention stratégique et s'occupe directement des besoins de l'enfant.
- Dans le volet négociation ou règlement des différends, on s'attaque aux questions précises et on élabore l'entente sur le droit de visite.
- Finalement, dans le volet mise en œuvre, le conseiller demeure à la disposition de chaque famille qui voudrait le consulter d'urgence en cas de conflit et aide les parents à interpréter, à surveiller et à modifier leur entente.

La médiation axée sur l'impasse peut surtout profiter aux familles qui sont passées par une séparation traumatisante ou ambivalente ou à celles qui sont prises dans une guerre de clans au sein de leur réseau social étendu. Elle pourrait ne pas être une mesure suffisante pour les parents atteints de graves troubles de la personnalité et elle n'est pas appropriée quand il faut enquêter sur des allégations de violence familiale sérieuses.

CONCLUSION DE LA FORMATION (10 minutes, 15 h 20 à 15 h 30)

FIN DE LA FORMATION

ANNEXES

ANNEXE 1

MODÈLE DE CLAUSE DE DIVULGATION FINANCIÈRE

1. DIVULGATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Chaque partie déclare :

- 1.1 avoir divulguer ses revenus de toutes provenances et de toutes sources incluant ses revenus d'emploi, des commissions, des pourboires, des prestations, des indemnités, de l'aide sociale, des aliments d'un ancien conjoint, des revenus d'intérêts et toutes autres formes de revenu sans exception;
- 1.2 avoir pris connaissance de l'information financière et d'avoir divulgué intégralement à l'autre la nature, l'importance et la valeur approximative de ses éléments d'actif et de ses dettes ou autres éléments de passif à la date du présent accord;
- 1.3 avoir fourni à l'autre partie des précisions et des renseignements demandés à l'égard de ses éléments d'actif et de passif;
- 1.4 être satisfaite des précisions et des renseignements fournis par l'autre partie;
- 1.5 avoir reçu les précisions et les renseignements supplémentaires désirés.

ANNEXE 2

PARAGRAPHE 13(1) DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE

État financier joint à une requête, à une défense ou à une motion

13. (1) Si une requête, une défense ou une motion comporte une demande d'aliments, une demande portant sur des biens ou une demande portant sur la possession exclusive du foyer conjugal et de son contenu :

- a) d'une part, la partie qui présente la demande signifie et dépose un état financier (formule 13 ou 13.1) avec le document qui contient la demande;
- b) d'autre part, la partie contre laquelle est présentée la demande signifie et dépose un état financier dans le délai prévu pour signifier et déposer une défense, une réponse ou un affidavit ou autre document en réponse à la motion, que cette partie signifie ou non une défense, une réponse ou un affidavit ou autre document en réponse à la motion.

Formule 13 : demande d'aliments sans demande portant sur des biens

13 (1.1) Si la requête, la défense ou la motion comporte une demande d'aliments, mais non une demande portant sur des biens ni une demande portant sur la possession exclusive du foyer conjugal et de son contenu, l'état financier utilisé par les parties en application des présentes règles est rédigé selon la formule 13.



Formule 13 : Etat financier (demandes d'aliments)	(page 2)	Numéro de dossier du greffe
---	----------	-----------------------------

3. Je joins la preuve de mon revenu annuel à ce jour de toutes provenances, y compris mon dernier (joignez toutes les pièces applicables) :

talon de chèque de paie talon de chèque d'aide sociale talon de chèque de pension talon de chèque d'indemnités d'accident du travail

talon de chèque d'assurance-emploi et dernier Relevé d'emploi

état des résultats / des activités professionnelles (pour les particuliers à leur compte)

autre document (p. ex. une lettre de votre employeur confirmant la totalité du revenu reçu depuis le début de l'exercice)

4. L'année dernière, mon revenu brut de toutes provenances était de : _____ \$ (ne soustrayez pas les impôts déduits de ce revenu)

5. Je joins tous les documents exigés suivants au présent état financier comme preuve de mon revenu pour les trois dernières années, s'ils n'ont pas déjà été fournis :

- une copie de mes déclarations de revenus pour chacune des trois dernières années d'imposition, y compris les documents annexés aux déclarations. (Les déclarations de revenus doivent être signifiées mais ne devraient PAS être déposées dans le dossier continu, sauf si elles sont déposées avec une motion visant à enjoindre la non-suspension d'un permis de conduire.)
- une copie de mes avis de cotisation et de tout avis de nouvelle cotisation pour chacune des trois dernières années d'imposition;
- si mes avis de cotisation et de nouvelle cotisation ne sont pas disponibles pour n'importe laquelle des trois dernières années d'imposition, une copie de l'imprimé de revenus et de déductions fourni par l'Agence du revenu du Canada pour chacune de ces années, que j'aie produit ou non une déclaration de revenus.

Remarque : Vous pouvez vous procurer l'imprimé de revenus et de déductions auprès de l'Agence du revenu du Canada en téléphonant au service à la clientèle au 1-800-959-7383.

OU

Je suis un(e) Indien(ne) au sens de la Loi sur les Indiens (Canada) et j'ai choisi de ne pas produire de déclaration de revenus pour les trois dernières années. Je joins la preuve suivante de mon revenu des trois dernières années (précisez les documents que vous avez fournis) :

(Vous devez indiquer dans le présent tableau toutes les sources de revenu que vous recevez actuellement.)

Source de revenu	Montant reçu/mois
1. Revenu d'emploi (avant déductions)	_____ \$
2. Commissions, pourboires et gratifications	_____ \$
3. Revenu provenant d'un emploi à son compte (montant mensuel avant les dépenses : _____ \$)	_____ \$
4. Prestations d'assurance-emploi	_____ \$
5. Indemnités d'accident du travail	_____ \$
6. Revenu d'aide sociale (y compris les prestations au titre du POSPH)	_____ \$
7. Intérêts et revenu de placement	_____ \$
8. Revenu de pension (y compris RPC et SV)	_____ \$
9. Aliments pour le conjoint reçus d'un ancien conjoint/conjoint de fait	_____ \$
10. Prestations fiscales pour enfants ou remboursements de taxe (p. ex. TPS)	_____ \$
11. Autres sources de revenu (p. ex. retraits d'un REER, gains en capital) (*joignez l'annexe A et divisez le montant annuel par 12)	_____ \$
12. Revenu mensuel total de toutes provenances :	_____ \$
13. Revenu mensuel total X 12 = Revenu annuel total :	_____ \$



Formule 13 : Etat financier (demandes d'aliments)	(page 3)	Numéro de dossier du greffe
---	----------	-----------------------------

14. Autres avantages

Précisez les avantages (autres que le salaire) que votre employeur vous fournit ou qui sont payés pour vous par votre entreprise, tels qu'une assurance médicale, l'utilisation d'une voiture de fonction ou la chambre et la pension.

Avantage	Détails	Valeur marchande annuelle
		\$
		\$
		\$
		\$

SECTION 2 : DÉPENSES

Dépense	Montant mensuel	Dépense	Montant mensuel
Retenues à la source		Transport	
Cotisations au RPC	\$	Transports en commun, taxis	\$
Cotisations à l'AE	\$	Essence et huile	\$
Impôt sur le revenu	\$	Assurance-automobile et permis de conduire	\$
Cotisations de l'employé à un régime de retraite	\$	Réparations et entretien	\$
Cotisations syndicales	\$	Stationnement	\$
TOTAL PARTIEL	\$	Prêt-automobile ou paiements de location	\$
Logement		TOTAL PARTIEL	
Loyer ou hypothèque	\$	Santé	
Taxes municipales	\$	Primes d'assurance-santé	\$
Assurance de biens	\$	Frais pour soins dentaires	\$
Frais de condominium	\$	Médicaments	\$
Réparations et entretien	\$	Soins des yeux	\$
TOTAL PARTIEL	\$	TOTAL PARTIEL	\$
Services publics		Personnelles	
Eau	\$	Vêtements	\$
Chauffage	\$	Soins des cheveux et de beauté	\$
Électricité	\$	Alcool et tabac	\$



Formule 13 : Etat financier (demandes d'aliments)	(page 4)	Numéro de dossier du greffe
---	----------	-----------------------------

Services publics, suite		Personnelles, suite	
Téléphone	_____ \$	Éducation (précisez) _____	_____ \$
Téléphone cellulaire	_____ \$	Sorties/loisirs (y compris les enfants)	_____ \$
Câble	_____ \$	Cadeaux	_____ \$
Internet	_____ \$	TOTAL PARTIEL	_____ \$
TOTAL PARTIEL	_____ \$	Autres dépenses	
Dépenses du ménage		Primes d'assurance-vie	_____ \$
Épicerie	_____ \$	Retraits d'un REER/REEE	_____ \$
Articles ménagers divers	_____ \$	Vacances	_____ \$
Repas pris à l'extérieur du foyer	_____ \$	Frais et fournitures scolaires	_____ \$
Soins des animaux domestiques	_____ \$	Vêtements pour les enfants	_____ \$
Blanchissage et nettoyage à sec	_____ \$	Activités des enfants	_____ \$
TOTAL PARTIEL	_____ \$	Frais de camp d'été	_____ \$
Frais de garde d'enfants		Remboursement de dettes	_____ \$
Frais de garderie	_____ \$	Aliments payés à l'égard d'autres enfants	_____ \$
Frais de gardiennage	_____ \$	Autres dépenses qui ne sont pas indiquées plus haut (précisez) _____	_____ \$
TOTAL PARTIEL	_____ \$	TOTAL PARTIEL	_____ \$
		Total des dépenses mensuelles	_____ \$
		Total des dépenses annuelles	_____ \$

SECTION 3 : AVOIRS

Genre	Détails		Valeur ou montant
<i>Indiquez l'adresse de chaque bien et nature du droit de propriété</i>			
Bien immeuble	1	_____	_____ \$
	2	_____	_____ \$
	3	_____	_____ \$
<i>Année et marque</i>			
Voitures, bateaux, autres véhicules	1	_____	_____ \$
	2	_____	_____ \$
	3	_____	_____ \$

Formule 13 : Etat financier (demandes d'aliments) (page 5)		Numéro de dossier du greffe	
<i>Adresse où se trouvent les autres possessions</i>			
Autres possessions de valeur (p. ex. ordinateurs, bijoux, collections)	1		\$
	2		\$
	3		\$
<i>Genre – Émetteur – Date d'échéance – Nombre d'actions</i>			
Placements (p. ex. obligations, actions, dépôts à terme et fonds communs de placement)	1		\$
	2		\$
	3		\$
<i>Nom et adresse de l'établissement</i>		<i>Numéro de compte</i>	
Comptes bancaires	1		\$
	2		\$
	3		\$
<i>Genre et émetteur</i>		<i>Numéro de compte</i>	
Régimes d'épargne REER Régimes de retraite REEE	1		\$
	2		\$
	3		\$
<i>Genre – Bénéficiaire – Capital assuré</i>		<i>Valeur de rachat</i>	
Assurance-vie	1		\$
	2		\$
	3		\$
<i>Nom et adresse de l'entreprise</i>			
Intérêt dans une entreprise (*annexez un état de fin d'exercice séparé pour chaque entreprise)	1		\$
	2		\$
	3		\$
<i>Nom et adresse des débiteurs</i>			
Sommes qui vous sont dues (par exemple, tout jugement du tribunal rendu en votre faveur, toute somme à laquelle vous avez droit dans le cadre d'une succession et tout remboursement d'impôt sur le revenu qui vous est dû)	1		\$
	2		\$
	3		\$
<i>Description</i>			
Autres avoirs	1		\$
	2		\$
	3		\$
Valeur totale de tous les biens			\$



Formule 13 : Etat financier (demandes d'aliments)	(page 6)	Numéro de dossier du greffe
---	----------	-----------------------------

SECTION 4 : DETTES

Genre de dette	Créancier (nom et adresse)	Somme totale due actuellement	Paiements mensuels	Les paiements sont-ils effectués ?
Prêts hypothécaires, lignes de crédit ou autres prêts d'une banque ou d'une compagnie de fiducie ou de financement		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Soldes impayés sur des cartes de crédit		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Aliments impayés		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres dettes		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		\$	\$	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Total des dettes impayé

\$

SECTION 5 : RÉSUMÉ DES AVOIRS ET DES OBLIGATIONS

Valeur totale des avoirs	\$
Moins la valeur totale des dettes	\$
Valeur nette	\$

REMARQUE : Le présent état financier doit être mis à jour au plus tard 30 jours avant toute comparution devant le tribunal en remplissant et en déposant :

- soit un nouvel état financier contenant des renseignements mis à jour,
- soit un affidavit rédigé selon la formule 14A qui précise les changements mineurs survenus ou confirme que les renseignements contenus dans le présent état sont toujours exacts.

Déclaré sous serment/ Affirmé solennellement devant moi à		municipalité	Signature <i>(La présente formule doit être signée en présence d'un avocat, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire aux affidavits.)</i>
en/à/au		province, État ou pays	
le		date	
			Commissaire aux affidavits <i>(Dactylographiez le nom ou écrivez-le en caractères d'imprimerie ci-dessous si la signature est illisible.)</i>

Annexe A
Sources de revenu supplémentaires

Ligne	Source de revenu	Montant annuel
1.	Revenu net provenant d'une société de personnes	_____ \$
2.	Revenu de location net (revenu de location brut annuel de _____ \$)	_____ \$
3.	Montant total des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables	_____ \$
4.	Total des gains en capital (_____ \$) moins les pertes en capital (_____ \$)	_____ \$
5.	Retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite	_____ \$
6.	Toute autre source de revenu (précisez la source) _____	_____ \$

Total partiel :

_____ \$

Annexe B
Autres membres du ménage qui gagnent un revenu

Remplissez cette section seulement si vous présentez une demande pour difficultés excessives ou une demande d'aliments pour le conjoint, ou que vous y répondez. Cochez les cases et remplissez les points qui s'appliquent à votre situation.

1.	<input type="checkbox"/>	J'habite seul(e).
2.	<input type="checkbox"/>	J'habite avec (nom et prénom officiels de la personne avec qui vous êtes marié(e) ou avec qui vous cohabitez) _____
3.	<input type="checkbox"/>	J'habite/nous habitons avec le ou les autres adultes suivants : _____
4.	<input type="checkbox"/>	J'ai/nous avons (nombre) _____ enfant(s) qui habite(nt) sous le même toit.
5.	Mon conjoint/conjoint de fait	<input type="checkbox"/> travaille à/chez (lieu de travail ou d'activité) _____ <input type="checkbox"/> ne travaille pas à l'extérieur du foyer.
6.	Mon conjoint/conjoint de fait	<input type="checkbox"/> gagne (montant) _____ \$ par _____ <input type="checkbox"/> ne touche pas de revenu.
7.	<input type="checkbox"/>	Mon conjoint/conjoint de fait ou un autre adulte qui habite dans le foyer paie environ _____ \$ par _____ pour les dépenses du ménage.

Annexe C
Dépenses spéciales ou extraordinaires pour l'enfant ou les enfants

Nom de l'enfant	Dépense	Montant/an	Crédits ou déductions d'impôt offerts*
1. []	[]	[] \$	[] \$
2. []	[]	[] \$	[] \$
3. []	[]	[] \$	[] \$
4. []	[]	[] \$	[] \$
5. []	[]	[] \$	[] \$
6. []	[]	[] \$	[] \$
7. []	[]	[] \$	[] \$
8. []	[]	[] \$	[] \$
9. []	[]	[] \$	[] \$
10. []	[]	[] \$	[] \$

Montant annuel net total	[] \$
Montant mensuel net total	[] \$

* Certaines de ces dépenses peuvent être déduites dans la déclaration de revenus du père ou de la mère dans le cadre d'un crédit d'impôt ou d'une déduction d'impôt (par exemple, les frais de garde d'enfants). Ces crédits ou déductions doivent être indiqués dans le tableau ci-dessus.

Je joins la preuve des dépenses indiquées ci-dessus.

Je gagne [] \$ par an, montant qui devrait servir à déterminer ma part des dépenses indiquées ci-dessus.

REMARQUE :

Conformément aux *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, un tribunal peut ordonner que les parents d'un enfant partagent les coûts des dépenses suivantes à l'égard de l'enfant :

- les frais de garde d'enfant nécessaires;
- les primes d'assurance médicale et certains frais relatifs aux soins de santé à l'égard de l'enfant qui s'élèvent à plus de 100 \$ par an;
- les dépenses extraordinaires pour l'éducation de l'enfant;
- les frais d'études postsecondaires;
- les dépenses extraordinaires relatives aux activités parascolaires.

ANNEXE 4

DOCUMENTS À DEMANDER À VOTRE CLIENT – DIVULGATION FINANCIÈRE



DROIT DE LA FAMILLE – SÉPARATION²

Renseignements sur le présent aide-mémoire :

La divulgation financière est essentielle pour résoudre les différends en droit de la famille. Vous trouverez ci-dessous une liste des documents dont vous pourriez avoir besoin pour traiter l'affaire de votre client.

Veillez aviser votre client que l'astérisque * désigne un document qu'il devrait vous fournir dès que possible. Ces documents sont nécessaires dans le cours normal de la plupart des différends en droit de la famille. Une copie du document est suffisante à moins qu'il soit indiqué que l'original est requis.

Lorsqu'il n'y a pas d'astérisque *, le document pourrait être requis selon la complexité de l'affaire et les questions à traiter. Faites preuve de prudence lorsque vous demandez ces documents puisque les documents obtenus devront être divulgués dans un affidavit de documents, ce qui pourrait soulever des préoccupations en matière de confidentialité et nécessiter une entente de confidentialité et de non-divulgateion. Vous trouverez un aide-mémoire de base à donner à votre client en cliquant sur le lien suivant [Documents de base requis pour votre affaire de droit de la famille.](#)

Avis de non-responsabilité : Quoique très détaillé, le présent aide-mémoire n'est pas exhaustif. Il est possible que vous deviez demander des documents supplémentaires à votre client.

Renseignements supplémentaires : Consultez également le Formulaire pour nouvelles affaires – Renseignements à demander à votre client ou demandez à votre client de remplir Renseignements requis dans le cadre de votre affaire de droit de la famille. Si vous exercez le droit en Ontario, vous pourriez également demander à votre client de remplir un état financier préliminaire : Formulaire 13.1 – État financier préliminaire avec directives (Ontario seulement).

Vérification de l'identité

(Veillez fournir au moins l'une des pièces d'identité suivantes) *

- Permis de conduire
- Passeport
- Carte de citoyenneté

² Document traduit par l'AJEFO avec l'autorisation de DivorceMATE, 2014.

Ententes et documents matrimoniaux pertinents et ordonnances du tribunal

- Certificat de mariage (original) *
- Testament *
- Contrat de mariage ou accord de cohabitation *
- Accord de séparation (provisoire, temporaire ou final) pour la relation actuelle et toute relation précédente *
- Ordonnances du tribunal (provisoires, temporaires ou finales) pour la relation actuelle et toute relation précédente *

Renseignements financiers

- État financier préliminaire – Formule du tribunal (Ontario : Formule 13.1; Colombie-Britannique : Formulaire F8) *

Revenus

- Déclaration de revenus personnelle (depuis la séparation ou au moins pour les trois dernières années d'imposition, selon la période la plus longue) ainsi que tous les documents envoyés avec les déclarations de revenus *
- Avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation (depuis la séparation ou au moins pour les trois dernières années d'imposition, selon la période la plus longue) ou, si ces documents ne sont pas disponibles, un imprimé du relevé Revenus et Déductions de l'Agence du revenu du Canada (depuis la séparation ou au moins pour les trois dernières années d'imposition, selon la période la plus longue) *
- Avis ou État de la prestation fiscale pour enfants *
- Avis ou État de la prestation universelle pour la garde d'enfants ou toute documentation à ce sujet *
- Avis ou État du crédit pour la TPS/TVH ou toute documentation à ce sujet *
- Avis ou État des prestations du Régime de pensions du Canada ou toute documentation à ce sujet *
- Avis ou État des prestations de la Sécurité de la vieillesse ou toute documentation à ce sujet *
- Avis ou État relatif à toute pension ou toute documentation à ce sujet *
- Talons des prestations de pension (les cinq derniers) *
- Renseignements sur la cotisation maximale possible à un REER

Si le client est en emploi

- Contrat de travail *
- Derniers talons de paie (les cinq derniers) *
- Brochure d'information sur l'assurance collective *
- Brochure d'information sur les avantages sociaux *
- Lettre de l'employeur qui confirme les revenus versés à ce jour pour l'année en cours
- Documentation sur tout prêt accordé par l'employeur
- Documentation sur les options d'achat d'actions
- Documentation sur la participation aux bénéfices

Si le client n'est pas en emploi

- Avis ou Relevé des prestations d'assurance-emploi *
- Talons des prestations d'assurance-emploi (les cinq derniers) *
- Relevé d'emploi *
- Avis ou Relevé des prestations d'aide sociale (y compris l'aide aux personnes handicapées) et toute documentation à ce sujet *
- Talons des prestations d'aide sociale (y compris l'aide aux personnes handicapées) (les cinq derniers) *
- Feuilles, relevés ou états des indemnités pour accident du travail ou toute documentation à ce sujet *
- Talons des indemnités pour accident du travail (les cinq derniers) *
- Avis ou Relevé des prestations d'invalidité ou toute documentation à ce sujet *
- Talons des prestations d'invalidité (les cinq derniers) *

Si le client est travailleur autonome

(Voir également la section « Participation dans des sociétés » ci-dessous et fournir tout document qui s'applique)

- État des revenus et des dépenses / activités professionnelles (depuis la séparation ou pour les trois dernières années, selon ce qui est le plus long) *
- État financier pour l'entreprise à propriétaire unique, si une telle entreprise a été fondée (depuis la séparation ou pour les trois dernières années, selon ce qui est le plus long) *

Si le client est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale

(Voir également la section « Participation dans des sociétés » ci-dessous et fournir tout document qui s'applique)

Biens réels

- Convention d'achat et de vente pour tout bien réel *
- Transfert de titre enregistré pour tout bien réel *
- Charges enregistrées sur le titre de tout bien réel *
- Rapport d'évaluation pour tout bien réel, si disponible *
- Recherche de titre pour tout bien réel *
- Demande de prêt hypothécaire et documentation connexe pour tout bien réel
- Relevés de valeur nette du patrimoine qui ont été fournis pour appuyer toute demande de prêt hypothécaire

Biens personnels

- Demande d'achat ou de location de voiture et documentation connexe *
- factures pour tous les biens personnels de valeur (p. ex. œuvres d'art, antiquités, bijoux, etc.)

Comptes bancaires

- Relevés bancaires pour tous les comptes de banque (depuis la séparation ou pour les trois dernières années, selon ce qui est le plus long) et copies des chèques payés *

REER ou FERR

- Relevés pour les REER ou les FERR (depuis la séparation ou pour les trois dernières années, selon ce qui est le plus long) *

Titres

- Relevés pour tous les titres détenus (depuis la séparation ou pour les trois dernières années, selon ce qui est le plus long) *

Pensions ou régimes de pension agréés (RPA)

- Relevé, avis ou documentation au sujet des pensions ou des régimes de pension *

- Évaluation des régimes de pension

Polices d'assurance (vie et invalidité)

- Polices d'assurance *
- Pour chaque police d'assurance, relevé de la compagnie d'assurance indiquant le montant de l'assurance, la valeur de l'assurance et qui est le bénéficiaire *
- Relevés et avis d'assurance

Participation dans des sociétés (toute la documentation énumérée ci-dessous doit être fournie pour chaque société dans laquelle vous détenez une participation, et ce, pour la période depuis la séparation ou les trois dernières années, selon ce qui est le plus long)

- Description de la nature de la société, y compris les emplacements, les numéros de téléphone, la date de constitution, les biens et services vendus, le nombre d'employés, les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise, les organigrammes qui démontrent la structure de la société ou une explication pour les structures d'entreprise complexes et tout autre renseignement pertinent, comme des brochures d'entreprise ou des fiches d'information, etc. *
- États financiers d'entreprise *
- Déclaration de revenus des sociétés fédérales et provinciales, y compris les déclarations modifiées *
- Avis de cotisation des sociétés et avis de nouvelle cotisation *
- Évaluation de la société, le cas échéant *
- Conventions d'actionnaires *
- Statuts constitutifs, règlements administratifs, dispositions et modifications *
- Relevés de comptes bancaires et chèques payés *
- Liste de toutes les cartes de crédit d'entreprise et copies des relevés mensuels *
- Conventions d'achat et de vente *
- Détails et documentation sur les prêts aux actionnaires et le remboursement de ces prêts *
- Offres d'achat d'entreprise ou conventions d'inscription pour la vente d'une entreprise
- Rapports d'évaluation sur les biens particuliers de la société
- Conventions de gestion
- Liste de toutes les immobilisations corporelles qui appartiennent à la société. La liste doit indiquer le coût, la description, la valeur marchande estimée et la valeur comptable nette

- Description des billets et des prêts à payer, ce qui comprend les billets à ordre, et description de la garantie fournie
- Liste des publications industrielles qui fournissent des renseignements pertinents (description de l'entreprise, succès de l'entreprise, historique financier et prévisions financières, etc.)
- Liste détaillée de tous les actionnaires qui indique le nombre et les classes d'actions détenues, la date d'achat et le prix payé
- Remarques de fin d'exercice du comptable ou du vérificateur
- Registres des actionnaires de la société
- États mensuels ou intérimaires
- Procès-verbaux de toutes les réunions des administrateurs et des actionnaires
- Analyse de la rémunération de l'équipe de direction
- Feuilles de paie
- Liste de tous les comptes débiteurs
- Liste de tous les comptes créditeurs
- Liste de l'inventaire
- Liste des titres négociables détenus
- Liste des principaux clients et valeur de leurs comptes
- Liste des principaux concurrents, de leur part de marché et de leur volume des ventes
- Liste des employés clés
- Renseignements sur le ou les syndicats

Comptes débiteurs (sommes dues au client, y compris les remboursements d'impôt, les commissions accumulées, les primes, les redevances, les prêts aux actionnaires, etc.)

- Billets à ordre et preuve de remboursement, s'il y a lieu (les surligner dans les relevés de comptes de banque) *
- Contrat de prêt et preuve de remboursement, s'il y a lieu (les surligner dans les relevés de comptes de banque) *
- Avis, relevés et documentation relatifs aux comptes débiteurs *

Programmes de fidélisation

- Avis, relevés et documentation relatifs aux programmes de fidélisation *

Propriété intellectuelle (p. ex. brevets, marques de commerce, droits d'auteur)

- Liste de la propriété intellectuelle dans laquelle vous avez un intérêt *
- Brevets *
- Ententes liées à toute propriété intellectuelle, y compris les contrats de licence *

Actifs éventuels

- Documentation sur les fiducies (dans lesquelles vous avez un intérêt) *
- Documentation sur les patrimoines (dans lesquels vous avez un intérêt) *

Dettes

- Billets à ordre et preuve de remboursement, s'il y a lieu (p. ex., copies de chèques) *
- Relevés relatifs aux prêts et marges de crédit (depuis la séparation ou pour les trois dernières années, selon ce qui est le plus long) *
- Relevés de carte de crédit (depuis la séparation ou pour les trois dernières années, selon ce qui est le plus long) *
- Demandes de prêt ou de marge de crédit et documentation connexe
- Relevés sur la valeur nette du patrimoine qui ont été fournis pour appuyer toute demande de prêt ou de marge de crédit
- Demandes de carte de crédit et documentation connexe
- Relevés sur la valeur nette du patrimoine fournis pour appuyer toute demande de carte de crédit

Autres actifs (ne s'applique pas en Ontario et dans certaines autres provinces)

- Toute documentation pertinente en ce qui concerne * :
- les biens acquis en raison d'un don ou d'un héritage légué par une tierce personne après la date du mariage;
- les revenus provenant de biens donnés ou hérités (voir ci-dessus) dans les cas où le donateur ou le testateur a expressément demandé que ces revenus soient exclus de la division en cas de séparation;
- les dommages-intérêts accordés à la suite d'une poursuite pour lésions corporelles;
- le produit d'une police d'assurance-vie;
- les biens qui peuvent être retracés aux fonds reçus en raison de l'un des biens indiqués ci-dessus;

- les biens que les parties ont convenu, au moyen d'un contrat ou d'un accord de mariage ou de cohabitation, d'exclure de la division des biens en cas de séparation.

Actifs et dettes en date du mariage

- Toute documentation pertinente qui indique la juste valeur marchande de tout actif qui appartenait au client à la date du mariage ou de toute dette que le client avait à la date du mariage, même si le client n'a plus ces actifs ou ces dettes. *

ANNEXE 5

SCÉNARIO : LA DIVULGATION FINANCIÈRE REFUSÉE

Vous êtes médiateur. Rami et Valérie ont retenu vos services. Ils sont en instance de séparation (n'ont jamais été mariés) et veulent régler les questions de pensions alimentaires pour enfant et pour conjoint par voie de médiation. Ils ont un enfant (18ans) qui s'apprête à commencer ses études post-secondaires en dehors de la ville au mois de septembre. Ils se présentent pour la première séance de médiation conjointe.

Vous avez déjà eu l'occasion de parler à chacune des parties individuellement par rapport au processus de médiation. Vous avez précisé avec chacun d'eux le type de divulgation financière qui doit être fait, dès la première séance conjointe. Vous leur avez envoyé un exemplaire de la formule 13.1 afin qu'ils commencent à remplir leur état financier.

Ils viennent d'arriver à vos bureaux. Vous avez entamé la séance de médiation. Vous suggérez de commencer par la divulgation financière et vous apprenez que :

- Rami n'a pas ses déclarations d'impôt avec lui. Il insiste qu'il n'a pas fait ses déclarations d'impôts depuis quelques années. Valérie dit que c'est faux.
- Valérie a apporté des déclarations d'impôts et avis de cotisation pour les 3 dernières années. Elle gagne un revenu annuel de 46 000 \$.
- Valérie a une liste de dépenses spéciales reliées aux études post-secondaires de leur enfant, mais n'a aucun document à l'appui.
- Rami déclare que son salaire annuel (il travaille pour une entreprise de haute technologie) est de 75 000 \$ et qu'il n'a aucun autre revenu.
- Valérie insiste que Rami a des investissements substantiels qui génèrent environ 50 000 \$ de revenu d'intérêt par année.

ANNEXE 6

MODÈLE DE CONVENTION DE MÉDIATION

1. Les parties ont convenu de participer au processus de médiation dans le but de régler le(s) différend (s) suivant (s) :
 - a. Entente entre les parents concernant _____ (noms des enfants)
 - b. Pension alimentaire pour les enfants
 - c. Pension alimentaire pour le/la conjoint (e)
 - d. Possession de la maison familiale/foyer conjugal
 - e. Division des biens
2. Les parties désignent _____ (nom de la Médiatrice) à titre de Médiatrice.

Rôle de la médiatrice

3. Il est entendu que la Médiatrice est une personne neutre dont le rôle consiste à aider les parties à négocier un règlement du différend et non pas d'imposer un règlement.
4. Il est entendu que la Médiatrice ne prendra pas de décision en ce qui concerne la façon que le différend devrait être réglé.
5. Il est entendu que la Médiatrice peut fournir, au besoin, des renseignements juridiques, mais qu'elle n'offrira aucun conseil juridique.

Processus

6. Dans le but d'en arriver à un règlement du différend, la Médiatrice rencontrera les parties en séances conjointes et, à l'occasion, en séances individuelles.
7. Avec le consentement des parties, la Médiatrice peut inviter une autre personne aux séances de médiation, par exemple les enfants, les avocats ou d'autres personnes pouvant être impliquées.
8. La Médiatrice peut obtenir des renseignements d'autres sources et peut par la suite lire ou révéler les renseignements obtenus aux parties si elle le juge nécessaire, afin d'en arriver à un accord. Les parties acceptent de :

- a. Donner tous les renseignements pertinents à la Médiatrice afin qu'elle puisse connaître et comprendre toutes les questions en litige dans la médiation; et
 - b. Signer tout consentement nécessaire à la demande de la Médiatrice.
9. Les parties comprennent qu'une entente temporaire concernant la garde ou la pension alimentaire des enfants ou du conjoint et de la conjointe peut être considérée.

Avis juridique indépendant

10. Il est entendu que la Médiatrice ne fournira aucun avis juridique aux parties ou à l'une d'elles. Il est fortement recommandé que les parties obtiennent, individuellement, un avis juridique indépendant de préférence avant que la médiation commence, mais surtout avant le règlement du différend, afin que chacune soit informée de ses droits, ses obligations et des implications juridiques de cette convention et de l'entente qui pourrait être conclue dans le cadre de cette médiation.
11. Advenant que les parties n'aient pas obtenu d'avis juridique indépendant avant la signature de cette convention, il est convenu que : Les parties comprennent qu'ils pourraient prendre des décisions sans connaître pleinement leurs droits et obligations et les conséquences qui pourraient en découler.

Divulgence financière

12. Dans l'éventualité où les questions concernant la propriété ou une pension alimentaire sont discutées durant la séance de médiation, chaque partie s'engage à :
- a. Divulguer de bonne foi ses renseignements financiers à la partie adverse, à la Médiatrice et aux avocats;
 - b. Ne pas dissimuler ses actifs; et
 - c. Ne pas annuler ou changer les bénéficiaires des polices d'assurance-vie et des assurances médicales et dentaires durant la médiation.

Confidentialité

13. Si les parties ne s'entendent pas sur une ou plusieurs questions, il est entendu que :
- a. Tout ce qui a été énoncé, dévoilé verbalement ou par écrit au cours du processus de médiation demeurera confidentiel et ne sera pas recevable dans le cadre d'une poursuite judiciaire;

- b. La Médiatrice s'engage à ne pas divulguer les renseignements ou la documentation qui lui aura été fournie durant le processus de la médiation sauf si les parties le lui permettent. Ceci ne s'applique pas aux circonstances décrites aux paragraphes 14 et 16 ci-dessous;
 - c. Les parties s'engagent à ne pas signifier une demande ou une assignation à comparaître à la Médiatrice afin d'obtenir des documents, ou de dévoiler un énoncé verbal ou écrit des parties;
 - d. Aucune partie n'assignera la Médiatrice comme témoin à quelque fin que ce soit.
 - e. La Médiatrice ne préparera pas de recommandations concernant les points qui n'auront pas été résolus durant la médiation;
 - f. Tous les documents préparés dans le cadre de la médiation concernant les bilans financiers pourront servir, avec le consentement des parties, pour d'autres rencontres.
14. Les renseignements fournis à la Médiatrice durant les séances individuelles peuvent être partagés avec l'autre partie selon la discrétion de la Médiatrice à moins qu'il soit décidé que certains renseignements doivent demeurer confidentiels. La Médiatrice peut divulguer tout renseignement si la vie ou la sécurité d'une personne est ou pourrait être menacée.
15. À l'exception du questionnaire concernant le client (document confidentiel rempli par chacune des parties à l'issue de la médiation), la Médiatrice pourra, si elle le juge nécessaire, faire des copies de toute documentation venant des parties incluant les plaidoiries, les documents juridiques, les télécopies, les courriels et tout autre renseignement et les remettre à l'autre partie. Ainsi, les deux parties pourront prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Médiatrice. Si la documentation soulève des inquiétudes pour la sécurité d'une des parties, cette dernière peut en discuter avec la Médiatrice avant de lui fournir des renseignements.
16. Les parties comprennent et acceptent que, dans le cas où les renseignements divulgués durant le processus de médiation peuvent constituer une menace éventuelle ou future à la sécurité d'une ou des parties ou une violation de la **Loi sur les services à l'enfance et à la famille** ou le **Code criminel**, la Médiatrice doit révéler un tel renseignement aux autorités concernées.

Poursuite judiciaire

17. Chacune des parties s'engage à ne pas entreprendre de démarches judiciaires (ni mandater un représentant pour le faire) concernant les questions qui font l'objet de la médiation, sans avoir averti la Médiatrice et l'autre partie au préalable.
18. Si les parties concluent un accord complet ou partiel, la Médiatrice préparera une entente sur les questions réglées et la fera parvenir aux parties ainsi qu'à leurs avocats.

Frais de la médiatrice

19. Il est entendu que :
- a. _____ (nom des parties) effectueront un dépôt de _____ \$ (total) et se partageront également/ ou proportionnellement selon leur revenu les frais de la médiation;
 - b. En plus des frais de la médiation, les parties devront payer toutes les dépenses relatives à la médiation y compris le temps de la Médiatrice et les frais reliés aux appels interurbains, photocopies, télécopies, communications par courriel, frais des experts (dans la mesure où la rétention des services d'experts est nécessaire), ainsi que les frais de déplacements, de stationnement et toutes les autres dépenses encourues par la Médiatrice en relation avec la médiation. Des factures provisoires seront présentées à chacune des parties et elles devront être acquittées sur réception;
 - c. Les frais de la médiation sont établis à _____ \$ de l'heure et peuvent être assujettis à une modification sur préavis donné par la Médiatrice;
 - d. _____ (les parties) sont responsables des frais de médiation en parts égales pour le temps consacré par la Médiatrice, y compris les appels individuels, les rencontres individuelles et les communications par courriels. Ainsi, les frais de la médiation ne seront pas divisés selon le temps que la Médiatrice consacre à chaque partie à moins qu'il y ait eu une entente à cet effet; et
 - e. si nécessaire, la Médiatrice peut demander un acompte additionnel pour des frais anticipés durant la médiation. La médiation ne continuera pas tant que l'acompte n'ait pas été remis.
20. Aucun rapport ou entente ne sera rendu à qui que ce soit tant et aussi longtemps que les frais de la médiation et les dépenses encourues ne seront payés au complet.
21. Un taux d'intérêt sera chargé au taux courant sur toute facture non payée après trente (30) jours de la date d'échéance.

Politique d'annulation

22. Toute annulation de la médiation doit être fournie dans les 48 heures avant la date convenue pour la médiation, et ce, durant les heures de bureau du lundi au vendredi entre 9 h et 17 h. Si l'annulation n'est pas faite dans le délai prescrit, les parties seront facturées pour le temps qui avait été prévu pour la médiation.
23. Si une partie annule une rencontre individuelle moins de 48 heures avant la date prévue, cette partie sera facturée pour le temps qui avait été prévu pour la rencontre.

24. Si la médiation est annulée moins de 48 heures avant le temps prévu en raison de la maladie d'un enfant ou d'une circonstance imprévisible, les parties se partageront également les frais d'annulation selon la discrétion de la Médiatrice.

Fin de la médiation

25. Il est entendu qu'à tout moment une partie peut mettre fin au processus de médiation. Si une partie désire se retirer elle devra en discuter avec la Médiatrice pour voir si les inquiétudes soulevées peuvent être résolues.
26. La Médiatrice peut, à sa discrétion, mettre fin à la médiation lorsque :
- a. Le processus semble porter préjudice à l'une ou l'autre des parties ; ou
 - b. Il n'existe plus de bienfait à la médiation; ou
 - c. L'accord ou l'entente discutée n'est pas raisonnable.
27. La Médiatrice avisera les parties des raisons pour lesquelles elle juge que la médiation devrait se terminer.

Chaque partie a pris connaissance de tous les éléments contenus dans cette convention et consentent à ce que la médiation procède selon les termes ci-énoncés.

DATÉE À _____, ce _____ du mois de _____, 20_____

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

NOM DU MÉDIATEUR

SIGNATURE

ANNEXE 7

CONTINO C LEONELLI-CONTINO – EXTRAITS DU JUGEMENT MAJORITAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA – PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

PARAGRAPHE 3 : « [...] Les modalités de garde partagée ne sont pas qu'une simple variante du régime général; elles constituent en elles-mêmes un système complet ».

PARAGRAPHE 4 : « [...] il est difficile de quantifier le rajustement qui s'impose. L'augmentation du temps passé avec l'enfant n'emporte pas nécessairement une augmentation des dépenses ni une économie substantielle pour l'autre parent [...]. Il est également possible que la garde partagée soit plus coûteuse à cause du doublement des dépenses et qu'elle fasse diminuer les fonds disponibles pour les aliments ».

PARAGRAPHE 24 : [...] Le paragraphe 3(2) et l'art. 4 disposent expressément que le montant prévu par les lignes directrices est impératif sauf si, selon le tribunal, il y a des motifs de croire qu'il n'est pas indiqué. L'article 9 n'établit pas une telle présomption [...] le texte de l'art. 9 a un caractère impératif. Le tribunal « doit » déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants en fonction des trois facteurs qui y sont énumérés dès que le seuil de 40 p. 100 est atteint [...] ».

L'ALINÉA 9B) — LES COÛTS PLUS ÉLEVÉS ASSOCIENT À LA GARDE PARTAGÉE :

PARAGRAPHE 52 : Quels éléments le tribunal doit-il examiner sous cette rubrique? L'alinéa 9 b) ne vise pas seulement les dépenses que le parent débiteur doit assumer du fait que son droit d'accès passe de moins de 40 p. 100 à plus de 40 p. 100 [...] tous les frais du parent débiteur doivent être considérés pour l'application de l'al. 9 b). Cela ne veut pas dire qu'il dépense effectivement plus qu'avant pour l'enfant, mais que le tribunal sera généralement appelé à examiner les budgets et les dépenses réelles des deux parents pour l'enfant et à décider si la garde conjointe a eu pour effet d'accroître globalement les coûts. J'y reviendrai. L'accroissement des coûts résulte normalement du fait que l'enfant a deux foyers et du doublement des dépenses qui s'ensuit

PARAGRAPHE 54 : « Il est donc clair que toute somme dépensée par un parent dans l'exercice de son droit d'accès au-delà du seuil de 40 p. 100 ne se traduit pas par une économie équivalente pour le parent créancier [...]. En effet, quelles que soient les modalités de garde, on peut présumer, faute de preuve contraire, que les coûts fixes du parent créancier n'ont pas diminué et que le droit d'accès accru n'a entraîné qu'un léger fléchissement de ses coûts variables. Par conséquent, le tribunal qui n'est saisi d'aucune preuve contraire doit reconnaître que la situation du parent créancier n'a pas changé ».

PARAGRAPHE 56 : « [I]l importe que les parties présentent une preuve relativement aux al. 9b) et c) ».

PARAGRAPHE 70 : 7 « [...] Je rappelle que les états financiers ou les budgets des dépenses pour l'enfant, ou les deux sont nécessaires pour effectuer correctement l'évaluation que commande l'al. 9c) ».

PARAGRAPHE 82 : « La répartition équitable des dépenses de l'enfant dans le contexte d'une garde partagée est une tâche difficile; il n'y a pas de solutions simples. L'application de formules strictes ne permet pas l'adaptation aux divers profils familiaux. Il faut appliquer une analyse contextuelle qui tient compte des trois facteurs énoncés par le législateur à l'art. 9 des lignes directrices »

ANNEXE 8

PARAGRAPHE 7(1) DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- 7. (1)** Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :
- a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;
 - b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
 - c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;
 - d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;
 - e) les frais relatifs aux études postsecondaires;
 - f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

ANNEXE 9

SCÉNARIO 1 – ÉCOLE PRIVÉE POUR 1 ENFANT (DÉPENSES EXTRAORDINAIRES)

Bernard et Josiane se sont mariés le 9 août 1996 et se sont séparés le 29 décembre 2013 (union : 17 ans). Ils se sont entendus sur les modalités de garde de leur enfant, Amélie (11 ans – 5^e année). Cette dernière réside principalement chez Josiane et passe chaque deux fins de semaine avec Bernard.

Le revenu annuel de Bernard s'élève à 87 000 \$ et celui de Josiane, à 32 100 \$.

Depuis la 3^e année, Amélie fréquente l'« Académie Jeanne d'Arc », une école privée pour filles à Ottawa qui se distingue par ses petites classes et sa flexibilité par rapport aux engagements sportifs des élèves. Amélie était victime de taxage et avait des problèmes de concentration à son ancienne école publique. Selon Josiane, depuis qu'Amélie fréquente l'Académie Jeanne d'Arc, elle s'épanouit et ne souffre plus de problèmes de concentration. Elle s'est fait de bonnes amies et reçoit l'appui nécessaire lorsqu'elle doit s'absenter pour des compétitions sportives.

Amélie suit des leçons de clarinette les mardis soir (suite à une audition, elle a été sélectionnée pour devenir membre de l'orchestre de l'école) et des cours de nage synchronisée les lundis et mercredi soir, ainsi que les samedis et dimanche matin. Amélie est championne régionale de nage synchronisée depuis quelques années et aimerait un jour devenir membre de l'équipe nationale *Synchro Canada* et s'entraîner au Centre d'excellence à Montréal. Des entraîneurs du Centre d'excellence sont déjà venus observer Amélie à 3 reprises cette année et c'est à leur suggestion qu'Amélie fait du perfectionnement privé 2 fois par mois depuis le mois d'octobre 2013. Les entraîneurs du Centre d'excellence se sont déplacés uniquement pour observer Amélie et ont confirmé avec ses parents qu'Amélie a de très bonnes chances d'être invitée à faire partie de l'équipe nationale junior dans 3 ans si elle continue sur la voie qu'elle suit présentement.

Josiane et Bernard sont incapables de s'entendre sur le montant de la pension alimentaire pour Amélie, que Bernard versera à Josiane. Bernard argumente que le montant de la pension alimentaire pour Amélie devrait **uniquement** être celui prévu par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (tables de l'Ontario). Il veut qu'Amélie retourne à l'école publique.

Josiane, de son côté, désire ajouter une part des dépenses reliées à la nage synchronisée et aux leçons de clarinette à titre de **dépenses spéciales ou extraordinaires** pour Amélie. De plus, elle insiste quant à la nécessité de l'école privée. Josiane apporte la liste de dépenses suivante avec documents à l'appui :

Dépenses clarinette (190 \$/mois) :

- Leçons privées : 160 \$
- Examens *Associated Board of the Royal Schools of Music* (test préparatoire, théorie musicale): 20 \$
- Accessoires et entretien (livres, hanches, nettoyeur d'embouchure, graisse pour lièges) : 10 \$

Dépenses nage synchronisée (**400 \$/mois**) :

- Entraînement en équipe (9 heures/semaine) : 150 \$
- Entraînement routine supplémentaire (1 heure/semaine pour le solo) : 75 \$
- Perfectionnement (entraînement privé, 2 heures/mois) : 30 \$
- Accessoires (épingle pour cheveux, maquillage, pincés nez, serviettes, bonnets de bain) : 10 \$
- Frais d'inscription (compétitions) : 30 \$
- Frais de déplacement (compétitions) : 50 \$
- Maillots de bain (compétitions) : 50 \$
- Maillots de bain (pratiques) : 5 \$

Frais de scolarité : Académie Jeanne d'Arc (**annuel**) :

- 8 000 \$

ANNEXE 10

SCÉNARIO 2 – JENNIFER ET JORDAN (DÉPENSES SPÉCIALES – POST SECONDAIRE)

Père : Jordan Millette (47 ans)

- Comptable agréé – Directeur, Bureau du vérificateur général du Canada – salaire annuel 120 000 \$
- Aucun autre revenu

Mère : Jennifer Lewis (44 ans)

- Vétérinaire – Propriétaire unique d'une clinique privée – soins équestres – revenu annuel 160 000 \$
- Aucun autre revenu

Enfant : Pete Millette (17 ans)

- Demeure avec son père, à Cornwall (1 heure d'Ottawa)
- 12^e année – sera à l'Université au mois de septembre

UNION ET CONTEXTE DE LA SÉPARATION

Jordan et Jennifer se sont séparés au mois de janvier de cette année après 20 ans de mariage. Un enfant est issu de leur mariage, Pete (17 ans). Jennifer est demeurée dans le foyer conjugal, une petite maison de ferme avec écurie, située dans les banlieues de Cornwall. Jordan s'est loué un appartement à Cornwall et le fils, Pete, a choisi d'aller vivre avec son père. Pete évite tout contact avec sa mère. Il la blâme pour la séparation. Jennifer est en relation avec un ancien collègue de classe. La séparation est survenue très rapidement lorsque Jordan a trouvé des textes entre Jennifer et cet homme sur le téléphone cellulaire de Jennifer.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ENFANT (PETE)

Pete réussi très bien à l'école. Il vient d'apprendre qu'il a été accepté au programme de génie mécanique à l'Université Queens à Kingston.

Depuis la 10^e année, Pete travaille à temps partiel au Loblaws à Cornwall où il gagne 11,75 \$/heure. Il travaille généralement entre 10 et 15 heures par semaine, mais n'y travaillera pas cet été. Il a des épargnes de 3 900 \$.

Cet été, il travaillera à titre de guide au Parlement du Canada à Ottawa. Il gagnera 16,25 \$/heure et travaillera 35 heures/semaine pendant 8 semaines consécutives (total : 4550 \$). Il voyagera de Cornwall à Ottawa à tous les jours avec un ami. Il espère prendre 2 semaines pour aller voyager en Europe avec sa copine avant que l'Université commence. Ce voyage lui coûtera 1 500 \$ à 2 000 \$.

Malgré qu'il s'apprête à commencer l'université, Pete a l'intention de passer tous ses étés chez son père et de retourner chez son père les fins de semaine.

Pete peut garder son emploi à temps partiel au Loblaws et travailler seulement les fins de semaine pendant l'année scolaire. Cependant, il ne veut pas travailler pendant l'année scolaire lorsqu'il sera à l'Université. Il a entendu dire que le programme universitaire est très exigeant et il veut se concentrer sur ses études.

En raison de son bon rendement scolaire, Pete recevra une bourse d'admission de 1000 \$ (allouée aux élèves qui ont une moyenne de 80 % ou plus). Il n'est pas admissible pour un prêt du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario.

LE POINT DE VUE DE LA MÈRE (JENNIFER)

Jennifer est furieuse que Pete refuse de la voir. Elle aide avec ses dépenses présentement, mais elle pense qu'il devrait payer une bonne partie de ses dépenses post-secondaires. Selon elle, Pete choisit de briser le lien parent-enfant et donc ne devrait pas s'attendre à ce qu'elle paie tout.

De plus, Jennifer voudrait que Pete continue à travailler les fins de semaine pendant l'année. Pete a toujours eu énormément de facilité à l'école. Il ne fait jamais de devoirs et réussit tout de même avec des notes dans les 90 %. Selon elle, Pete devrait travailler au moins un weekend sur deux pendant ses études. De toute façon, Pete a déjà manifesté son intention de retourner chez son père presque toutes les fins de semaine.

FRAIS POST-SECONDAIRES

DÉPENSE	MONTANT ANNUEL
Frais de scolarité	11 935 \$
Frais de résidence + forfait repas	10 000 \$
Manuels	760 \$
Frais de transport pour revenir à Cornwall les fins de semaine – Via Rail 80 \$ (aller-retour: Cornwall-Kingston) – estimer qu'il fera le voyage environ 15 fois (15 X 80 \$ = 1200 \$)	1200 \$
TOTAL PAR ANNÉE	23 895 \$

LES QUESTIONS À TRAITER DANS LE CADRE DU JEU DE RÔLE

Pension alimentaire – montant prévu par les tables?

Jordan veut recevoir une pension alimentaire équivalente au montant prévu par les tables ainsi qu'une part des frais post-secondaires.

Jennifer est d'avis que le montant prévu par les tables n'est pas indiqué dans les circonstances. Donc, elle ne croit pas qu'elle devrait payer le montant prévu par les tables ET des frais post-secondaires. Elle pourrait être convaincue autrement si sa part des dépenses post-secondaires est raisonnable.

Est-ce que Pete (l'enfant) devrait assumer une part des dépenses post-secondaires?

Jordan ne veut pas que Pete contribue. Il ne veut pas qu'il soit pris avec des prêts étudiants et veut qu'il puisse commencer sa vie d'adulte sans dette.

Jennifer veut que Pete contribue tous ou presque tous ses revenus à ses frais de scolarité/résidence ou qu'il ait des prêts.

Pete devrait-il travailler au Loblaws (ou ailleurs) les fins de semaine pendant l'année scolaire?

Pete ne veut pas travailler. Le père respecte le choix de Pete.

Jennifer veut que Pete travaille une fin de semaine sur deux et sinon, elle est d'avis qu'il devrait avoir des prêts. Ces prêts ne seraient pas nécessaires s'il travaillait et contribuait à ses dépenses.

Pete devrait-il aller en voyage?

Jordan est d'accord à ce que Pete dépense son argent sur ce type de voyage. Il pense que c'est une bonne expérience de vie.

Jennifer n'est pas d'accord. Elle pense que c'est un gaspillage d'argent et que c'est irresponsable. À son avis, l'argent que Pete dépense sur le voyage devrait être attribué à ses frais de scolarité.

ANNEXE 11

ARTICLE – EVIDENCE KEY IN SUPPORT VARIATIONS FOR ADULT CHILDREN

16 JUILLET 2014, PAR MARTA SIEMIARCZUK DANS LE JOURNAL LAW TIMES

Child support for adult children can often be a complicated issue. The matter becomes even more complex when the child has disabilities and is receiving benefits from programs such as the Ontario Disability Support Program.

Ontario Court Justice John Kukurin, in what I view as a very thorough analysis, grappled with this issue in *Turner v. Ansell*. On appeal by the father, Superior Court Justice Edward Gareau recently affirmed the ruling. Lawyers should read both decisions together as they're very illuminating on the issues at play and certainly provide a clear approach to these cases.

The case spanned five years of litigation and the relief sought by both parents on a variation motion was quite convoluted. However, the issues ultimately dealt with at trial were essentially whether the father ought to continue to be obligated to pay child support for his then-22-year-old daughter who suffered from various disabilities, including Asperger syndrome on the autism spectrum.

When the motion to change began, the child was under the age of majority. Once attaining the age of 18, she was able to receive ODSP benefits, a fact that led to a matter before the Ontario Court of Appeal last year (for background, see "Should support count as child's income," Law Times, May 9).

There are a number of notable points arising out of the litigation within this family. First, a prior court order provided for payment of table support at a level that was below the guideline table amount payable by the father (although that was a consent order).

Kukurin specifically noted the father ought to have paid the actual table level of support and not less as the courts shouldn't condone or allow parents to bargain away the child's statutory right. I see this happen frequently because recipients of child support often agree to somewhat lower amounts of table support in the belief that they have sufficient means to meet the child's needs and wish to end negotiations.

For those payers, we need to be very explicit in our advice that even if such agreements become consent orders, the court can set them aside later. Those payers would be wise to keep the excess aside just in case as they could face retroactive orders for increases.

With respect to children over the age of majority, the legislative scheme will govern. Therefore, if an agreement or order provides a basis upon which a child over the age of majority is to have the right to table support determined and that method differs from the legislative language, the legislation will govern for the same reasons. For example, in *Ansell* the issue was whether the child had to be "enrolled" in a full-time program of

study (that being the statutory language) versus being in full-time “attendance” in one (that being the language in the agreement and corresponding court order).

The guidelines were to a large extent an effort to decrease litigation around child support. The courts are clearly loath to step away from them and so when lawyers are advising clients, this should be at the forefront of the considerations when moving away from the strict language of the legislation even if for perfectly valid reasons. They should take a great deal of care to ensure they explicitly and legitimately explain any deviation.

Lastly, in cases of support payments for children over the age of majority, the evidentiary record is essential, as the payer father unfortunately learned. To succeed in reducing table support for a child over the age of majority, an applicant must put clear evidence of actual expenses, living and otherwise, before the court when seeking to pay an amount that’s less than what’s in the tables. If applicants can’t show through clear evidence what the child’s actual needs and means are, they’re not likely to succeed.

In this case, the child received ODSP payments once she turned 18. Notwithstanding that she still lived with her mother and therefore her living expenses presumably didn’t change (although there was no evidence on that), Kukurin refused to order any reduction in table support because actual evidence wasn’t available to him upon which to base any other amount. While it may be logical to assume that an addition of social benefits with living arrangements remaining constant.

ANNEXE 12

MODÈLES DE CLAUSES CONTRACTUELLES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

EXEMPLE DE CLAUSES GÉNÉRALES :

1. Les parties conviennent qu'en considération du plan parental tel que décrit dans le présent accord, _____ doit verser à _____ une pension alimentaire pour enfants à partir du _____ (date).
2. La mère est à l'emploi de _____ et gagne un revenu annuel d'environ _____ \$.
3. Le père à l'emploi de _____ et gagne un revenu annuel d'environ _____ \$.
4. Les parties s'entendent que _____ versera une pension alimentaire pour enfant à _____ au montant de _____ \$ par mois au bénéfice de l'enfant.
5. Les parties reconnaissent que le montant de la pension alimentaire pour enfant a été calculé selon les Lignes directrices fédérales (voir le calcul de DIVORCEMATE à l'Annexe « A ») et les parties reconnaissent que ce montant est juste et raisonnable dans les circonstances et qu'il est suffisant pour pourvoir aux besoins des enfants.
6. La pension alimentaire pour enfant sera payable jusqu'à l'un ou l'autre des événements suivants:
 - a. l'enfant cesse d'avoir sa résidence principale avec la mère ;
 - b. l'enfant atteint l'âge de 18 ans et ne fréquente plus à plein temps un établissement d'enseignement;
 - c. l'enfant atteint l'âge de 22 ans;
 - d. le mariage de l'enfant;
 - e. le décès de l'enfant;
 - f. le décès du parent payeur à la condition qu'il a satisfait à ses obligations en vertu du paragraphe _____ de cette entente (assurance vie).

EXEMPLE DE CLAUSE RELATIVE AUX OBLIGATIONS CONTINUES DE DIVULGATION FINANCIÈRE :

1. Les parties s'échangeront leurs rapports d'impôts et avis de cotisation avant ou le 1er juin de chaque année à compter du 1er juin 201_ afin de déterminer si une modification de la pension alimentaire pour enfants est requise. Si une modification est requise, le nouveau montant payable entrera en vigueur le 1er juin de l'année en cause.

EXEMPLES DE CLAUSES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES BÉNÉFICES FISCAUX :

EXEMPLE 1 :

Pour l'année fiscale 20__ et par la suite, les parties se partageront également les crédits d'impôt et autres avantages ou bénéfices fiscaux découlant de la garde des enfants.

Pour les années subséquentes, la mère réclamera les crédits d'impôt afférents à _____ et le père réclamera les crédits d'impôt afférents à _____. Lorsque la réclamation pour l'aîné des enfants sera échue, les parties se partageront la réclamation pour le plus jeune des enfants en alternance d'année en année jusqu'à ce que la réclamation pour ce dernier soit, elle aussi, terminée.

EXEMPLE 2 :

Les parties s'entendent de maximiser et de partager les **bénéfices fiscaux** permis pour les enfants. Ceci dit, les parties s'entendent de consulter un comptable agréé afin de déterminer les options d'allocation de ces bénéfices et de partager en parts égales toute somme émise de ce partage. Les frais du comptable agréé seront partagés en parts égales.

EXEMPLES DE CLAUSES DANS DES CAS OÙ LES PARENTS ONT DES REVENUS SEMBLABLES ET LES ENFANTS PARTAGENT LEUR TEMPS ÉGALEMENT ENTRE LES RÉSIDENCES DES PARENTS :

EXEMPLE 1 :

1. La mère a un revenu annuel de 90 000 \$ et le père a un revenu annuel de 90 000 \$.
2. En raison de la similarité des revenus annuels des parties et le fait que les enfants partagent leur temps également (ou presque également) avec chacune des parties, aucune pension alimentaire pour enfants ne sera payable par l'une ou l'autre des parties.
3. Les parties s'entendent qu'ils pourront réclamer la prestation fiscale canadienne pour enfants (incluant la prestation nationale pour enfant et/ou prestation pour enfant handicapé si applicable), la prestation universelle pour la garde des enfants, le remboursement pour enfant des crédits de T.P.S. et le crédit éligible pour les personnes à charge d'enfant. Les parties sont d'accord que la mère réclamera l'enfant « A », née le ____ (DDN), comme personne à charge sur sa déclaration d'impôt et que le père réclamera l'enfant « B », née ____ (DDN), comme personne à charge sur sa déclaration d'impôt.
4. Les parties partageront également les dépenses spéciales et extraordinaires des enfants. En ce qui concerne les leçons de ____ (description) des enfants, les parties sont d'accord de déboursier leur part

égale seulement à compter du _____(date). Chaque partie pourra réclamer ses contributions envers les dépenses spéciales et extraordinaires sur sa déclaration d'impôt.

EXEMPLE 2 :

1. Aux fins du calcul d'une pension alimentaire pour les enfants, les parties reconnaissent que la mère gagne un revenu annuel brut d'environ 93 000 \$ par année selon la déclaration de son rapport d'impôt pour l'année 2013.
2. Aux fins du calcul d'une pension alimentaire pour les enfants, les parties reconnaissent que le père gagne un revenu annuel d'environ 95 000 \$ par année selon la déclaration de son rapport d'impôt pour l'année 2013.
3. Les parties reconnaissent qu'aucune pension alimentaire ne sera versée à l'une ou à l'autre des parties en raison du fait que leurs revenus sont sensiblement les mêmes et que les enfants passent un temps égal tant chez le père que chez la mère.
4. Les parties reconnaissent que les arrangements financiers tels que décrits dans le présent accord sont suffisants pour pourvoir entièrement aux besoins des enfants.
5. Pour l'année fiscale en cours, les parties se partageront également les crédits d'impôt et autres avantages ou bénéfices fiscaux découlant de la garde des enfants.
6. Pour les années subséquentes, la mère réclamera les crédits d'impôt afférents à _____ et le père réclamera les crédits d'impôt afférents à _____. Lorsque la réclamation pour l'aîné des enfants sera échue, les parties se partageront la réclamation pour le plus jeune des enfants en alternance d'année en année jusqu'à ce que la réclamation pour ce dernier soit, elle aussi, terminée.

EXEMPLE DE CLAUSES DANS DES SITUATIONS HYBRIDE (UN ENFANT DEMEURE PRINCIPALEMENT AVEC UN PARENT ET L'AUTRE ENFANT PARTAGE SON TEMPS ENTRE LES PARENTS) :

1. Les parties reconnaissent que le choix présent de l'enfant « A » est de maintenir une résidence principale avec sa mère et de voir son père à sa propre volonté. En considération du plan parental tel que décrit au paragraphe _____ (garde et droit de visite) du présent accord visant les deux enfants, les parents acceptent que le père verse à la mère un montant de ____ \$ par mois (au bénéfice de l'enfant « A ») débutant le 1^{er} juin 20__ et au 1^{er} jour de chaque mois qui suit sauf dans les circonstances suivantes :
 - 1.1 L'enfant « A » n'est plus un enfant à charge tel que décrit dans le paragraphe ____ du présent accord;

- 1.2 L'enfant « A » décide de maintenir sa résidence primaire avec son père; ou
- 1.3 L'enfant décide de maintenir sa résidence en alternance entre son père et sa mère;
2. Advenant une situation décrite aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3, les parties s'entendent que la pension alimentaire payable par le père selon ce paragraphe sera automatiquement en suspens afin que les parties établissent le montant de pension alimentaire payable par chacun des parents pour les enfants en considérant les revenus respectifs des parties. De plus les parties s'entendent qu'une fois le montant payable pour les enfants est établi, ce montant est dû par le parent payeur rétroactivement à la date de l'événement qui a mené à cette révision.

EXEMPLES DE CLAUSES GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉPENSES SPÉCIALES ET EXTRAORDINAIRES :

EXEMPLE 1 :

1. Conformément à l'article 7 des Lignes directrices, les parties s'engagent à partager les dépenses spéciales et extraordinaires encourues au bénéfice des enfants et en proportion du revenu de chacune des parties. Les parties doivent se consulter avant d'encourir de telles dépenses afin d'avoir le consentement de l'autre partie, lequel consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable.
2. Les parties partageront les dépenses spéciales et extraordinaires des enfants en proportion de leurs revenus annuels respectifs, donc la mère paiera ____% de ces dépenses et le père paiera ____% de ces dépenses.
3. Les parties reconnaissent et conviennent qu'il existe présentement des dépenses spéciales, notamment les frais d'orthophonie pour l'enfant « A ». Les parties s'entendent que le père remettra à la mère une somme additionnelle de ____\$ par mois comme contribution à cette dépense spéciale. La mère s'engage à fournir au père les pièces justificatives nécessaires annuellement au mois d'avril pour établir le montant précis des dépenses spéciales ou extraordinaires encourues pour les enfants. Les parties s'engagent à ce moment de calculer leur part de ces dépenses et de se rembourser l'une ou l'autre si nécessaire.
4. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nécessité d'encourir une dépense spéciale ou extraordinaire, elles s'engagent à se soumettre au processus de la médiation pour régler leur différend.

EXEMPLE 2 :

1. Les parties se partageront, proportionnellement à leurs revenus, le paiement des frais spéciaux et extraordinaires des enfants, tels que définis par la Loi, et ceux-ci incluent les frais de garderie des enfants et l'activité de ski de l'enfant « B ».

2. Le père paiera __ % de ces frais et la mère paiera __% de ces frais. Ce montant sera réajusté, si nécessaire, en juin 20__ et lors du mois de juin de chaque année par la suite, suite à la divulgation financière des parties.

EXEMPLE DE CLAUSES DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES – ACTIVITÉ PARASCOLAIRE :

Patin de compétition pour l'enfant « A » :

1. Les parties reconnaissent que les compétitions de patin de l'enfant « A » représentent des dépenses extraordinaires tel que prévu à l'alinéa 7 (1) (f) des Lignes directrices fédérales en matière de pension alimentaire pour enfant.
2. Pour les compétitions obligatoires qui ont lieu généralement entre le mois d'octobre et le mois d'avril (environ cinq compétitions), les parents se partageront la responsabilité du transport de l'enfant « A » de la façon suivante:
 - 2.1 Les parties vont se consulter en début de saison pour déterminer quel parent assistera à chaque compétition et selon quelle alternance;
 - 2.2 Si les parties ne peuvent pas s'entendre, la mère aura le premier choix dans les années paires et le père aura le premier choix dans les années impaires;
 - 2.3 Pour les compétitions non obligatoires, les parties se consulteront pour déterminer quel parent accompagnera l'enfant « A »;
 - 2.4 Si l'enfant « A » se qualifie pour une/des compétitions à un niveau plus élevé (provincial, canadien, nord- américain) et si les deux parents choisissent d'y assister, chaque parent est responsable des frais encourus pour cette compétition (transport, hébergement, repas, etc.). Les coûts liés à l'enregistrement de l'enfant « A » pour cette compétition seront divisés en proportion de leurs revenus.
2. Pour les compétitions qui auront lieu à _____(ville où résident les parties), les parties n'auront pas à faire d'arrangements financiers, mais ils devront se consulter pour déterminer quel parent accompagnera l'enfant « A ».

EXEMPLES DE CLAUSES DE DÉPENSES SPÉCIALES - ÉTUDES POSTSECONDAIRES :

EXEMPLE 1 :

Dépenses pour études postsecondaires pour l'enfant « A »:

1. Pour les dépenses reliées aux études postsecondaires de l'enfant « A » à partir de septembre 20__, il est convenu que ces dépenses seront calculées de la façon suivante :
 - 1.1 Les parties calculeront le total des frais d'inscription, des livres (manuels de cours) et des frais de logement;
 - 1.2 De ce total, les parties déduiront les bourses et primes gouvernementales reçues par l'enfant « A »;
 - 1.3 Le solde sera ensuite divisé également entre les parents et « A » soit, 1/3 chacun.
2. Les crédits d'impôt pour les frais universitaires de l'enfant « A » seront réclamés par la mère et le retour d'impôt (s'il y a) associé à ce crédit sera divisé également entre les parties.

EXEMPLE 2 :

1. Les parties s'engagent à contribuer en parts égales (ou en proportion de leur revenu) (on précise selon les circonstances) aux frais des études post-secondaires de chaque/l'enfant. Leur contribution couvre notamment les frais de scolarité, le logement, la nourriture, les fournitures scolaires, l'équipement et les frais connexes.

EXEMPLE 3 :

1. Les parties s'engagent à contribuer aux frais de chaque /l'enfant conformément aux dispositions des Lignes directrices en matière d'aliments en faveur des enfants.

EXEMPLE 4 :

1. Les parties ont deux enfants, soit XXX née le 3 octobre ____, maintenant âgée de 21 ans, et XXX, née le 8 juillet, ____, maintenant âgé de 18 ans. Les parties s'entendent de contribuer envers les frais de scolarité des enfants de façon raisonnable tel que convenu entre eux. Les parties se consulteront pour toutes dépenses.

CONSIDÉRATION IMPORTANTE : Il peut être avisé d'ajouter une clause qui indique que les frais d'études postsecondaires doivent faire l'objet d'un certain consentement de la part des parties et que ce consentement ne peut être refusé de façon déraisonnable.

EXEMPLES DE CLAUSES CONCERNANT LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNES-ÉTUDES DÉJÀ ACCUMULÉS :

EXEMPLE 1 :

1. Les parties reconnaissent qu'elles ont accumulé, durant leur union (mariage) des Régimes enregistrés d'épargnes-études (REEEs) pour les enfants au montant d'environ _____\$.
2. Les parties conviennent qu'elles conserveront ces REEEs au bénéfice des enfants et que ces montants seront d'abord affectés envers les coûts d'études postsecondaires des enfants, et ce avant d'établir la part proportionnelle de chaque partie.
3. Chaque partie sera dorénavant libre de contribuer à son propre régime d'épargnes pour les études postsecondaires des enfants qu'il ou elle sera libre d'appliquer envers sa part proportionnelle de ces coûts.

EXEMPLE 2 :

1. Les parties ont contribué durant le mariage a trois régimes d'éducation notamment un pour chaque enfant. Ils détiennent un régime avec HÉRITAGE et deux régimes avec CIBC. Ces régimes sont présentement au nom de la mère.
2. La mère s'engage, dans un délai de trente jours de la signature du présent accord, d'ajouter le nom du père aux trois régimes.
3. À compter du 1^{er} septembre 2014, les parties continueront de partager également les versements envers ces régimes d'éducation.

Point important concernant les frais reliés à certaines écoles primaires et secondaires privées

A noter, les frais de scolarité de certaines écoles privées peuvent être déduits à titre de dons de charité. Cette possibilité devrait être examinée.

EXEMPLE DE CLAUSE CONCERNANT LES FRAIS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES DANS LE CAS OÙ LES ENFANTS SONT ENCORE JEUNES ET QUE CES DÉPENSES NE PEUVENT ÊTRE PRÉVUES AVEC CERTITUDE :

1. Advenant que l'enfant poursuive des études post-secondaires, les parties s'engagent de discuter afin d'établir leurs contributions respectives envers les frais encourus par l'enfant, prenant en considération son plan éducationnel, les frais spécifiques ainsi que la contribution de l'enfant envers ses études post-secondaires.

2. Les parties devront se rencontrer afin de déterminer la contribution des enfants envers leurs frais d'études et le montant de cette contribution. Les parties vont encourager les enfants à obtenir des emplois à temps partiel durant l'année scolaire et/ou à temps plein durant les vacances estivales afin de les responsabiliser vis-à-vis les frais associés avec leurs études post-secondaires.
3. Les frais relatifs aux études post-secondaires des enfants seront payés par l'entremise de bourses et/ou de prêts étudiants disponibles à l'enfant, de la contribution directe de l'enfant tel qu'établi par les parties en consultations avec l'enfant et le solde payable proportionnellement au revenu des parties.
4. Les parties reconnaissent qu'ils n'ont pas accumulé des Régimes enregistrés d'épargnes-études (REÉÉ) pour les enfants au cours de leur mariage. Ainsi, chaque parent sera dorénavant libre de contribuer à son propre REÉÉ pour les études post-secondaires des enfants et qu'il ou elle sera libre d'appliquer envers sa part proportionnelle de ces coûts.

EXEMPLES DE CLAUSES LORSQUE LE MONTANT N'EST PAS LE MONTANT PRÉVU PAR LES TABLES :

EXEMPLE 1 – MONTANT PLUS ÉLEVÉ QUE LE MONTANT PRÉVU PAR LES TABLES :

1. Le père verse un montant de pension alimentaire pour enfant qui est plus élevé que le montant qui est prévu par les tables de pension alimentaire en raison du fait [spécifier la raison – par exemple *en raison du fait qu'il reconnaît que les coûts reliés à l'entretien de la résidence où demeure l'enfant et les besoins de l'enfant nécessitent une plus grande contribution.*] En conséquence, les parties se sont entendues sur un montant plus élevé afin de refléter les circonstances et elles reconnaissent que le montant n'est pas basé sur les tables en fonction du revenu du père.

EXEMPLE 2 – MONTANT MOINS ÉLEVÉ QUE LE MONTANT PRÉVU PAR LES TABLES :

1. Le père verse un montant moins élevé que celui qui est prévu par les tables de pension alimentaire parce qu'un tel montant causerait des difficultés excessives pour le père et le niveau de vie du père est moins élevé que le niveau de vie de la mère. [Ajouter les motifs des difficultés excessives]
2. Les parties s'entendent à revoir la question des difficultés excessives avant le _____(date). Ils s'entendent de faire une divulgation financière complète à cet égard incluant (décrire la divulgation financière prévue).

EXEMPLE 3 – AUCUNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT :

1. Les parties s'entendent sur le fait que chacune d'elle soutient financièrement l'enfant sans contribution de l'autre partie.
2. Chacune des parties reconnaît qu'aucune application des Lignes directrices en matière de pension alimentaire pour enfant ne serait convenable et que les arrangements financiers existants sont raisonnables et remplissent tous les objectifs des Lignes directrices.

EXEMPLE DE CLAUSES DE PAIEMENT FORFAITAIRE SEULEMENT/RENONCIATION :

1. La mère verse au père le montant forfaitaire de _____ à titre de pension alimentaire de la façon suivante:
 - (a) _____ \$ à la signature du présent accord;
 - (b) _____ \$ à partir de sa part des recettes provenant de la vente du foyer conjugal.
2. Les parties reconnaissent que ces paiements satisfont complètement l'obligation de pension alimentaire pour enfant de la mère. Ce paiement représente une disposition spéciale qui bénéficie aux enfants. Une application des Lignes directrices dans les circonstances représenterait un montant inéquitable.
3. Les parties reconnaissent que cet arrangement est raisonnable et remplit tous les objectifs des Lignes directrices.

ANNEXE 13.1

SCÉNARIO 1 KARL ET VALÉRIE : VALÉRIE

PARTIES :

Valérie : 45 ans

- Valérie a lancé une petite entreprise de design de sites web à partir de la maison (depuis 5 ans seulement). Elle travaille à titre de consultante et a toujours limité son travail à 3 jours par semaine. Son revenu annuel est environ 45 000 \$ par année.
- Elle a toujours assumé le rôle de parent principal (soins, rendez-vous médicaux, décisions concernant l'éducation, la santé, etc.).
- Depuis le début de l'union, elle a assumé toutes les responsabilités du foyer (lavage, magasinage, nettoyage, etc.). Elle est une personne qui aime suivre une routine et qui admet ne pas être très spontanée.
- Est déménagée de Hearst à Ottawa suite à la séparation. Les enfants sont avec elle.

Karl : 45 ans

- est dentiste et travaille 4 jours par semaine. Il gagne un revenu annuel de 250 000 \$ depuis plusieurs années.
- aime le golf et le ski et a toujours passé les vendredis (sa journée de congé) à pratiquer ces sports avec des amis. Il adore voyager et essayer de nouvelles activités. Il a initié la séparation.
- Est resté à Hearst suite à la séparation.
- Exerce un droit de visite toutes les deux semaines. La plupart du temps, il se rend à Ottawa et loue une chambre d'hôtel en ville.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Date de mariage : Février 2000 (aucune cohabitation avant mariage)

Date de séparation : Janvier 2014

Pension alimentaire pour enfant : déjà établie à 3 152 \$/mois (non-contestée donc pas sujet à médiation)

ENFANTS :

Anna : 13 ans

- 8e année
- Aucune dépense spéciale

- Demeure avec sa mère depuis la séparation

Jason : 11 ans

- 6e année
- Joue au hockey et fait partie du groupe d'impro de son école
- Aucune dépense spéciale ou extraordinaire à son égard
- Demeure avec sa mère

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES À L'INTENTION DE VALÉRIE :

Karl n'est pas encore au courant, mais, quelques semaines avant la séparation, Valérie a découvert qu'elle est atteinte d'un cancer. En fait, c'est une des raisons qu'elle est déménagée à Ottawa. Elle ne veut absolument pas le dire à Karl si ce n'est pas nécessaire. Les enfants ne sont pas encore au courant.

Elle se sent de plus en plus faible et donc accepte moins de contrats. Elle veut continuer son travail, mais elle sait qu'elle va devoir ralentir. Son cancer a été diagnostiqué très tôt et donc ses chances de rétablissement complet sont excellentes.

Elle n'a pas dévoilé ceci au médiateur lorsqu'elle lui a parlé au téléphone. Elle a l'intention de lui dévoiler pendant la séance de médiation. Elle va lui demander si elle peut lui parler seule si elle voit que Karl veut lui payer moins que le montant maximum de la fourchette. C'est lui qui a voulu la séparation! C'est lui qui s'est laissé traiter comme un roi pendant 19 ans! Qu'il paie!

NOTEZ BIEN : En jouant le rôle de Valérie, vous DEVEZ dévoiler le cancer au médiateur. PAR CONTRE, vous devez utiliser votre jugement personnel afin de révéler cette information SEULEMENT lorsque, selon vous, le médiateur aura utilisé une technique de médiation efficace et vous a émergé dans un environnement propice à la divulgation.

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTS/ÉPOUX SELON LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES : Voir la page suivante.

Calculation Input		Annual \$
Karl <i>Male, 45, Resident of ON</i>		
<u>Income</u>		
Employment income		250,000
Valérie <i>Female, 45, Resident of ON</i>		
<u>Income</u>		
Employment income		45,000
Children	<i>Age</i>	<i>Lives with</i>
A	11	Valérie
B	13	Valérie
		<i>Table Amt</i>
		Yes
		Yes
		<i>Claimed by</i>
		Valérie
		Valérie
Youngest child finishes high school 7 years from the date of separation.		
Dependant credit claimed by Valérie.		

Cautions/Overrides

▲ **Child Support (Table)** - Karl's Income over \$150,000; CSG Table Amount may be inappropriate.

Child Support Guidelines (CSG) *Monthly \$*

	Karl	Valérie
Annual Guidelines Income	250,000	45,000
Child Support (Table)	3,152	0

Spousal Support Advisory Guidelines (SSAG) *Monthly \$*

Length of marriage/cohabitation: 14 years
Recipient's age at separation: 45 years

"With Child Support" Formula

Low	Mid	High
3,641	4,361	5,071

The formula results in a range for spousal support of \$3,641 to \$5,071 per month for an indefinite (unspecified) duration, subject to variation and possibly review, with a minimum duration of 7 years and a maximum duration of 14 years from the date of separation.

SSAG Considerations: The results of the SSAG formula must be interpreted with regard to: Entitlement; Location within the Ranges; Restructuring; Ceilings and Floors; and Exceptions.

Support Scenarios	Monthly \$	A. SSAG Low		B. SSAG Mid		C. SSAG High	
		Karl	Valérie	Karl	Valérie	Karl	Valérie
Gross Income		20,833	3,750	20,833	3,750	20,833	3,750
Taxes and Deductions		(6,510)	(1,795)	(6,164)	(2,108)	(5,834)	(2,416)
Benefits and Credits		0	88	0	60	0	31
Spousal Support		(3,641)	3,641	(4,361)	4,361	(5,071)	5,071
Child Support (Table)		(3,152)	3,152	(3,152)	3,152	(3,152)	3,152
Net Disposable Income (NDI)		7,530	8,836	7,156	9,215	6,776	9,588
adult in household							
child in household							
shared/summer child in household							
Payor's NDI/Contribution							
Percent of NDI		46.0%	54.0%	43.7%	56.3%	41.4%	58.6%
CSG Special Expenses Apportioning %		69.9%	30.1%	67.0%	33.0%	64.1%	35.9%
Spousal Support Lump Sum (NPV)							
Karl's after-tax cost			238,215		283,814		330,266
Valérie's after-tax benefit			290,833		340,593		389,650
Midpoint			264,524		312,203		359,958

Net Present Value (NPV) Assumptions: spousal support duration is 10 years, 6 months; spousal support payments not discounted for Recipient's life expectancy; and a discount rate of: 0.6% (Automatic - Indexed).

ANNEXE 13.2

SCÉNARIO 1 KARL ET VALÉRIE : KARL

PARTIES :

Valérie : 45 ans

- Valérie a lancé une petite entreprise de design de sites web à partir de la maison (depuis 5 ans seulement). Elle travaille à titre de consultante et a toujours limité son travail à 3 jours par semaine. Son revenu annuel est environ 45 000 \$ par année.
- Elle a toujours assumé le rôle de parent principal (soins, rendez-vous médicaux, décisions concernant l'éducation, la santé, etc.).
- Depuis le début de l'union, elle a assumé toutes les responsabilités du foyer (lavage, magasinage, nettoyage, etc.). Elle est une personne qui aime suivre une routine et qui admet ne pas être très spontanée.
- Est déménagée de Hearst à Ottawa suite à la séparation. Les enfants sont avec elle.

Karl : 45 ans

- est dentiste et travaille 4 jours par semaine. Il gagne un revenu annuel de 250 000 \$ depuis plusieurs années.
- aime le golf et le ski et a toujours passé les vendredis (sa journée de congé) à pratiquer ces sports avec des amis. Il adore voyager et essayer de nouvelles activités. Il a initié la séparation.
- Est resté à Hearst suite à la séparation.
- Exerce un droit de visite toutes les deux semaines. La plupart du temps, il se rend à Ottawa et loue une chambre d'hôtel en ville.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Date de mariage : Février 2000 (aucune cohabitation avant mariage)

Date de séparation : Janvier 2014

Pension alimentaire pour enfant : déjà établie à 3 152 \$/mois (non-contestée donc pas sujet à médiation)

ENFANTS :

Anna : 13 ans

- 8e année
- Aucune dépense spéciale

- Demeure avec sa mère depuis la séparation

Jason : 11 ans

- 6e année
- Joue au hockey et fait partie du groupe d'impro de son école
- Aucune dépense spéciale ou extraordinaire à son égard
- Demeure avec sa mère

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES À L'INTENTION DE KARL :

Karl a initié la séparation parce qu'il n'en pouvait plus d'être « pris » dans une relation avec une personne si « plate ».

Il refuse catégoriquement de payer une pension alimentaire dans la partie supérieure de la fourchette. Il veut limiter la pension alimentaire à la fourchette inférieure.

Ses coûts d'accès sont excessivement élevés. Il prend un vol (des vols) de Hearst à Ottawa toutes les deux fins de semaine et il loue une chambre d'hôtel pour y recevoir les enfants.

Valérie est plus que capable de subvenir à ses besoins. Elle a souvent admis à Karl qu'elle refusait des clients pour ne pas avoir à travailler plus que 3 jours par semaine. « Elle doit s'aider un peu! ».

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTS/ÉPOUX SELON LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES : Voir la page suivante.

Calculation Input		Annual \$
Karl <i>Male, 45, Resident of ON</i>		
<u>Income</u>		
Employment income		250,000
Valérie <i>Female, 45, Resident of ON</i>		
<u>Income</u>		
Employment income		45,000
Children	<i>Age</i>	<i>Lives with</i>
A	11	Valérie
B	13	Valérie
		<i>Table Amt</i>
		Yes
		Yes
		<i>Claimed by</i>
		Valérie
		Valérie
Youngest child finishes high school 7 years from the date of separation.		
Dependant credit claimed by Valérie.		

Cautions/Overrides

▲ Child Support (Table) - Karl's Income over \$150,000; CSG Table Amount may be inappropriate.

Child Support Guidelines (CSG) *Monthly \$*

	Karl	Valérie
Annual Guidelines Income	250,000	45,000
Child Support (Table)	3,152	0

Spousal Support Advisory Guidelines (SSAG) *Monthly \$*

Length of marriage/cohabitation: 14 years
Recipient's age at separation: 45 years

"With Child Support" Formula

Low	Mid	High
3,641	4,361	5,071

The formula results in a range for spousal support of \$3,641 to \$5,071 per month for an indefinite (unspecified) duration, subject to variation and possibly review, with a minimum duration of 7 years and a maximum duration of 14 years from the date of separation.

SSAG Considerations: The results of the SSAG formula must be interpreted with regard to: Entitlement; Location within the Ranges; Restructuring; Ceilings and Floors; and Exceptions.

Support Scenarios	Monthly \$	A. SSAG Low		B. SSAG Mid		C. SSAG High	
		Karl	Valérie	Karl	Valérie	Karl	Valérie
Gross Income		20,833	3,750	20,833	3,750	20,833	3,750
Taxes and Deductions		(6,510)	(1,795)	(6,164)	(2,108)	(5,834)	(2,416)
Benefits and Credits		0	88	0	60	0	31
Spousal Support		(3,641)	3,641	(4,361)	4,361	(5,071)	5,071
Child Support (Table)		(3,152)	3,152	(3,152)	3,152	(3,152)	3,152
Net Disposable Income (NDI)		7,530	8,836	7,156	9,215	6,776	9,588
adult in household							
child in household							
shared/summer child in household							
Payor's NDI/Contribution							
Percent of NDI		46.0%	54.0%	43.7%	56.3%	41.4%	58.6%
CSG Special Expenses Apportioning %		69.9%	30.1%	67.0%	33.0%	64.1%	35.9%
Spousal Support Lump Sum (NPV)							
Karl's after-tax cost			238,215		283,814		330,266
Valérie's after-tax benefit			290,833		340,593		389,650
Midpoint			264,524		312,203		359,958

Net Present Value (NPV) Assumptions: spousal support duration is 10 years, 6 months; spousal support payments not discounted for Recipient's life expectancy; and a discount rate of 0.6% (Automatic - Indexed).

ANNEXE 13.3

SCÉNARIO 1 KARL ET VALÉRIE : CO-MÉDIATEUR

PARTIES :

Valérie : 45 ans

- Valérie a lancé une petite entreprise de design de sites web à partir de la maison (depuis 5 ans seulement). Elle travaille à titre de consultante et a toujours limité son travail à 3 jours par semaine. Son revenu annuel est environ 45 000 \$ par année.
- Elle a toujours assumé le rôle de parent principal (soins, rendez-vous médicaux, décisions concernant l'éducation, la santé, etc.).
- Depuis le début de l'union, elle a assumé toutes les responsabilités du foyer (lavage, magasinage, nettoyage, etc.). Elle est une personne qui aime suivre une routine et qui admet ne pas être très spontanée.
- Est déménagée de Hearst à Ottawa suite à la séparation. Les enfants sont avec elle.

Karl : 45 ans

- est dentiste et travaille 4 jours par semaine. Il gagne un revenu annuel de 250 000 \$ depuis plusieurs années.
- aime le golf et le ski et a toujours passé les vendredis (sa journée de congé) à pratiquer ces sports avec des amis. Il adore voyager et essayer de nouvelles activités. Il a initié la séparation.
- Est resté à Hearst suite à la séparation.
- Exerce un droit de visite toutes les deux semaines. La plupart du temps, il se rend à Ottawa et loue une chambre d'hôtel en ville.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Date de mariage : Février 2000 (aucune cohabitation avant mariage)

Date de séparation : Janvier 2014

Pension alimentaire pour enfant : déjà établie à 3 152 \$/mois (non-contestée donc pas sujet à médiation)

ENFANTS :

Anna : 13 ans

- 8e année
- Aucune dépense spéciale

- Demeure avec sa mère depuis la séparation

Jason : 11 ans

- 6e année
- Joue au hockey et fait partie du groupe d'impro de son école
- Aucune dépense spéciale ou extraordinaire à son égard
- Demeure avec sa mère

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTS/ÉPOUX SELON LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES : Voir la page suivante.

Calculation Input		Annual \$
Karl <i>Male, 45, Resident of ON</i>		
<u>Income</u>		
Employment income		250,000
Valérie <i>Female, 45, Resident of ON</i>		
<u>Income</u>		
Employment income		45,000
Children	<i>Age</i>	<i>Lives with</i>
A	11	Valérie
B	13	Valérie
		<i>Table Amt</i>
		Yes
		Yes
		<i>Claimed by</i>
		Valérie
		Valérie
Youngest child finishes high school 7 years from the date of separation.		
Dependant credit claimed by Valérie.		

Cautions/Overrides

▲ **Child Support (Table)** - Karl's Income over \$150,000; CSG Table Amount may be inappropriate.

Child Support Guidelines (CSG) *Monthly \$*

	Karl	Valérie
Annual Guidelines Income	250,000	45,000
Child Support (Table)	3,152	0

Spousal Support Advisory Guidelines (SSAG) *Monthly \$*

Length of marriage/cohabitation: 14 years
Recipient's age at separation: 45 years

"With Child Support" Formula

Low	Mid	High
3,641	4,361	5,071

The formula results in a range for spousal support of \$3,641 to \$5,071 per month for an indefinite (unspecified) duration, subject to variation and possibly review, with a minimum duration of 7 years and a maximum duration of 14 years from the date of separation.

SSAG Considerations: The results of the SSAG formula must be interpreted with regard to: Entitlement; Location within the Ranges; Restructuring; Ceilings and Floors; and Exceptions.

Support Scenarios	Monthly \$	A. SSAG Low		B. SSAG Mid		C. SSAG High	
		Karl	Valérie	Karl	Valérie	Karl	Valérie
Gross Income		20,833	3,750	20,833	3,750	20,833	3,750
Taxes and Deductions		(6,510)	(1,795)	(6,164)	(2,108)	(5,834)	(2,416)
Benefits and Credits		0	88	0	60	0	31
Spousal Support		(3,641)	3,641	(4,361)	4,361	(5,071)	5,071
Child Support (Table)		(3,152)	3,152	(3,152)	3,152	(3,152)	3,152
Net Disposable Income (NDI)		7,530	8,836	7,156	9,215	6,776	9,588
adult in household							
child in household							
shared/summer child in household							
Payor's NDI/Contribution							
Percent of NDI		46.0%	54.0%	43.7%	56.3%	41.4%	58.6%
CSG Special Expenses Apportioning %		69.9%	30.1%	67.0%	33.0%	64.1%	35.9%
Spousal Support Lump Sum (NPV)							
Karl's after-tax cost			238,215		283,814		330,266
Valérie's after-tax benefit			290,833		340,593		389,650
Midpoint			264,524		312,203		359,958

Net Present Value (NPV) Assumptions: spousal support duration is 10 years, 6 months; spousal support payments not discounted for Recipient's life expectancy; and a discount rate of 0.6% (Automatic - Indexed).

ANNEXE 14.1

SCÉNARIO 2 JULIANA ET MICHAEL : CO-MÉDIATEUR

PARTIES :

Juliana : 55 ans

- Juliana est avocate depuis l'âge de 25 ans. Elle a pratiqué le droit pendant 5 ans au début de sa carrière. Suite à son mariage à Michael, Juliana a quitté son travail afin d'accompagner Michael qui devait voyager et s'installer dans différents pays dans le cadre de son travail. Donc depuis le début de leur union, Juliana a choisi de suivre Michael et de vivre l'aventure.
- Depuis quelques mois, Juliana travaille pour la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Elle fait de la recherche juridique au sein d'un nouveau programme d'accès à la justice. Son revenu annuel est environ 50 000 \$.

Michael : 57 ans

- Travaille pour le Ministère des Affaires étrangères du Canada depuis plus de 30 ans. À ce titre, il a travaillé dans différents pays, notamment, la Thaïlande, l'Angleterre, la Turquie et le Vietnam. Il gagne un revenu annuel de 200 000 \$ depuis plusieurs années.
- Il est présentement basé à Ottawa et travaille sur un « projet spécial » d'une durée de 3 ans.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Date de mariage : Février 1984 (aucune cohabitation avant mariage)

Date de séparation : Novembre 2013

La séparation est survenue un an après que les parties sont revenues au Canada et que Juliana a annoncé à Michael qu'elle avait rencontré quelqu'un d'autre avec qui elle voulait faire sa vie. Ce nouvel homme est un ingénieur qui demeure dans une grande maison de luxe près de la rivière des Outaouais.

Les parties ont 3 enfants adultes qui sont financièrement autonomes.

Quand les enfants étaient jeunes, les deux parties étaient très sensibles au fait que les enfants devaient souvent déménager et tisser de nouveaux liens et donc elles passaient énormément de temps avec eux et pour eux afin d'assurer leur bonheur et leur intégration saine dans de nouveaux milieux. Quoique Juliana a joué un rôle un peu plus actif auprès des enfants, elle reconnaît que Michael était TRÈS présent et que tout son temps (à part ses heures de travail – 35-45 heures par semaine) était dévoué aux enfants et à la famille.

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTS/ÉPOUX SELON LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES :

Calculation Input		Annual \$
Michael	Male, 57, Resident of ON	
Income		
Employment income		200,000
Juliana	Female, 55, Resident of ON	
Income		
Employment income		50,000

Child Support Guidelines (CSG)		Monthly \$	
	Michael	Juliana	
Annual Guidelines Income	200,000	50,000	
Child Support (Table)	0	0	

Spousal Support Advisory Guidelines (SSAG)		Monthly \$
Length of marriage/cohabitation: 30 years		
Recipient's age at separation: 55 years		

"Adult Children" Formula

Low	Mid	High
4,688	5,469	6,247*

*Range limited at 50/50 NDI split

Note: This calculation includes amounts that have been grossed-up; this gross-up accounts for income tax only.

The formula results in a range for spousal support of \$4,688 to \$6,247 per month for an indefinite (unspecified) duration, subject to variation and possibly review.

SSAG Considerations: The results of the SSAG formula must be interpreted with regard to: Entitlement; Location within the Ranges; Restructuring; Ceilings and Floors; and Exceptions.

Support Scenarios	Monthly \$	A. SSAG Low		B. SSAG Mid		C. SSAG High	
		Michael	Juliana	Michael	Juliana	Michael	Juliana
Gross Income		16,667	4,167	16,667	4,167	16,667	4,167
Taxes and Deductions		(4,078)	(2,696)	(3,718)	(3,036)	(3,380)	(3,373)
Benefits and Credits		0	0	0	0	0	0
Spousal Support		(4,688)	4,688	(5,469)	5,469	(6,247)	6,247
Child Support (Table)		0	0	0	0	0	0
Net Disposable Income (NDI)		7,901	6,159	7,480	6,600	7,040	7,041
adult in household							
child in household							
shared/summer child in household							
Payor's NDI/Contribution							
Percent of NDI		56.2%	43.8%	53.1%	46.9%	50.0%	50.0%
CSG Special Expenses Apportioning %		57.5%	42.5%	53.8%	46.2%	50.0%	50.0%
Spousal Support Lump Sum (NPV)							
Michael's after-tax cost			797,842		931,367		1,071,191
Juliana's after-tax benefit			943,144		1,083,551		1,223,401
Midpoint			870,493		1,007,459		1,147,296

Net Present Value (NPV) Assumptions: spousal support duration is indefinite (discounted for Juliana's life expectancy); and a discount rate of: 0.6% (Automatic - Indexed).

ANNEXE 14.2

SCÉNARIO 2 JULIANA ET MICHAEL : JULIANA

PARTIES :

Juliana : 55 ans

- Juliana est avocate depuis l'âge de 25 ans. Elle a pratiqué le droit pendant 5 ans au début de sa carrière. Suite à son mariage à Michael, Juliana a quitté son travail afin d'accompagner Michael qui devait voyager et s'installer dans différents pays dans le cadre de son travail. Donc depuis le début de leur union, Juliana a choisi de suivre Michael et de vivre l'aventure.
- Depuis quelques mois, Juliana travaille pour la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Elle fait de la recherche juridique au sein d'un nouveau programme d'accès à la justice. Son revenu annuel est environ 50 000 \$.

Michael : 57 ans

- Travaille pour le Ministère des Affaires étrangères du Canada depuis plus de 30 ans. À ce titre, il a travaillé dans différents pays, notamment, la Thaïlande, l'Angleterre, la Turquie et le Vietnam. Il gagne un revenu annuel de 200 000 \$ depuis plusieurs années.
- Il est présentement basé à Ottawa et travaille sur un « projet spécial » d'une durée de 3 ans.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Date de mariage : Février 1984 (aucune cohabitation avant mariage)

Date de séparation : Novembre 2013

La séparation est survenue un an après que les parties sont revenues au Canada et que Juliana a annoncé à Michael qu'elle avait rencontré quelqu'un d'autre avec qui elle voulait faire sa vie. Ce nouvel homme est un ingénieur qui demeure dans une grande maison de luxe près de la rivière des Outaouais.

Les parties ont 3 enfants adultes qui sont financièrement autonomes.

Quand les enfants étaient jeunes, les deux parties étaient très sensibles au fait que les enfants devaient souvent déménager et tisser de nouveaux liens et donc elles passaient énormément de temps avec eux et pour eux afin d'assurer leur bonheur et leur intégration saine dans de nouveaux milieux. Quoique Juliana a joué un rôle un peu plus actif auprès des enfants, elle reconnaît que Michael était TRÈS présent et que tout son temps (à part ses heures de travail – 35-45 heures par semaine) était dévoué aux enfants et à la famille.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES À L'INTENTION DE JULIANA :

Juliana et son nouveau *chum* ont l'intention de se marier d'ici deux ans. Quoiqu'elle a accepté de suivre Michael tout au long de sa carrière, Juliana a toujours eu des regrets de ne pas avoir poursuivi sa carrière d'avocate. Au début du mariage, lorsqu'elle a accepté de suivre Michael, elle n'avait pas réalisé que sa formation en droit ne pouvait pas être utilisée dans plusieurs pays. Au début, le tout était une aventure, mais après un certain temps, elle a réalisé qu'elle perdait son identité. Elle est très amère face à Michael.

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTS/ÉPOUX SELON LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES : Voir la page suivante.

Calculation Input		Annual \$
Michael	Male, 57, Resident of ON	
Income		
Employment income		200,000
Juliana	Female, 55, Resident of ON	
Income		
Employment income		50,000

Child Support Guidelines (CSG)		Monthly \$	
		Michael	Juliana
Annual Guidelines Income		200,000	50,000
Child Support (Table)		0	0

Spousal Support Advisory Guidelines (SSAG)		Monthly \$
Length of marriage/cohabitation: 30 years		
Recipient's age at separation: 55 years		

"Adult Children" Formula

Low	Mid	High
4,688	5,469	6,247*

*Range limited at 50/50 NDI split

Note: This calculation includes amounts that have been grossed-up; this gross-up accounts for income tax only.

The formula results in a range for spousal support of \$4,688 to \$6,247 per month for an indefinite (unspecified) duration, subject to variation and possibly review.

SSAG Considerations: The results of the SSAG formula must be interpreted with regard to: Entitlement; Location within the Ranges; Restructuring; Ceilings and Floors; and Exceptions.

Support Scenarios	Monthly \$	A. SSAG Low		B. SSAG Mid		C. SSAG High	
		Michael	Juliana	Michael	Juliana	Michael	Juliana
Gross Income		16,667	4,167	16,667	4,167	16,667	4,167
Taxes and Deductions		(4,078)	(2,696)	(3,718)	(3,036)	(3,380)	(3,373)
Benefits and Credits		0	0	0	0	0	0
Spousal Support		(4,688)	4,688	(5,469)	5,469	(6,247)	6,247
Child Support (Table)		0	0	0	0	0	0
Net Disposable Income (NDI)		7,901	6,159	7,480	6,600	7,040	7,041
adult in household							
child in household							
shared/summer child in household							
Payor's NDI/Contribution							
Percent of NDI		56.2%	43.8%	53.1%	46.9%	50.0%	50.0%
CSG Special Expenses Apportioning %		57.5%	42.5%	53.8%	46.2%	50.0%	50.0%
Spousal Support Lump Sum (NPV)							
Michael's after-tax cost			797,842		931,367		1,071,191
Juliana's after-tax benefit			943,144		1,083,551		1,223,401
Midpoint			870,493		1,007,459		1,147,296

Net Present Value (NPV) Assumptions: spousal support duration is indefinite (discounted for Juliana's life expectancy); and a discount rate of: 0.6% (Automatic - Indexed).

ANNEXE 14.3

SCÉNARIO 2 JULIANA ET MICHAEL : MICHAEL

PARTIES :

Juliana : 55 ans

- Juliana est avocate depuis l'âge de 25 ans. Elle a pratiqué le droit pendant 5 ans au début de sa carrière. Suite à son mariage à Michael, Juliana a quitté son travail afin d'accompagner Michael qui devait voyager et s'installer dans différents pays dans le cadre de son travail. Donc depuis le début de leur union, Juliana a choisi de suivre Michael et de vivre l'aventure.
- Depuis quelques mois, Juliana travaille pour la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Elle fait de la recherche juridique au sein d'un nouveau programme d'accès à la justice. Son revenu annuel est environ 50 000 \$.

Michael : 57 ans

- Travaille pour le Ministère des Affaires étrangères du Canada depuis plus de 30 ans. À ce titre, il a travaillé dans différents pays, notamment, la Thaïlande, l'Angleterre, la Turquie et le Vietnam. Il gagne un revenu annuel de 200 000 \$ depuis plusieurs années.
- Il est présentement basé à Ottawa et travaille sur un « projet spécial » d'une durée de 3 ans.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Date de mariage : Février 1984 (aucune cohabitation avant mariage)

Date de séparation : Novembre 2013

La séparation est survenue un an après que les parties sont revenues au Canada et que Juliana a annoncé à Michael qu'elle avait rencontré quelqu'un d'autre avec qui elle voulait faire sa vie. Ce nouvel homme est un ingénieur qui demeure dans une grande maison de luxe près de la rivière des Outaouais.

Les parties ont 3 enfants adultes qui sont financièrement autonomes.

Quand les enfants étaient jeunes, les deux parties étaient très sensibles au fait que les enfants devaient souvent déménager et tisser de nouveaux liens et donc elles passaient énormément de temps avec eux et pour eux afin d'assurer leur bonheur et leur intégration saine dans de nouveaux milieux. Quoique Juliana a joué un rôle un peu plus actif auprès des enfants, elle reconnaît que Michael était TRÈS présent et que tout son temps (à part ses heures de travail – 35-45 heures par semaine) était dévoué aux enfants et à la famille.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES À L'INTENTION DE MICHAEL :

Michael demeure vraiment hostile envers Juliana. Il est furieux. Il est loin d'être convaincu qu'il devrait payer une pension alimentaire. Juliana a voulu le suivre d'un pays à l'autre. Elle a adoré sa vie et le fait qu'elle ne

travaillait pas. En fait, elle répétait constamment qu'elle adorait sa vie de bohémienne et qu'elle appréciait le fait que Michael était un père très présent

Le chum de Juliana est riche, TRÈS riche. Il vit dans une immense maison, il conduit une voiture sport de luxe et il en a deux autres de stationnées dans son garage. Michael le sait parce qu'il est passé voir par curiosité quelques fois. Le chum a voulu lui prendre Juliana, qu'il s'en occupe maintenant. L'attitude de Michael par rapport à Juliana est « j'm'en lave les mains. Je lui ai donné une vie de luxe et, maintenant qu'on est de retour au Canada, elle va chercher le luxe ailleurs. Je ne suis pas pour lui payer une pension quand son chum paie ses affaires ».

NOTEZ BIEN : En jouant le rôle de Michael vous **DEVEZ** questionner le droit à la pension alimentaire au début de la médiation, mais, assez rapidement, accepter que Juliana a le droit à une pension tout en étant catégorique qu'il ne paie pas plus que **l'extrémité inférieure** de la fourchette. Il trouve ça très insultant d'avoir à la payer pour coucher avec un autre homme.

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTS/ÉPOUX SELON LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES : Voir la page suivante.

Calculation Input		Annual \$
Michael	Male, 57, Resident of ON	
Income		
Employment income		200,000
Juliana	Female, 55, Resident of ON	
Income		
Employment income		50,000

Child Support Guidelines (CSG)		Monthly \$	
		Michael	Juliana
Annual Guidelines Income		200,000	50,000
Child Support (Table)		0	0

Spousal Support Advisory Guidelines (SSAG)		Monthly \$
Length of marriage/cohabitation: 30 years		
Recipient's age at separation: 55 years		

"Adult Children" Formula

Low	Mid	High
4,688	5,469	6,247*

*Range limited at 50/50 NDI split

Note: This calculation includes amounts that have been grossed-up; this gross-up accounts for income tax only.

The formula results in a range for spousal support of \$4,688 to \$6,247 per month for an indefinite (unspecified) duration, subject to variation and possibly review.

SSAG Considerations: The results of the SSAG formula must be interpreted with regard to: Entitlement; Location within the Ranges; Restructuring; Ceilings and Floors; and Exceptions.

Support Scenarios	Monthly \$	A. SSAG Low		B. SSAG Mid		C. SSAG High	
		Michael	Juliana	Michael	Juliana	Michael	Juliana
Gross Income		16,667	4,167	16,667	4,167	16,667	4,167
Taxes and Deductions		(4,078)	(2,696)	(3,718)	(3,036)	(3,380)	(3,373)
Benefits and Credits		0	0	0	0	0	0
Spousal Support		(4,688)	4,688	(5,469)	5,469	(6,247)	6,247
Child Support (Table)		0	0	0	0	0	0
Net Disposable Income (NDI)		7,901	6,159	7,480	6,600	7,040	7,041
adult in household							
child in household							
shared/summer child in household							
Payor's NDI/Contribution							
Percent of NDI		56.2%	43.8%	53.1%	46.9%	50.0%	50.0%
CSG Special Expenses Apportioning %		57.5%	42.5%	53.8%	46.2%	50.0%	50.0%
Spousal Support Lump Sum (NPV)							
Michael's after-tax cost			797,842		931,367		1,071,191
Juliana's after-tax benefit			943,144		1,083,551		1,223,401
Midpoint			870,493		1,007,459		1,147,296

Net Present Value (NPV) Assumptions: spousal support duration is indefinite (discounted for Juliana's life expectancy); and a discount rate of: 0.6% (Automatic - Indexed).

ANNEXE 15

**MODÈLES DE CLAUSES CONTRACTUELLES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR
CONJOINTS/ÉPOUX**

EXEMPLE DE CLAUSES GÉNÉRALES :

1. L'époux versera à l'épouse, à titre de pension alimentaire, le montant de _____\$ par mois débutant le _____(date) et se terminant le _____(date). Les paiements seront versés le 1er jour de chaque mois.
2. L'obligation alimentaire de l'époux envers l'épouse prend fin :
 - a. Au décès de l'épouse
 - b. Lorsque le dernier paiement de pension alimentaire en vertu de cet accord aura été versé le _____(date).
3. Au décès de l'époux, si l'assurance-vie requise en vertu du présent accord est en place selon les termes décrits à la clause _____. Dans l'éventualité où cette assurance vie n'est pas en place, la succession de l'époux aura l'obligation de continuer à verser la pension alimentaire. En raison du traitement fiscal des paiements de pensions alimentaires qui seront faits par la succession, le montant de pension alimentaire sera réduit. Si la succession et la conjointe ne peuvent s'entendre sur un montant, les méthodes de résolution de conflit dictées par les clauses _____ de cet accord seront utilisées.

EXEMPLES DE CLAUSES DE RENONCIATION DÉFINITIVE À LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT/ÉPOUX

EXEMPLE 1 :

1. Le conjoint est à l'emploi de _____ et gagne un revenu d'environ 25 000 \$ par année. Le conjoint reçoit également une pension de son employeur et du Régime du fond de pension du Canada. L'avis de cotisation et/ou le rapport d'impôt du conjoint pour l'année 20__ sont annexés à cet Accord à titre de Pièce « A ».
2. La conjointe est à l'emploi de _____ et gagne un revenu d'environ 24 000 \$ par année. L'avis de cotisation et/ou le rapport d'impôt de la conjointe pour l'année 20__ sont annexés à cet Accord à titre de Pièce « B ».
3. Les parties reconnaissent que chacune d'elle est réputée être autonome et ne pas avoir besoin de l'aide financière de l'autre partie. Chaque partie reconnaît avoir réglé, par le présent accord, toutes les demandes ou causes d'action, actuelles ou futures, qu'elle pourrait invoquer contre l'autre partie en

matière d'aliments, que ce soit aux termes de la Loi sur le droit de la famille, de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi portant réforme du droit des successions* ou en vertu de toute loi de cette province ou d'un État, province ou territoire.

4. Chacune des parties:
 - a. est financièrement indépendante;
 - b. n'a pas besoin d'obtenir d'aide financière de l'autre partie;
 - c. libère l'autre partie de toute obligation de fournir des aliments ou des aliments provisoires en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi portant réforme du droit des successions* ou en vertu de toute loi de cette province ou d'un autre État, province ou territoire;
 - d. renonce à tout droit de faire valoir une demande d'aliments ou une demande d'aliments provisoires en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*; de la *Loi sur le divorce*; de la *Loi portant réforme du droit des successions* ou en vertu de toute loi de cette province ou d'un autre État, province ou territoire;
5. Les parties reconnaissent que leur situation financière peut se modifier à l'avenir pour des raisons de santé, ou lié au coût de la vie, au travail, à une mauvaise gestion financière, à des revers financiers, à un héritage ou autrement. Ces modifications, quelle que puisse être leur importance, ne permettent pas aux parties de faire valoir une demande alimentaire contre l'autre en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi portant réforme du droit des successions* ou d'une autre loi de cette province ou d'un autre État, province ou territoire, que ces modifications aient été imprévisibles, imprévues, prévisibles ou prévues, que ces modifications résultent ou non directement de leur cohabitation et, enfin, que ces modifications découlent ou non d'une situation de dépendance économique qui résulte de leur cohabitation. Les parties conviennent spécifiquement de ce qui suit:
 - a. chacune des parties a obtenu une indemnité adéquate pour la contribution qu'elle a apportée au mariage et, par conséquent, les parties n'ont pas subi un préjudice économique en raison de la cohabitation ou de la séparation ;
 - b. il n'existe aucun avantage ou désavantage économique dont l'une ou l'autre des parties aurait bénéficié ou été victime pour lequel le présent accord ne prévoit pas une indemnité adéquate;
 - c. chacune des parties reconnaît l'obligation qui est la sienne de subvenir à ses propres besoins, sa capacité de subvenir à ses propres besoins ainsi que le fait qu'elle doit subvenir elle-même à ses propres besoins.
6. Les parties reconnaissent avoir examiné les conséquences économiques du mariage et de sa rupture avant de consentir à la renonciation définitive aux aliments énoncée plus haut. Elles ont notamment convenu des stipulations de la présente clause en tenant compte, en particulier, des dispositions et des facteurs

énumérés aux articles 15.2 et 17, excepté 17(4) de la *Loi sur le divorce* (et des articles 30 et 33 de la *Loi sur le droit de la famille*).

EXEMPLE 2 :

1. Chaque partie :
 - a. est autonome financièrement;
 - b. ne réclame pas d'aide financière à l'autre partie;
 - c. libère l'autre partie des obligations alimentaires provisoires ou permanentes prévues par la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce*;
 - d. renonce à son droit de réclamer ou d'obtenir la prestation provisoire ou définitive d'aliments en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce*;
2. Les parties reconnaissent avoir réglé par le présent accord toutes les demandes ou causes d'action, actuelles ou futures, contre l'autre partie en matière d'aliments, que ce soit aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi portant réforme du droit des successions*, ou autrement, en vertu des lois actuelles ou futures de cette province ou d'un autre État, province ou territoire. Les parties peuvent invoquer le présent accord, et notamment la présente clause, pour faire rejeter une demande alimentaire présentée par un des conjoints.
3. Les parties reconnaissent que leur situation financière peut changer à l'avenir pour des raisons liées à leur santé, au coût de la vie, à leur travail, à une mauvaise gestion financière, à des revers financiers, à un héritage ou autrement. Ces changements, quelle que puisse être leur importance, ne permettent pas aux parties de faire valoir une demande alimentaire contre l'autre en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur le divorce*, ou d'une autre loi.
4. Chaque partie confirme expressément :
 - a. qu'elle a revu avec son procureur les articles 33 et 37 de la *Loi sur la famille* et l'article 15 de la *Loi sur le divorce* relativement à son droit à une pension alimentaire;
 - b. Qu'en ce qui a trait à l'obligation alimentaire pour conjoint, elle entend se soustraire à l'application des dispositions qui portent sur la modification de la pension alimentaire;
 - c. Qu'en dépit des avantages ou des désavantages économiques de l'une ou l'autre des parties découlant de leur cohabitation ou des difficultés financières causées par la rupture de leur cohabitation et/ou de toutes autres raisons, même si une partie n'est pas financièrement autonome, chaque partie convient que sa renonciation à tout droit d'obtenir une pension

alimentaire de l'autre partie est définitive et exécutoire malgré tout changement dans la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur le divorce*, toute autre loi ou toute déclaration du tribunal de n'importe quelle juridiction.

5. Pour sa part, la conjointe reconnaît et confirme ce qui suit :
 - a. quelle que puisse être sa situation économique à n'importe quel moment dans l'avenir, elle sera réputée économiquement indépendante;
 - b. elle n'aura pas le droit d'obtenir une pension alimentaire du conjoint pour quelque raison que ce soit;
 - c. les termes du présent accord la compensent adéquatement pour tous les désavantages de tous genres découlant de la cohabitation et de la rupture subséquente;
 - d. les termes du présent accord constituent une répartition équitable qui tient compte des conséquences économiques découlant de la cohabitation et de la rupture.
6. Chaque partie peut invoquer la présente clause pour faire rejeter une demande alimentaire ou une demande alimentaire provisoire, que cette demande concerne une somme forfaitaire ou des versements périodiques.

EXEMPLE DE CLAUSES DE PENSION ALIMENTAIRE COMPENSATOIRE OÙ LA PENSION ALIMENTAIRE EST VERSÉE EN PARTIE PAR DES MONTANTS MENSUELS ET EN PARTIE PAR UN MONTANT FORFAITAIRE :

1. Les parties reconnaissent que l'époux a versé à l'épouse la somme de _____ \$ par mois entre le _____ 20__ et le _____ 20__ (reconnaissance des paiements faits avant la signature de l'accord). L'époux s'engage à verser à l'épouse au plus tard par le _____ 20__ la somme de 9 000 \$ qui représentent la pension alimentaire pour épouse pour les mois de _____ 201_ à février 201_ (période immédiatement suivant la signature de l'entente). L'époux s'engage à verser à l'épouse à compter du _____ 20__ et le 1er jour de chaque mois par la suite (période commençant immédiatement après la période couverte par le montant forfaitaire), la somme de 750 \$ à titre d'aliments compensatoires jusqu'au mois de mai 20__.
2. En mai 20__ (date indiquée à la fin de la clause précédente) l'époux continue de payer la pension alimentaire de 750 \$ par mois jusqu'à ce que les parties modifient la présente entente. Les parties devront réviser la nécessité de continuer à payer la pension alimentaire ainsi que le montant, si cela est applicable.
3. Les parties reconnaissent et conviennent que le droit à l'épouse à des aliments compensatoires est fondé sur les facteurs suivants :
 - a. Les parties ont vécu ensemble comme mari et femme pour une période d'environ 23 ans;

- b. Pendant le mariage, l'épouse a contribué au développement, au perfectionnement et à l'avancement de la carrière de l'époux en permettant à ce dernier de se libérer des tâches domestiques et familiales afin qu'il puisse éventuellement faire avancer sa carrière;
4. L'épouse n'a donc pas eu l'occasion de développer sa carrière ou sa profession et elle n'est pas en mesure de gagner le salaire qu'elle aurait pu gagner si elle avait continué à développer sa profession.

EXEMPLE DE CLAUSE DE PAIEMENTS FORFAITAIRES :

1. En guise satisfaction complète à son obligation alimentaire envers son conjoint, la conjointe versera au conjoint le montant forfaitaire de _____\$ à la signature de cet accord ainsi qu'un montant additionnel de _____\$ le _____(date) de sa part des recettes de la vente du foyer conjugal.
2. (Inclure clause de renonciation à partir de la date que les paiements sont fait).

EXEMPLE DE CLAUSES CONCERNANT L'OBLIGATION DE SUBVENIR À SES PROPRES BESOINS :

1. La conjointe reconnaît qu'elle doit contribuer à son propre soutien (ou – accepte de faire tous les efforts nécessaires afin de subvenir à ses besoins). Elle fera les efforts nécessaires afin de trouver un emploi convenable ou travailler à titre d'entrepreneure indépendante et soumettra au conjoint une preuve écrite de ces efforts tous les 6 mois.
2. Lorsque le revenu de la conjointe, excluant les sommes reçues à titre de pension alimentaire pour enfant et pour conjoint, atteindra la somme de _____\$ ou plus, la conjointe en avisera le conjoint par écrit. À la demande écrite du conjoint, la conjointe lui remettra toute information et documentation pertinente à son revenu incluant une copie de ses contrats d'emploi, ses talons de paie, ses T4, ses déclarations d'impôt et ses avis de cotisation.
3. Tant et aussi longtemps que la conjointe recevra une pension alimentaire, elle remettra une copie de sa déclaration d'impôt au conjoint le 30 avril de chaque année et tous les autres documents aussitôt qu'ils lui seront disponibles.
4. Commençant le 1er jour du mois qui suit la date où le revenu de la conjointe atteint le montant inscrit dans la clause 2 ci-dessus, le conjoint peut réduire ses paiements de pension alimentaire pour conjoint. La réduction se calcule comme suit : quand le revenu de la conjointe dépasse ___X___\$ (excluant son revenu de pension alimentaire pour enfant et conjoint), le montant de la pension alimentaire est réduit de 0,50 \$ pour chaque dollar qui dépasse cette somme. A titre d'exemple, si le montant de la pension alimentaire est de 1000 \$ et que le revenu de la conjointe dépasse le montant ___X___\$ par 500 \$, le montant de la pension alimentaire sera réduit à 750 \$ (soit une réduction de 250 \$).

ANNEXE 16

DÉFINITION DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

« Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». **Définition retenue par l'Organisation des Nations Unies, 2006**

ANNEXE 17

SCHÉMA – CYCLE DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

1. Tension

Des excès colériques, des silences lourds, des intimidations, des regards menaçants de la part de l'agresseur.
Anxiété chez victime : je sens que ça risque d'aller mal, je me sens inquiète, je mets beaucoup d'énergie pour baisser la tension, j'ai peur : je paralyse, j'ai l'impression de marcher sur des œufs.

2. Agression – Explosion de la violence

Verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique.
Colère et honte chez la victime: je suis humiliée, je suis triste, j'ai un sentiment d'injustice.



3. Justification

Agresseur trouve des excuses, explique pourquoi il y a eu éclatement : les raisons sont à l'extérieur de lui.
Responsabilisation de la victime : je vais croire et comprendre ses justifications, si je pouvais l'aider à changer, je vais m'ajuster à lui, je doute de mes perceptions (est-ce vraiment une agression ?), je me sens responsable et ma colère disparaît..

4. Réconciliation – Lune de miel

L'agresseur fait tout pour se faire pardonner, demande de l'aide, parle de thérapie, de suicide...
Espoir de la victime : je vois ses efforts de changements, je lui donne une chance, je l'aide, je retrouve celui que j'aime, je change mes attitudes.

ANNEXE 18

TABLEAU DES TENDANCES PROVINCIALES EN MATIÈRE DE MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

ACCEPTE de poursuivre la médiation	<ul style="list-style-type: none"> – Alberta – Saskatchewan
ACCEPTE de poursuivre, selon les circonstances (le médiateur décide si la médiation est appropriée en évaluant les circonstances)	<ul style="list-style-type: none"> – Manitoba (jamais approprié s'il y a eu de la violence envers les enfants) – Île-du-Prince-Édouard – Terre-Neuve et Labrador
REFUSE de poursuivre la médiation en général, mais accepte si la violence est passée (par exemple, plainte au criminel est réglée)	<ul style="list-style-type: none"> – Colombie-Britannique
REFUSE de poursuivre la médiation en général, mais des fois si la victime insiste et le médiateur l'autorise	<ul style="list-style-type: none"> – Ontario (dans de très rares cas)
REFUSE de poursuivre la médiation	<ul style="list-style-type: none"> – Nouvelle Écosse – Nouveau Brunswick

ANNEXE 19

INDICES EN UN COUP D'ŒIL – LES DIFFÉRENCES ENTRE LES CHICANES DE COUPLE ET LA VIOLENCE CONJUGALE

	Dans une <u>chicane de couple</u>, le médiateur peut constater :	Dans une relation de <u>violence conjugale</u>, le médiateur peut constater :
Quel est le type d'agression utilisée?	Il y a de l'argumentation avec possiblement des paroles ou des gestes agressifs.	Il y a des agressions qui sont intentionnelles et qui ont un but en termes de pouvoir.
Qui cherche le gain? Quel est le gain recherché?	Les deux parties cherchent à gagner, mais pas à tout prix, et chacun veut convaincre l'autre de son bon droit.	Une partie veut gagner à tout prix. C'est le contrôle sur l'autre qu'il recherche.
Quel est l'impact de l'agression sur l'autre?	N'ayant pas peur de l'autre, les deux parties se sentant libres de réagir.	La victime ne se sent pas libre de réagir et il y a chez elle de la tension, de la peur et de l'hésitation à parler.
Comment l'agression est-elle expliquée?	L'agresseur s'explique sur la base du différend.	L'agresseur ne s'explique pas, il se justifie. Il utilise diverses stratégies tels le déni, la banalisation du geste posé.
Avez-vous été témoins ou avez-vous entendu parler d'autres scènes semblables? Qui avait déclenché la scène?	Les chicanes peuvent se vivre en toute transparence. C'est l'un ou l'autre qui est à l'origine de la scène les rôles est interchangeable.	D'autres agressions ont déjà eu lieu et il peut même y avoir ingérence constante dans le quotidien de la victime. Puisqu'il arrive souvent que la victime soit isolée de son réseau, famille, et sociale il n'y a pas de témoin. C'est la même personne qui est à l'origine des agressions.
Comment le pouvoir est-il partagé dans le couple?	La relation est relativement égalitaire avant, pendant et après la chicane.	Il y a un déséquilibre de pouvoir et la relation est inégalitaire au-delà des agressions.

Ces indices/repères permettent de distinguer la chicane de couple (allant du simple conflit au conflit corsé avec possibilité d'agression) de la dynamique de violence conjugale et offrent des pistes d'intervention adaptées aux différents contextes où l'agression s'exerce. Les **4 critères délimitateurs** suivants sont aussi reconnus comme permettant de différencier la violence conjugale (domination conjugale) d'une dynamique conflictuelle dans le couple: (1) L'agresseur a l'intention de contrôler; (2) Les agressions prennent plusieurs formes : physiques, psychologiques, verbales, sexuelles ou économiques; (3) Il y a des signes de répétition : présence du cycle de la violence, augmentation des agressions, justifications de l'agresseur; (4) Impact sur la victime : peur, impuissance

ANNEXE 20

MEDIATOR INTRODUCTION TO SCREENING INTERVIEW

Outil utilisé avec permission du *Office of Dispute Resolution State Court Administrative Office Michigan Supreme Court*, janvier 2006

Party: _____

Date: _____

Case No.: _____

Counsel for Party: _____

1. Preface to Screening Interview with Assurances to Reduce Awkwardness:

“The reason I meet with parties individually is to give you and the other party the opportunity to tell me about concerns you might have about mediation and your situation. I will also be asking you specific questions about how you and the other party got along, so that I can assess whether mediation is appropriate for you and how I might help you. Further, this meeting is an opportunity for me to discuss the process of mediation, so that you can decide whether mediation is appropriate for you.”

2. Inform the Parties and their Attorneys of the Policy to Keep Screening Sessions Confidential and the Exceptions to that Policy.

Mediation is confidential. Confidentiality means that the mediator cannot disclose any information that you provide unless:

- You and the other party agree that the information can be disclosed.
- The mediator informs you and you agree in writing before mediation starts that the mediator may disclose other information such as child abuse or threats of harm.
- You or the other party disclose child abuse or neglect, or threat of harm to another person, and the mediator has a statutory responsibility to report child abuse or neglect, or threat of harm.
- Information is necessary to resolve a dispute regarding the mediator's fee.

The Mediator also is required to report to the court certain basic facts about mediation, i.e. the number of sessions, who attended, whether or not an agreement was reached, whether or not the fee was paid, whether the parties provided information requested by the mediator, and general information necessary for program evaluation.

3. Explain the Goals and Process of Mediation.

“The goal of mediation is for the two of you to reach an agreement on some or all of the issues in your case. All agreements are voluntary. My role during mediation would be to help you reach agreement, not to make a decision or recommendation on the issues. I am neutral in the sense that I am not advocating for either one of you, or for a particular outcome. I would not give an opinion as to who is right or wrong, or as to what the agreements ought to look like. If we decide to mediate and use the usual process, I will meet with you and the other party together. Another option would be to meet separately. I don't give legal advice. If you have counsel, I recommend that you keep your attorney informed about the mediation process, seek legal advice from your attorney and have any of our materials reviewed by your attorney.”

[If the parties have requested evaluative mediation explain that process. If a settlement is not reached during evaluative mediation, the mediator, within a reasonable period after the conclusion of mediation shall prepare a written report to the parties setting forth the mediators' proposed recommendation for settlement purpose only. The mediator's recommendation shall be submitted to the parties of record only and may not be submitted or made available to the court.

ANNEXE 21

OUTIL/MODÈLE DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE 1³

Questionnaire

(Ask all of the following. Feel free to take notes.)

Section 1: General

- a) Is there anything you would like to ask me or tell me before we continue? Are there any special needs that you require to have this discussion (language interpretation or other special accommodations)?

- b) Do you want to mediate? If so, why? If not, why not?

- c) Why don't you tell me about your situation?

- d) Could you tell me about how the decision to divorce and/or separate was reached?

Section 2: Control, Coercion, Intimidation, Fear

- a) When you look back over time, how were decisions made in your marriage?

³ Outil utilisé avec permission de l'Office of Dispute Resolution State Court Administrative Office Michigan Supreme Court, janvier 2006.

- b) What happens when you speak your mind and express your point of view to [insert name]?

- c) When you and [insert name] fight and/or are angry with each other, what happens?

- d) Do you have any concerns about how the two of you will make decisions in mediation?

- e) During mediation sessions, you and [insert name] may meet in the same room to talk about all the issues and problems that need to be resolved. Do you have any concerns about sitting in the same room with [insert name] or mediating with [insert name]?

If yes, ask the following questions:

- i. What are your concerns?

- ii. If your attorney was present with you during the mediation sessions, would you still have these concerns?

- iii. If you and [insert name] were in separate rooms during the mediation sessions, would you still have these concerns?

iv. If you and [insert name] came at separate times, would you still have these concerns?

- f) Has [insert name] ever prevented you from having contact with family or friends, or with your children? If so, what happened?

- g) Has [insert name] ever denied you access to money for food, shelter, medical needs, clothing, etc.? If so, what happened?

- h) Has [insert name] ever threatened to hurt or kill him/herself? If so, what happened?

- i) Has your partner ever forced you to do something that made you uncomfortable? If so, what happened?

Section 3: Violence/Fear of Violence

- a) Has there ever been any physical confrontation between you and [insert name]? If so, what happened?

- b) Do you ever feel afraid of [insert name]? What are you afraid of? Tell me about the time you felt most afraid. Has [insert name] ever felt afraid of you? What is he/she afraid of?

- c) Do you ever become afraid for yourself or others based on the look from [insert name] or actions of [insert name]? If so, tell me about it.

- d) Has [insert name] ever pushed, shoved, hit, kicked, choked you or restrained you, or pulled your hair? If so, what happened?

- e) Has [insert name] ever used or threatened to use a weapon to harm you? If so, what happened?

- f) Has [insert name] ever threatened to kill or injure you? Has [insert name] ever threatened to kill or injure a family member, friend or coworker? If so, what happened?

- g) Has [insert name] ever damaged or destroyed your property or harmed or threatened to harm your pets? Your children's property or pets? If so, what happened?

- h) Have you or any family members ever sought medical treatment as a result of an injury caused by [insert name]? If so, what happened?

- i) Has [insert name] ever caused you to feel threatened or harassed by following you, interfering with your work or education, making repeated phone calls to you, or sending you many unwanted letters, emails, faxes or gifts? If so, what happened?

- j) Have any of these events involved the children? If so, what happened?

- k) Has there ever been an order that was meant to limit contact between the two of you, for example, a Personal Protection Order or a no contact order that was a condition of bail? Please describe.

- l) Have either of you ever had a PPO issued against you by anyone? If so, what happened?

- m) Have either of you ever been found in contempt of court for violating a PPO? If so, what happened?

- n) Are you afraid that [insert name] will harm you during the mediation or after you leave because of what you say in mediation?

- o) Are you in immediate danger?

If yes to 3o:

1. **Discontinue use of screening questionnaire and proceed to *SAFETY PLANNING* (page 28); and**
2. **Terminate mediation. See *SAFE TERMINATION* (page 24).**

“Since you are in immediate danger, let’s arrange for you [and your children] to get to a safe place. I will not be mediating your case.”

If yes to any one of 3a-3n:

If there is a yes answer to any one of questions 3a-3n, this is an indication that you should advise the party that mediation is NOT appropriate. However, do not terminate until the entire questionnaire is completed. Information gathered in the following sections may be useful if the party wishes to mediate despite the mediator’s advice. This will assist the mediator to make the decision whether or not to mediate.

Section 4: Violence/Dangerousness Assessment

- a) Have you or any one else ever called the police because of problems in your home? If so, what happened?

- b) Have you or [insert name] ever been arrested for, or convicted of, any crime? If so, what happened?

- c) Are there any guns or other weapons in the home? What kind? How many?

Section 5: Attorney Awareness of Violence

- (If lawyer is not present) Have you told your lawyer about these things (Sections 3 & 4)? It is important for your lawyer to know about these matters.

Section 6: Children

- a) How are the children doing?

- b) Do you have any concerns about the safety of the children? If so, please describe.

- c) Has [insert name] ever threatened to take the children or threatened to stop you from seeing them, or stopped you from seeing them. Please describe.

- d) Is there an open abuse or neglect case involving your children? Tell me about it.

Section 7: Other Considerations Regarding Ability to Negotiate

- a) Do either of you have a problem with alcohol or drugs? (If yes, how recent? What is the current status of treatment?) Is there a problem with alcohol or drugs in either of your families? If so, please describe.

- b) Do either of you have a history of mental illness or emotional problems? Is there a history of mental illness or emotional problems in either of your families? (If yes, how recently? What is the current status of treatment?) Tell me about it.

- c) Have either of you ever attempted or considered hurting or killing yourself? (If yes, how recently? What is the current status of treatment?) Please describe.

Section 8: Catch-All

- a) Is there anything else you think I should know about you, [insert name] or your family?

Section 9: Mediation Process Discussion

If the mediator believes that mediation will not go forward, skip this section and go to the “Decision to Not to Mediate” section. Return to this section if mediation ultimately will go forward.

“Now let’s talk more about the process of mediation.”

- a) **Discuss process of mediation.**

“In mediation, we will start by gathering information, then will look at what the issues are, options for resolving them, and how to resolve them in a way that is agreeable to both of you [and in the best interests of your children]. When you have agreements, I will send them to you and your attorneys to look over and make changes. The final draft will be given to the attorneys to file with the court documents. In light of the confidentiality of mediation as discussed earlier, I will report to the judge only that you attended mediation, and whether or not you reached an agreement.”

- b) **Discuss differences between mediation and the traditional legal process.**

“In mediation, the two of you will discuss the issues and reach your own resolutions that are agreeable to both of you. In the traditional legal process, your lawyers might do the negotiation for you, or you could take the issues to the Friend of the Court or a judge.”

- c) **Discuss need for lawyer, if party does not have a lawyer.**

“Mediation is a cooperative process, where the two of you are working together to reach a resolution. However, you will each need legal advice and knowledge of what the court would decide in your situation. I must remain neutral and cannot give you that advice. So I advise you to get a lawyer to give you legal advice, and advice about what might happen in court. You could either retain a lawyer or consult a lawyer. I would suggest that you get advice (1) prior to negotiating, and (2) after the agreement has been reached but before you sign your agreement, to see if there might be problems with it.”

- Has the divorce been filed? _____

- What is the current status of legal process? _____
- What are the upcoming court dates? _____
- Discuss fees. _____

Section 10: Preparation for Mediation

- a) What would you like to see as an outcome of mediation?

- b) What are the issues you think will be the most difficult for you and [insert name] to resolve?

ANNEXE 22

OUTIL/MODÈLE DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE 2⁴

1. Do you have concerns about engaging in mediation as a way to resolve the legal and/or parenting disputes in your case?

No Concerns

A Few Concerns

Many Concerns

Comments:

2. Has the other party ever acted in ways that frighten you?

Never

Sometimes

Frequently

Comments:

If yes, recently? _____

3. Are the two of you able to talk to each other without arguing?

Never

Sometimes

Frequently

Always

Comments:

4. Are you fearful about being in the same room with the other party?

Never

Sometimes

Usually

Always

Comments:

⁴ Outil utilisé avec permission du *Women's Law Project.org*.

5. Are you able to speak your mind and express your point of view to the other party?

Never Sometimes Often Always

Comments:

6. When you speak your mind and express your point of view to the other party, does the other party become angry and threatening or intimidating?

Never Sometimes Often Always

Comments:

7. Has the other party ever threatened to hurt you or members of your family?

Never Sometimes Often

Comments:

If yes, recently? _____

8. Has the other party ever destroyed your property or that of your children intentionally?

Never Sometimes Often

Comments:

If yes, recently? _____

9. Does the other party swear or call you demeaning names during arguments?

Never Sometimes Often

Comments:

10. Has the other party ever threatened to take your children and stop you from seeing them?

Never Sometimes Often

Comments:

If yes, recently? _____

11. Has the other party ever threatened to hurt her/himself?

Never Sometimes Often

Comments:

If yes, recently? _____

12. Do you ever become afraid for yourself or others based on the looks from or actions of the other party?

Never Sometimes Often

Comments:

If yes, recently? _____

13. Has the other party ever hit, shoved, or pushed you?

Never Sometimes Often

Comments:

If yes, recently? _____

14. If the other party has ever used physical force against you, have your children been present?

Never Sometimes Often Never Used Force

Comments:

15. Have you or anyone else ever called the police because of problems in your home?

Never Sometimes Often

Comments:

16. Have you or any family member ever sought medical treatment as a result of an injury caused by the other person?

Never Sometimes Often

Comments:

17. Have your children ever been taken into protective custody by the police, child protection services, or the court?

Never Sometimes Often

Comments:

18. Are you afraid that if you agree to mediation, the other person might retaliate or hurt your children because of what you say in mediation sessions?

Never Sometimes Often

Comments:

19. Did the two of you agree about finances in your relationship?

Never Sometimes Often Always

Comments:

20. Have you or the other party ever sought a Protective Order that involved the other party at any time in any place?

No Once More than Once

Comments:

21. Have you or the other party ever been the subject of any Protective Order?

No Once More than Once

Comments:

22. Are you afraid that there exists a possibility that the other person will not let you talk in the mediation process?

No Yes

Comments:

23. Do you fear that there exists a possibility that the other party will verbally attack you at the mediation session or sometime later?

No Yes

Comments:

24. Do you fear that there exists a possibility that the other person will physically attack you during the mediation or sometime later?

No Yes

Comments:

ANNEXE 23

OUTIL/MODÈLE DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE 3⁵



COAMF

Outil d'évaluation proposé par le Comité des organismes
accréditeurs en médiation familiale (COAMF)

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES STRATÉGIES DU COUPLE

Entrevue téléphonique

***AU PREMIER CONTACT AVEC CHACUN DES CONJOINTS (À L'ACCUEIL
TÉLÉPHONIQUE OU EN CAUCUS INDIVIDUEL BREF AU DÉBUT DE LA
PREMIÈRE ENTREVUE D'INFORMATION)***

[à vérifier systématiquement avec chaque demandeur]

***TOUS LES COUPLES PEUVENT AVOIR DES DIFFICULTÉS OU DES
DÉSACCORDS, SURTOUT AU MOMENT DE LA SÉPARATION.***

Comment réglez-vous vos désaccords durant la vie commune? Comment votre conjoint a-t-il tendance à réagir?

Vous sentez-vous à l'aise de négocier en face à face avec votre (ex-)conjoint(e)?

Si, en cours de processus, vous vous sentiez mal à l'aise ou incapable de négocier, allez-vous avertir le médiateur de votre inconfort?

***SI LE (LA) DEMANDEUR(E) AVOUE UNE INCAPACITÉ À
NÉGOCIER EN FACE À FACE,***

SI ON TÉMOIGNE D'UNE SITUATION DE CRISE,

***SI L'INTERLOCUTEUR(TRICE) TIENT DES PROPOS ÉLUSIFS,
HÉSITANTS, VAGUES,***

SI LE MÉDIATEUR LE JUGE À PROPOS,

Proposer une rencontre individuelle d'évaluation à très court terme sans la présence du partenaire pour évaluer la situation et les urgences possibles, référer au besoin aux ressources appropriées et décider de la pertinence d'un processus adapté de médiation

SI LA POSSIBILITÉ DE VIOLENCE PHYSIQUE SÉVÈRE EST ÉCARTÉE
[auquel cas il y aurait péril pour la victime en entrevue conjointe].

***APPLIQUER LORS DE LA PREMIÈRE ENTREVUE D'INFORMATION ET
D'ÉVALUATION LA GRILLE D'OBSERVATION ET PAR LA SUITE À L'ISSUE
DE CHAQUE SÉANCE DE MÉDIATION.***

⁵ Outil utilisé avec permission du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), janvier 2004.



COAMF

Première entrevue conjointe d'information et d'évaluation

Outil d'évaluation proposé par le COAMF

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES STRATÉGIES DU COUPLE

→ dépistage de routine

[Compte tenu de son devoir de s'assurer à toutes les étapes du processus de médiation du consentement libre et éclairé des parties, le médiateur se doit d'évaluer les rapports abusifs ou violents ainsi que les déséquilibres de pouvoir dans l'interaction conjugale en scrutant les thèmes suivants]

Au cours de votre relation, quels étaient vos sujets de disputes?

Pouvez-vous me décrire par exemple une chicane récente?

Comment généralement s'exerce la discipline des enfants?

[vérifier les urgences dans le moment]

Dans le présent, comment vous organisez-vous avec les finances? Voyez-vous régulièrement les enfants? Vous sentez-vous en sécurité dans votre maison, dans vos déplacements? Avez-vous des craintes pour la gestion de budget, de l'argent, des enfants? Avez-vous par le passé ou récemment été en contact avec les services policiers, sociaux ou juridiques?

SI LE MÉDIATEUR CONSTATE LES INDICES D'UN ÉPISODE DE VIOLENCE:

Proposer un caucus individuel avec chacun pour évaluer directement la situation et les urgences possibles (voir évaluation en direct, page suivante), le partenaire vulnérable d'abord, l'autre partenaire par la suite, Référer au besoin aux ressources appropriées, Décider de la pertinence de poursuivre avec un processus adapté de médiation

SI LE MÉDIATEUR NE DÉPISTE RIEN, APPLIQUER LA GRILLE D'OBSERVATION DE LA DYNAMIQUE CONJUGALE AU COURS DE LA MÉDIATION.



Outil d'évaluation proposé par le COAMF

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES STRATÉGIES DU COUPLE EN COURS DE PROCESSUS, EN ENTREVUE INDIVIDUELLE

→ évaluation en direct

Est-ce que ça arrive à votre partenaire de dire ou de faire des choses dans le but de vous faire de la peine ou de vous choquer?

Est-ce que ça lui arrive de chercher à vous humilier ou à vous rabaisser?

Est-ce qu'il menace parfois de vous frapper, de vous lancer un objet, de vous battre?

Est-ce que ça lui arrive parfois de vous lancer un objet, de vous pousser, de vous frapper, de vous battre ou d'avoir toute autre forme de réaction violente?

Au cours de votre relation, avez-vous déjà craint pour votre sécurité ou celle de vos enfants?

Avez-vous en ce moment des craintes?

Avez-vous peur de votre partenaire à l'occasion?

Croyez-vous qu'il y ait des risques de violence envers vous ou vos enfants?

Au cours de six mois précédant la rupture, à quelle fréquence est-ce que votre partenaire

A contrôlé votre temps et a exigé que vous l'informiez de vos sorties?

Vous a empêché(e) de communiquer avec votre famille ou vos ami(e)s?

A limité l'utilisation du téléphone ou de la voiture?

A pris des décisions importantes à votre insu ou sans vous consulter?

A humilié(e), diminué(e)?

Vous a forcé à devoir lui demander de l'argent pour la nourriture par exemple?

A demandé des comptes sur l'argent que vous dépensiez?

Depuis votre séparation, à quelle fréquence est-ce que votre partenaire

Vous a causé des problèmes avec la voiture, la maison, les cartes de crédit?

A parlé en mal de vous aux enfants?

Vous a téléphoné à toutes heures du jour et de la nuit, vous a rendu visite sans être invité(e)?

Vous a épié(e) ou suivi(e)?

Vous a dérangé(e) au travail?

A enfreint une ordonnance de non-contact?

A eu des contacts avec les services policiers, sociaux, juridiques, communautaires?



UN PROCESSUS MÊME ADAPTÉ DE MÉDIATION NE SAURAIT ÊTRE EFFICACE QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES,

*le médiateur est capable d'évaluer et de reconnaître l'abus de pouvoir

***le médiateur est capable d'évaluer la capacité de négocier des partenaires dans ce contexte**

***le médiateur est capable de réaménager le pouvoir de façon à procéder avec équité en médiation**

***le médiateur encourage fortement les partenaires à consulter individuellement pour obtenir l'aide et le support nécessaire tout au long de la médiation**

ANNEXE 24

DÉFINITIONS DE CONFLIT ET DE HAUT CONFLIT

Conflit :

- Une incompatibilité des idées, des valeurs et des intérêts;
- Un phénomène normal, naturel, inévitable, car il est lié aux attitudes, comportements et sentiments;
- Peut être positif ou négatif. Il est positif lorsqu'il est abordé de manière constructive et devient négatif lorsque la manière de l'aborder est destructive.

Haut conflit:

Les situations hautement conflictuelles sont celles où les parents, dans une instance de détermination de la garde des enfants, sont incapables de placer les intérêts de leurs enfants avant les leurs (Johnstone, 1994) et, par conséquent les actions des parents mènent souvent à l'impasse et vont à l'encontre des besoins des enfants.

ANNEXE 25

SCÉNARIO HAUT CONFLIT – FRANÇOIS ET SABINE

François et Sabine sont séparés depuis cinq ans. Ils disputent la garde de leur fils, Martin, âgé de 9 ans. Martin a été placé dans un foyer d'accueil, décision prise par le tribunal.

François et Sabine se sont mariés 12 ans passés. François avait d'une première union un garçon de 14 ans à l'époque (dont la maman ne s'était jamais occupée). Sabine avait également d'une première union, deux filles de 14 et 16 ans à l'époque.

Lorsque François et Sabine se sont séparés, Martin est resté chez sa mère et voyait son père tous les 15 jours. François et Sabine se partageaient les congés scolaires. Ce partage a fonctionné pendant deux ans, jusqu'au moment où François emménage avec sa nouvelle copine. Sabine s'oppose au droit de visite de François. Elle dit que Martin s'est plaint de violences de la part de son père et qu'il ne l'aime plus.

Sabine croit son fils. Après tout, François a été violent au moment de leur séparation. Elle décide de protéger son fils et n'accepte plus que François vienne chercher Martin pour exercer son droit de visite. François tente ainsi de communiquer avec Martin. Il téléphone Sabine pour tenter de lui faire changer d'avis, mais en vain.

François rencontre un avocat et sous ses conseils, débute une procédure judiciaire contre Sabine et demande une évaluation psychiatrique. L'expertise psychiatrique est relativement défavorable envers Sabine.

Sabine et François continuent à réclamer la garde de Martin. Le juge doit se prononcer sur une éventuelle prolongation du placement de l'enfant. Il conseille aux parents de tenter la médiation familiale. C'est dans ce contexte que nous vous demandons de faire suite...

ANNEXE 26

CONTEXTES DE HAUT CONFLIT – POINTS IMPORTANTS À CONSIDÉRER LORS DE LA PRÉPARATION DU PLAN PARENTAL

Plus le degré de conflit entre les parents est élevé, plus le plan parental devrait être précis pour protéger les enfants.

Pour protéger les enfants, le plan parental doit :

- Être conçu de manière à réduire et/ou à atténuer les risques de conflit entre les parents;
- Maximiser le temps que les enfants passent avec les deux parents, à condition que ceux-ci (1) connaissent et aiment leurs enfants, (2) soient des gardiens qui assurent leur sécurité et (3) soient disposés à exercer leurs responsabilités parentales;
- Tenir compte des besoins de développement des enfants. Les conséquences de ces besoins dans le plan parental diffèrent en fonction du degré de conflit entre les parties.

Pour protéger les enfants, le plan parental peut inclure certaines ou l'ensemble des points suivants :

- Avoir un registre, par exemple un petit carnet à reliure spirale, qui suit l'enfant dans ses déplacements. Ce carnet peut énumérer les aliments préférés de l'enfant ou ceux qu'il n'aime pas, les médicaments à prendre et les activités prévues. Cette méthode peut être utile pour l'échange de renseignements entre parents susceptibles de se disputer au moment de la transition des enfants. Si les parents ne peuvent contenir leur colère durant la transition, il peut être nécessaire de prévoir un terrain neutre où laisser l'enfant. Si le conflit demeure grave, il peut être nécessaire de changer le plan de visites, en diminuant le nombre de transitions et en les remplaçant par des séjours plus longs.
- Si les deux parents peuvent conduire un véhicule, ils devraient conduire les enfants à la résidence de l'autre au lieu de lui demander de venir prendre les enfants. De cette façon, ils évitent la situation où l'un des parents arrive à la porte de l'autre, forçant peut-être ce dernier à dire au revoir à la hâte à l'enfant.
- Effectuer les transferts dans des lieux publics, comme un restaurant, une bibliothèque ou une garderie. Autant que possible, toute exception au calendrier de base des visites devrait être consignée en détail. Par exemple, pour la durée des visites pendant les jours fériés, on devrait indiquer les heures exactes. Si le conflit continue de faire problème au moment de la transition, la transition surveillée peut être utile.
- Quand les parents sont incapables de célébrer des événements spéciaux d'une manière pacifique en présence l'un de l'autre, il vaut mieux prévoir des fêtes, comme les anniversaires de naissance, dans les deux résidences. Les enfants devraient en général être autorisés à téléphoner à chaque parent à partir

du domicile de l'autre parent et avoir l'assurance d'une conversation privée. Le plan parental devrait préciser que les parents ne peuvent reprendre leur temps en cas de visite manquée.

- Permettre des contacts privés et non restreints par téléphone entre les enfants et le parent n'ayant pas la garde.
- Si la communication entre les parents le permet, donner au parent n'ayant pas la garde la possibilité de s'occuper des enfants avant de prendre des arrangements avec un tiers.
- Si l'aliénation parentale est établie, une thérapie continue avec un professionnel de la santé peut être indiquée après le divorce.
- Inclure un plan visant à résoudre les problèmes que pose le plan de partage des responsabilités parentales exposé dans le jugement et les modifications à y apporter, y compris le recours à un processus extrajudiciaire de règlement des différends, au besoin.
- S'il y a lieu, désigner un coordonnateur des tâches parentales chargé d'arbitrer les désaccords entre les parties à propos de l'élaboration ou de l'application du plan de partage des responsabilités parentales. Le coordonnateur doit être habilité à faire des recommandations visant à modifier ce plan.

ANNEXE 27

MODÈLE DE PLAN PARENTAL DANS UN CONTEXTE DE HAUT CONFLIT⁶

1. S'ASSURER QUE L'HORAIRE FONCTIONNE BIEN POUR NOS ENFANTS

- Chacun de nous convient d'aviser l'autre parent au moins 48 heures à l'avance de tout changement à l'heure à laquelle le parent viendra chercher ou ramener les enfants. Cependant, s'il y a une urgence ou toute autre situation qui échappe au contrôle du parent, nous convenons de communiquer avec l'autre parent immédiatement.
- Nous convenons de discuter entre nous de tout changement à l'horaire de nos enfants. Nous ne demanderons pas à nos enfants de transmettre ces messages à l'un ou l'autre des parents.
- Nous convenons de nous assurer que nos enfants sont prêts à l'heure de départ et de retour prévue. Nous serons à l'heure pour venir chercher et ramener les enfants et nous accordons à l'autre parent un délai de grâce de 15 minutes avant et après l'heure prévue. Nous téléphonerons à l'avance s'il est possible que nous arrivions à l'avance ou en retard.
- Nous respecterons tous les deux le temps de l'autre parent avec nos enfants. Nous convenons de tenter autant que possible d'éviter de planifier des activités ou des rendez-vous pour nos enfants pendant le temps de l'autre parent à moins d'avoir préalablement obtenu son autorisation.
- Lorsque l'un de nous sait à l'avance qu'il ou elle ne pourra pas s'occuper de nos enfants pendant plus d'une journée, nous offrirons à l'autre parent la possibilité de s'occuper des enfants pendant ce temps. Nous convenons d'informer l'autre parent dès que possible lorsqu'une telle situation se présente et de prendre les dispositions nécessaires avec lui ou elle.
- Autant que possible, nous convenons de nous assurer que les activités régulières de nos enfants puissent avoir lieu pendant qu'ils sont avec nous.
- Nous convenons de soutenir les intérêts et les activités de nos enfants, comme le sport et les jeux qu'ils aiment pratiquer, les rendez-vous médicaux, les cours de danse et de musique ainsi que les récitals, les activités religieuses, les activités scolaires et parascolaires, les fêtes et les autres événements sociaux et activités de club, dans la mesure du possible. Nous essaierons tous les deux d'assister à ces activités, peu importe si elles ont lieu durant notre temps avec les enfants.

⁶Traduit et adapté de l'outil du *Child Custody/Access Mediation Program, Montgomery County Circuit Court, Maryland*.

2. ÉCHANGER DES RENSEIGNEMENTS SUR NOS ENFANTS ET PRENDRE DES DÉCISIONS À LEUR SUJET

A. Routines quotidiennes :

Nous convenons que chacun de nous peut prendre des décisions sur les routines quotidiennes de nos enfants lorsqu'ils sont à notre charge et nous convenons d'informer l'autre parent de ces décisions. Cela pourrait comprendre, par exemple, les soins pour les problèmes de santé et les blessures mineures, l'alimentation, l'accès à la télévision, les règles de la maison, la discipline et l'heure du coucher.

B. Éducation et la garderie :

Dossier scolaire. Les renseignements scolaires seront envoyés aux deux parents. Nous convenons de transmettre à l'autre parent tout renseignement relatif au dossier scolaire de nos enfants ou aux rapports et activité de la garderie.

Personnes à contacter en cas d'urgence. Nous sommes tous les deux inscrits sur la liste de personnes à contacter en cas d'urgence à l'école ou à la garderie. Chacun de nous peut autoriser le départ de nos enfants de l'école ou de la garderie en cas d'urgence, à condition d'en aviser l'autre parent dès que possible.

Soin des enfants lorsqu'ils sont malades. Si l'enfant est trop malade pour aller à la garderie ou à l'école, le parent chez qui il se réveille est responsable de l'amener voir un médecin, si cela est nécessaire, et de s'occuper de l'enfant jusqu'à ce qu'il doive aller chez l'autre parent, selon l'horaire établi. Si l'enfant tombe malade ou se blesse et doit quitter l'école ou la garderie, le parent avec qui il doit passer la nuit, selon l'horaire établi, ira le chercher et s'occupera de lui.

Activités parascolaires. Nous convenons que ni l'un ni l'autre des parents n'inscrira les enfants à toute activité qui entre en conflit avec le temps de l'autre parent avec les enfants, selon l'horaire établi, à moins que l'autre parent y ait préalablement consenti. Il est important que nos enfants participent aux activités parascolaires et nous convenons de coopérer afin que cela soit possible.

C. Décisions relatives aux soins de santé :

Décisions médicales en cas d'urgence. Nous convenons que chacun de nous peut autoriser une chirurgie d'urgence ou tous autres soins médicaux nécessaires pour nos enfants lorsque temps presse et que l'on ne peut attendre de communiquer avec l'autre parent. Dans une telle situation, nous convenons d'aviser l'autre parent dès que possible à partir de l'hôpital ou de l'établissement de soins..

Décisions médicales de routine. Nous convenons tous les deux de suivre les conseils du pédiatre ou du fournisseur de soins de santé de nos enfants. Nous avons tous les deux le droit de voir et d'obtenir des copies du dossier médical de nos enfants. Nous convenons de transmettre à l'autre parent tout renseignement au sujet

des soins et des rendez-vous médicaux de nos enfants. Chacun de nous recevra une copie de la carte médicale ou de la carte d'assurance maladie de nos enfants.

Décisions médicales extraordinaires. Nous convenons de partager toutes les décisions médicales extraordinaires. Nous prendrons ensemble, après discussion, toute décision relative au commencement, à la poursuite ou à l'arrêt de soins médicaux si nos enfants sont grièvement malades ou blessés. Cependant, si nous ne pouvons en venir à une entente, le parent qui a la garde légale exclusive prendra la décision. Si nous avons la garde légale conjointe et ne pouvons arriver à une entente, nous convenons d'aller en médiation.

3. COMMUNICATIONS FAMILIALES

A. Parler ensemble :

Échanger les coordonnées. Chacun de nous convient de donner à l'autre parent nos numéros de téléphone à la maison et au travail, notre numéro de cellulaire ainsi que notre adresse résidentielle et notre courriel. Nous rappellerons l'autre parent ou répondrons aux messages de l'autre parent ou de nos enfants dès que possible. Nous convenons également de transmettre à l'autre parent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les fournisseurs de soins habituels de nos enfants.

Fixer un temps pour les conversations. Nous convenons de discuter ensemble des questions importantes relatives à nos enfants sur une base régulière. Pour faciliter cela, nous pourrions fixer un moment régulier pour ces conversations. Ce devrait être un temps où nous sommes tous les deux reposés, où il n'y aura pas d'interruptions et où nous sommes certains que nos enfants n'entendront pas notre conversation.

Sujets interdits. Nous convenons de ne pas discuter de notre situation personnelle ou financière ou de toute décision parentale conjointe qui n'a pas encore été prise devant nos enfants ou à portée de voix de ces derniers.

S'il y a un problème. Nous convenons que nous pouvons l'un ou l'autre mettre fin à la discussion si le sujet diverge de nos enfants ou si nous sommes en désaccord et ne pouvons nous entendre.

B. Parler avec nos enfants :

Encourager la communication. Nous convenons que nos enfants peuvent téléphoner l'un ou l'autre des parents à tout moment. Nous encourageons tous les deux une communication ouverte entre nos enfants et avec les deux parents. Chacun de nous encouragera également le contact avec la famille élargie, comme les visites avec les grands-parents et les autres membres de la famille ainsi que les lettres et les appels téléphoniques avec ces derniers.

Discipliner nos enfants. Nous convenons que seuls les parents de nos enfants peuvent les discipliner ou les punir s'ils se sont mal comportés. Si l'un de nous n'est pas d'accord avec la mesure disciplinaire ou la punition

utilisée par l'autre parent, nous convenons d'en discuter et de tenter de trouver des moyens efficaces pour améliorer le comportement de nos enfants. Nous comprenons qu'un médiateur ou un thérapeute pour enfants pourrait nous aider et aider nos enfants si nous ne pouvons nous entendre à cet égard.

Nous convenons de ne PAS :

- donner à nos enfants des messages, que ce soit des messages verbaux ou écrits, à transmettre à l'autre parent;
- demander à nos enfants de dissimuler des secrets à l'autre parent;
- questionner nos enfants sur la situation à la maison ou les amis de l'autre parent;
- encourager nos enfants à défier l'autorité de l'autre parent, à demander des changements à la garde, ou ne pas vouloir aller voir l'autre parent selon l'horaire prévu;
- dire quoi que ce soit, que ce soit verbalement ou par les gestes, qui pourrait diminuer l'amour, le respect ou l'affection de nos enfants pour l'autre parent ni permettre à des amis ou à des membres de la famille de le faire.

4. OPTIONS POUR LES CONGÉS ET LES VACANCES

Nous reconnaissons que les congés pourraient interrompre l'horaire établi. Cependant, après chaque congé, l'horaire reprendra à l'endroit où il était avant l'interruption.

- Nous convenons de nous entendre sur un calendrier individualisé pour les congés et les vacances. Nous convenons de décider ensemble de la façon dont nous partagerons notre temps avec nos enfants au cours des congés et des autres journées spéciales, toujours en tenant compte de l'intérêt supérieur de nos enfants. Nous comprenons qu'il pourrait y avoir des problèmes à l'avenir puisque nous avons décidé de ne pas établir un calendrier officiel, mais nous croyons que c'est la meilleure approche pour nous et nous convenons tous les deux de tenter autant que possible de s'entendre à ce sujet.
- Nous convenons de respecter les calendriers établis pour les congés et les vacances auxquels nous avons consenti. Nous convenons de partager les congés et les vacances (comme la semaine de relâche, la fête du Canada, l'Action de grâces, Noël, le jour de l'An, la fête des Mères, la fête des Pères, etc., ainsi que les anniversaires et les vacances d'été) selon le calendrier suivant :

Calendrier en alterné :

1. Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, la mère/le père _____ s'occupera de nos enfants de _____ pendant les congés jusqu'à _____ pendant les congés ou jusqu'à _____ la journée suivante. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, l'autre parent s'occupera des enfants pendant ces congés jusqu'aux heures indiquées.

Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

2. Pour chaque année se terminant par un chiffre pair, la mère/le père _____ la mère/le père _____ s'occupera de nos enfants de _____ pendant les congés jusqu'à _____ pendant les congés ou jusqu'à _____ la journée suivante. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, l'autre parent s'occupera des enfants pendant ces congés jusqu'aux heures indiquées.

Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

Calendrier fractionné :

Durant ces congés, _____ s'occupera de nos enfants de _____ le _____ jusqu'au _____ le _____ et la mère/le père _____ s'occupera de nos enfants de _____ le _____ jusqu'à _____ le _____.

Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

Calendrier fractionné et en alterné :

Nous avons établi un calendrier pour le partage de ces congés et pour alterner chaque année le parent qui s'occupe des enfants durant les six premiers mois de l'année et durant les six derniers mois de l'année.

Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

Chaque année :

Nous avons établi un calendrier selon lequel l'un des parents s'occupe des enfants pendant les congés suivants chaque année, aux dates indiquées. Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

Autres options pour les congés et les vacances :

- **Semaine de relâche.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, nos enfants passeront la moitié de la semaine de relâche avec _____ et l'autre moitié avec _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants passeront la semaine de relâche avec _____.
- **Action de grâces.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, _____ s'occupera de nos enfants à partir de _____ jusqu'à _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants passeront ce temps avec _____.
- **Noël.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, _____ s'occupera de nos enfants à partir de _____ le 24 décembre jusqu'à _____ le jour de Noël. Nos enfants seront ensuite avec _____ à partir de _____ jusqu'à _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants seront avec _____.
- **Jour de l'An.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, _____ s'occupera de nos enfants à partir de _____ le 31 décembre jusqu'à _____ le Jour de l'An. Nos

enfants seront ensuite avec _____ à partir de _____ jusqu'à _____.
Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants seront avec _____.

Autres jours fériés (p. ex. Jour du Souvenir, fête du Travail et autres congés scolaires, nationaux et religieux) :

- Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, _____ s'occupera de nos enfants à partir de _____ jusqu'à _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants passeront ce temps avec _____.
- **Fête des Mères.** Nos enfants seront avec leur mère pendant la journée de la fête des Mères, et ce, de 10 h à 18 h.
- **Fête des Pères.** Nos enfants seront avec leur père pendant la journée de la fête des Pères, et ce, de 10 h à 18 h.
- **Anniversaire de la mère.** Nos enfants seront avec leur mère pendant deux heures au cours de la journée d'anniversaire de leur mère.
- **Anniversaire du père.** Nos enfants seront avec leur père pendant deux heures au cours de la journée d'anniversaire de leur père.
- **Anniversaires des enfants.** Les anniversaires des enfants suivront l'horaire habituel des enfants. Elles seront célébrées avec chaque parent lorsque les enfants sont avec eux ou avec les deux parents à l'endroit et à l'heure prévus. Pendant le jour d'anniversaire actuel d'un de nos enfants, l'autre parent avec qui l'enfant n'est pas ce jour-là peut passer du temps avec l'enfant. Nous prendrons des arrangements à ce sujet deux semaines avant l'anniversaire de l'enfant.

Vacances :

Nous convenons que chacun de nous peut avoir les enfants pendant un maximum de _____ semaines (consécutives ou non consécutives) de vacances ininterrompues chaque (été ou année), selon l'entente suivante :

- Nous convenons de commencer à planifier l'horaire et les activités de nos enfants pour les vacances d'été et les autres vacances, y compris les camps et les autres activités, et ce, au plus tard le _____.
- Nous prendrons des décisions définitives sur ces plans au plus tard le _____.

- Nous fournirons à l'autre parent les plans de voyage (dates et heures, transporteur, hôtels et numéros de téléphone) dès que le parent qui organise le voyage les a en main.
- Le parent qui organise le voyage doit téléphoner à l'autre parent ou demander aux enfants de téléphoner à l'autre parent le jour de leur arrivée, et à divers autres moments pendant le voyage.

Autres arrangements pour les vacances :

Si nous ne pouvons nous entendre sur un calendrier pour les vacances, nous convenons que les règles suivantes s'appliqueront :

La mère/le père _____ aura le premier choix pour les semaines de vacances avec les enfants lorsque l'année se termine par un nombre pair en avisant l'autre parent d'ici le _____, et l'autre parent aura la priorité lorsque l'année se termine par un chiffre impair et devra également aviser l'autre parent d'ici le _____.

Autres ententes

5. DÉMÉNAGEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION

Si l'un de nous songe à déménager à un endroit où, en raison de la distance, il serait difficile, voire impossible, de maintenir l'horaire actuel, ce parent informera l'autre parent bien en avance, mais au moins 45 jours avant le déménagement.

Nous convenons d'envisager de modifier notre plan parental afin que chacun de nous puisse continuer à passer du temps avec nos enfants et participer aux décisions parentales.

Nous convenons que tout nouveau calendrier de visite doit permettre de soutenir et de maintenir nos relations respectives avec nos enfants, et nous convenons donc de recourir à une personne de confiance, à un conseiller familial ou à un médiateur pour nous aider à modifier notre plan parental de sorte à répondre à nos nouveaux besoins.

Préparé par : _____

DATÉE À _____, ce _____ du mois de _____, 20_____

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

TÉMOIN

SIGNATURE

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

TÉMOIN

SIGNATURE

ANNEXE 28

MODÈLE DE PLAN PARENTAL ORDINAIRE

Mise en garde : Ce plan parental n'est pas un contrat familial reconnu en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* LRO, c F-3, mais il constitue tout de même un contrat entre les parties et les principes de droit des contrats s'appliquent. Souvent, le plan parental est incorporé à un accord de séparation qui lui est un contrat familial. S'il n'y a pas d'accord de séparation, le plan parental peut être inclus dans une ordonnance du tribunal⁷.

Date _____ Date de séparation _____

Nous, _____ et _____

les parents de _____ (noms et dates de naissance) établissons la présente entente afin de mieux s'acquitter de nos responsabilités en tant que parents et de favoriser le bien-être de nos enfants. Voici les modalités de notre entente :

PRINCIPES RELATIFS AU RÔLE PARENTAL

Désignation des arrangements visant la garde, le cas échéant. Les parties s'engagent à :

HORAIRE RÉSIDENTIEL

Les enfants habiteront avec leur mère / leur père aux moments suivants:

Les enfants habiteront avec leur mère / leur père aux moments suivants :

HORAIRES POUR LES FÊTES

La veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An et le jour de l'An :

Les vacances de Noël :

⁷ Adapté du document élaboré par Cecil Fennell et Barbara Landau, 1997.

La semaine de relâche :

Les vacances d'été :

L'anniversaire de chaque enfant :

La fête des Mères, la fête des Pères, l'anniversaire de chaque parent :

Les jours fériés : Pâques, Action de grâce, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, la journée de la famille :

Les journées de pédagogiques des enfants :

ACCÈS TÉLÉPHONIQUE

Nous convenons que les enfants et les parents devraient pouvoir communiquer ouvertement par téléphone à toute heure raisonnable.

DÉPLACEMENTS ENTRE LES DEMEURES

ÉCOLE, MÉDECIN, DENTISTE ET ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

Nous convenons de répondre aux besoins de nos enfants comme suit :

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

PRISE DE DÉCISIONS

Nous convenons que les décisions importantes à l'égard des enfants seront prises comme suit :

- a) Éducation : _____
- b) Soins de santé : _____
- c) Religion : _____
- d) Activités parascolaires : _____

COMMUNICATIONS

Nous convenons de partager entre nous tous les renseignements importants relatifs aux enfants. Cela comprend :

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Nous convenons de communiquer directement l'un avec l'autre, lorsque les enfants ne sont pas présents, comme suit :

VOYAGES

RETOUR EN MÉDIATION

Si, au fil du temps, l'un d'entre nous réalise ou nous réalisons tous les deux que certaines sections de la présente entente parentale ne répondent pas aux besoins de nos enfants ou à nos propres besoins, nous convenons de reprendre la médiation avant d'entreprendre des procédures judiciaires.

Nous convenons également d'allouer un temps suffisant pour la médiation.

Préparé par : _____

DATÉE À _____, ce _____ du mois de _____, 20_____

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

TÉMOIN

SIGNATURE

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

TÉMOIN

SIGNATURE

***LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR
ENFANTS***

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Enregistrement 1997-04-08

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, C.P. 1997-469 1997-04-08

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 26.1 Note de bas de page a de la *Loi sur le divorce*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil établit les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

OBJECTIFS

1. Les présentes lignes directrices visent à :

- a) établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation;
- b) réduire les conflits et les tensions entre époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif;
- c) améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les époux dans la détermination du montant de telles ordonnances et en favorisant le règlement des affaires;
- d) assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

« **cessionnaire de la créance alimentaire** » "order assignee"

« **cessionnaire de la créance alimentaire** » Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance alimentaire a été cédée en vertu du paragraphe 20.1(1) de la Loi.

« **enfant** » "child"

« **enfant** » Enfant à charge.

« **époux** » "spouse"

« **époux** » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi et, en outre, d'un ex-époux.

« **Loi** » “Act”

« Loi » La Loi sur le divorce.

« **ordonnance alimentaire** » “French version only”

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

« **prestation universelle pour la garde d'enfants** » “universal child care benefit”

« prestation universelle pour la garde d'enfants » Prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants.

« **revenu** » “income”

« revenu » Revenu annuel déterminé conformément aux articles 15 à 20.

« **table** » “table”

« table » L'une des tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants figurant à l'annexe I.

Loi de l'impôt sur le revenu

(2) Les autres termes utilisés dans les articles 15 à 21 s'entendent au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Renseignements à jour

(3) La détermination de tout montant aux fins des présentes lignes directrices se fait selon les renseignements les plus à jour.

Application des lignes directrices

(4) Outre les ordonnances alimentaires, les présentes lignes directrices s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :

a) aux ordonnances provisoires visées aux paragraphes 15.1(2) et 19(9) de la Loi;

b) aux ordonnances modificatives d'une ordonnance alimentaire;

- c) aux ordonnances visées au paragraphe 19(7) de la Loi;
- d) aux nouveaux montants d'ordonnance alimentaire fixés sous le régime de l'alinéa 25.1(1)b) de la Loi.

Fixation d'un nouveau montant

(5) Il est entendu que les dispositions des présentes lignes directrices qui confèrent au tribunal un pouvoir discrétionnaire ne s'appliquent pas aux nouveaux montants fixés par le service provincial des aliments pour enfants sous le régime de l'alinéa 25.1(1)b) de la Loi.

MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;
- b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Enfant majeur

(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :

- a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
- b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

Table applicable

(3) La table applicable est :

- a) si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire réside au Canada :
 - (i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la Loi,

(ii) lorsque le tribunal est convaincu que la province de résidence habituelle de l'époux a changé depuis cette date, la table de la province où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l'ordonnance,

(iii) lorsque le tribunal est convaincu que, dans un proche avenir après la détermination du montant de l'ordonnance, l'époux résidera habituellement dans une province donnée autre que celle où il réside habituellement au moment de cette détermination, la table de cette province donnée;

b) s'il réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l'autre époux à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la Loi.

Revenu supérieur à 150 000 \$

4. Lorsque le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est supérieur à 150 000 \$, le montant de l'ordonnance est le suivant :

a) le montant déterminé en application de l'article 3;

b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :

(i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,

(ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire,

(iii) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

Assurance médicale et dentaire

6. En rendant l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut enjoindre à l'un des époux de contracter ou de maintenir une assurance médicale ou dentaire au profit de l'enfant, si une telle assurance est disponible par l'entremise de l'employeur de l'époux ou autrement à un taux raisonnable.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;

b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;

c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;

d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;

e) les frais relatifs aux études postsecondaires;

f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Frais extraordinaires

(1.1) Pour l'application des alinéas (1)d) et f), « frais extraordinaires » s'entend :

a) des frais qui excèdent ceux que l'époux demandant une somme pour frais extraordinaires peut raisonnablement assumer, compte tenu de son revenu et de la somme qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, des frais que le tribunal considère comme extraordinaires, compte tenu :

(i) de leur montant par rapport au revenu de l'époux demandant une somme pour ces frais, y compris celle qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée,

- (ii) de la nature et du nombre de programmes éducatifs et des activités parascolaires,
- (iii) des besoins particuliers et des talents de l'enfant,
- (iv) du coût global des programmes et des activités,
- (v) des autres facteurs similaires que le tribunal estime pertinents.

Partage des dépenses

(2) La détermination du montant des dépenses aux termes du paragraphe (1) procède du principe qu'elles sont partagées en proportion du revenu de chaque époux, déduction faite de la contribution fournie par l'enfant, le cas échéant.

Avantage, subvention, ou déduction ou crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il calcule le montant des dépenses visées au paragraphe (1), le tribunal tient compte de tout avantage ou subvention, ou déduction ou crédit d'impôt, relatifs aux dépenses, ou de l'admissibilité à ceux-ci.

Prestations universelles pour la garde d'enfants

(4) Le tribunal ne tient pas compte des prestations universelles pour la garde d'enfants, ou de l'admissibilité à celles-ci, dans le calcul du montant des dépenses visées au paragraphe (1).

Garde exclusive

8. Si les deux époux ont chacun la garde d'un ou de plusieurs enfants, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les montants que les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire.

Garde partagée

9. Si un époux exerce son droit d'accès auprès d'un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :

- a) des montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chaque époux;
- b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;

c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Difficultés excessives

10. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, fixer comme montant de l'ordonnance alimentaire un montant différent de celui qui serait déterminé en application des articles 3 à 5, 8 et 9, s'il conclut que, sans cette mesure, l'époux qui fait cette demande ou tout enfant visé par celle-ci éprouverait des difficultés excessives.

Exemples

(2) Des difficultés excessives peuvent résulter, notamment :

- a) des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées par un époux pour soutenir les époux et les enfants avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par un époux du droit d'accès auprès des enfants;
- c) des obligations légales d'un époux découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite pour le soutien alimentaire de toute personne;
- d) des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant à charge, qui :
 - (i) n'est pas majeur,
 - (ii) est majeur, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins;
- e) des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire de toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.

Niveaux de vie

(3) Même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives, le tribunal doit rejeter la demande faite en application du paragraphe (1) s'il est d'avis que le ménage de l'époux qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire en application des articles 3 à 5, 8 et 9, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre époux.

Méthode de comparaison des niveaux de vie

(4) Afin de comparer les niveaux de vie des ménages visés au paragraphe (3), le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe II.

Période raisonnable

(5) S'il rajuste le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, dans l'ordonnance, prévoir une période raisonnable pour permettre à l'époux de satisfaire les obligations qui causent des difficultés excessives et fixer le montant de celle-ci à l'expiration de cette période.

Motifs

(6) Le tribunal doit enregistrer les motifs de sa décision de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du présent article.

ÉLÉMENTS DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Forme de paiement

11. Le tribunal peut exiger dans l'ordonnance alimentaire que le montant de celle-ci soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux.

Garantie

12. Le tribunal peut exiger dans l'ordonnance alimentaire que le montant de celle-ci soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance.

Détail de l'ordonnance

13. L'ordonnance alimentaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et date de naissance des enfants visés par elle;
- b) le revenu de tout époux qui a servi à la détermination du montant de l'ordonnance;
- c) le montant déterminé selon l'alinéa 3(1)a) à l'égard des enfants visés par l'ordonnance;
- d) le montant déterminé selon l'alinéa 3(2)b) à l'égard de tout enfant majeur;
- e) le détail des dépenses visées au paragraphe 7(1), le nom de l'enfant auquel elles se rapportent et leur montant ou, si celui-ci ne peut être déterminé, la proportion à payer;
- f) la date à laquelle le capital ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois — ou de toute autre période — où les paiements subséquents doivent être faits.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Changements de situation

14. Pour l'application du paragraphe 17(4) de la Loi, l'un ou l'autre des changements ci-après constitue un changement de situation au titre duquel une ordonnance alimentaire modificative peut être rendue :

a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont tout ou partie du montant a été déterminé selon la table applicable, tout changement qui amènerait une modification de l'ordonnance ou de telle de ses dispositions;

b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont le montant n'a pas été déterminé selon une table, tout changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des époux ou de tout enfant ayant droit à une pension alimentaire;

c) dans le cas d'une ordonnance rendue avant le 1er mai 1997, l'entrée en vigueur de l'article 15.1 de la Loi, édicté par l'article 2 du chapitre 1 des Lois du Canada (1997).

REVENU

Détermination du revenu annuel

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

Entente

(2) Si les époux s'entendent, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements fournis en application de l'article 21, considérer ce montant comme le revenu de l'époux pour l'application des présentes lignes directrices.

Calcul du revenu annuel

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

Tendance du revenu

17. (1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu de l'époux pour les

trois dernières années, déterminer une somme équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de toute somme non récurrente reçue au cours de celle-ci.

Pertes non récurrentes

(2) Si l'époux a subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrentes, le tribunal peut, s'il est d'avis que la détermination du revenu annuel de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, rajuster le montant de la perte, y compris les dépenses y afférentes et les frais financiers et frais d'intérêt, de la façon qu'il juge indiquée, au lieu de le faire en application des articles 6 ou 7 de l'annexe III.

Actionnaires, administrateurs ou dirigeants

18. (1) Si l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour payer une pension alimentaire pour enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :

- a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;
- b) soit un montant correspondant à la valeur des services qu'il fournit à la société, jusqu'à concurrence du montant de profit avant impôt de celle-ci.

Rajustement du profit avant impôt

(2) Aux fins de la détermination du profit avant impôt d'une société en application du paragraphe (1), les montants qu'elle paie, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou au nom de celles-ci, sont ajoutés au profit avant impôt de la société, à moins que l'époux n'établisse qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

Attribution de revenu

19. (1) Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

- a) l'époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant à charge ou de tout autre enfant mineur ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par lui;

- b) il est exempté de l'impôt fédéral ou provincial;
- c) il vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;
- d) des revenus semblent avoir été détournés, ce qui aurait pour effet d'influer sur le montant de l'ordonnance alimentaire à déterminer en application des présentes lignes directrices;
- e) les biens de l'époux ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;
- f) il n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'il est légalement tenu de fournir;
- g) il déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu;
- h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;
- i) il reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie.

Caractère raisonnable des dépenses

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), une déduction n'est pas nécessairement considérée comme raisonnable du seul fait qu'elle est permise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Non-résident

20. (1) Le revenu annuel de l'époux qui ne réside pas au Canada est déterminé comme s'il y résidait.

Taux d'imposition effectifs supérieurs

(2) Toutefois, si l'époux réside dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont substantiellement supérieurs à ceux applicables dans la province où l'autre époux réside habituellement, son revenu annuel est celui que le tribunal juge indiqué compte tenu de ces taux.

RENSEIGNEMENTS SUR LE REVENU

Obligation du demandeur

21. (1) L'époux qui présente une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant doit joindre à sa demande :

- a) une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;

- b) une copie de ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d'imposition;
- c) s'il est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes de surtemps ou, si un tel relevé n'est fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuelle de l'employé;
- d) s'il est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d'imposition :
 - (i) les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société de personnes,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui il a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- e) s'il est membre d'une société de personnes, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société;
- f) s'il contrôle une société, pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci :
 - (i) les états financiers de celle-ci et de ses filiales,
 - (ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou sociétés avec qui la société ou toute société liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;
- g) s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers;
- h) en plus de tout renseignement à joindre à sa demande aux termes des alinéas c) à g), s'il a reçu un revenu au titre de l'assurance-emploi, de l'assistance sociale, d'une pension, d'indemnités d'accident du travail, de prestations d'invalidité ou un revenu de toute autre source, le dernier relevé indiquant la somme totale versée durant l'année en cours à l'égard de la source applicable ou, si un tel relevé n'est pas fourni, une lettre de l'autorité en cause indiquant cette somme.

Obligation du défendeur

(2) L'époux qui se fait signifier une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant doit fournir au tribunal ainsi qu'à l'autre époux ou au cessionnaire de la créance alimentaire, selon le cas, les documents visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la date de la signification, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs, ou encore dans tout autre délai fixé par le tribunal.

Dépenses spéciales et difficultés excessives

(3) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'ordonnance alimentaire, un époux demande un montant pour des dépenses visées au paragraphe 7(1) ou invoque des difficultés excessives, l'époux qui aurait droit au montant de l'ordonnance alimentaire doit fournir au tribunal et à l'autre époux les documents visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la date de la demande du montant pour dépenses ou de l'allégation des difficultés excessives, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs, ou encore dans tout autre délai fixé par le tribunal.

Revenu supérieur à 150 000 \$

(4) Si, dans le cadre d'une procédure relative à une demande d'ordonnance alimentaire, il est établi que le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande est supérieur à 150 000 \$, l'autre époux doit fournir à celui-ci et au tribunal les documents visés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant l'établissement du montant de ce revenu, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs, ou encore dans tout autre délai fixé par le tribunal.

Établissement des règles

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les autorités compétentes, au sens de l'article 25 de la Loi, d'établir des règles concernant la communication de renseignements sur le revenu qui sont considérés comme nécessaires pour la détermination du montant d'une ordonnance alimentaire.

Défaut de fournir des renseignements

22. (1) Si l'époux ne se conforme pas à l'article 21, l'autre époux peut demander :

- a) que la cause concernant la demande d'ordonnance alimentaire soit inscrite au rôle pour instruction ou qu'un jugement soit rendu;
- b) que soit rendue une ordonnance enjoignant à l'époux en défaut de fournir les documents requis au tribunal ainsi qu'à l'autre époux ou au cessionnaire de la créance alimentaire, selon le cas.

Dépens

(2) S'il rend une ordonnance en vertu des alinéas (1)a) ou b), le tribunal peut adjuger les dépens à l'autre époux, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à la procédure.

Conclusion défavorable

23. Lorsque le tribunal procède à l'instruction par suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa 22(1)a), il peut tirer une conclusion défavorable à l'époux en défaut et lui attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué.

Défaut de se conformer à l'ordonnance

24. Si l'époux ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa 22(1)b), le tribunal peut :

- a) rejeter tout acte de procédure de l'époux en défaut;
- b) rendre contre celui-ci une ordonnance d'outrage au tribunal;
- c) procéder à l'instruction, au cours de laquelle il peut tirer une conclusion défavorable à celui-ci et lui attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué;
- d) adjuger les dépens à l'autre époux, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à la procédure.

Obligation continue de fournir des renseignements

25. (1) Le débiteur alimentaire doit, sur demande écrite de l'autre époux ou du cessionnaire de la créance alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir :

- a) les documents visés au paragraphe 21(1) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis;
- b) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur l'état des dépenses qui sont prévues dans l'ordonnance en vertu du paragraphe 7(1);
- c) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur les circonstances sur lesquelles s'est fondé le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives.

Revenu inférieur au seuil applicable

(2) Si le tribunal détermine que l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire n'a rien à payer au titre de l'ordonnance alimentaire étant donné que son revenu est inférieur au seuil prévu pour l'application des tables, cet époux doit, sur demande écrite de l'autre époux, au plus une fois par année après la détermination et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir les documents visés au paragraphe 21(1) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis.

Obligation du créancier alimentaire

(3) Si les renseignements sur le revenu de l'époux en faveur duquel a été rendue l'ordonnance alimentaire servent à en déterminer le montant, cet époux doit, sur demande écrite du débiteur alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir les documents et renseignements visés au paragraphe (1).

Demande assortie de renseignements

(4) L'époux qui fait une demande en application de l'un des paragraphes (1) à (3) — ou le cessionnaire qui le fait en son nom — et dont les renseignements sur le revenu servent à déterminer le montant de l'ordonnance alimentaire doit joindre à sa demande les documents et renseignements visés au paragraphe (1).

Délai

(5) L'époux qui reçoit une demande en application de l'un des paragraphes (1) à (3) doit fournir les documents requis dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande, s'il réside au Canada ou aux États-Unis, ou dans les 60 jours suivant cette date, s'il réside ailleurs.

Présomption

(6) L'époux est présumé avoir reçu la demande 10 jours après son envoi.

Défaut de se conformer

(7) Si l'époux ne se conforme pas à l'un des paragraphes (1) à (3), le tribunal peut, sur demande de l'autre époux ou du cessionnaire de la créance alimentaire :

a) considérer le défaut comme un outrage au tribunal et adjuger les dépens au demandeur, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à la procédure;

b) rendre une ordonnance enjoignant à l'époux en défaut de fournir les documents requis au tribunal ainsi qu'à l'autre époux ou au cessionnaire de la créance alimentaire, selon le cas.

Ordre public

(8) Toute disposition dans un jugement, ordonnance ou entente visant à restreindre l'obligation d'un époux de fournir des documents conformément au présent article est inexécutoire.

Mandat

26. Tout époux ou le cessionnaire de la créance alimentaire peut mandater le service provincial des aliments pour enfants aux fins de l'obtention des renseignements visés aux paragraphes 25(1) à (3) et de la demande prévue au paragraphe 25(7).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

27. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1er mai 1997.

TABLES ONTARIENNES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables
Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
10820	0	0	0	0	16200	120	231	249	266	21600	173	328	452	499	27000	219	397	545	666
10900	2	4	4	4	16300	122	234	252	270	21700	174	329	454	503	27100	220	398	547	668
11000	21	50	54	58	16400	123	237	256	274	21800	174	331	455	508	27200	221	399	548	670
11100	23	54	59	63	16500	125	241	259	277	21900	175	332	457	512	27300	222	400	550	672
11200	25	59	63	68	16600	127	244	262	281	22000	176	333	459	516	27400	223	402	551	674
11300	27	63	68	73	16700	129	247	266	285	22100	177	334	461	520	27500	223	403	553	676
11400	29	68	73	78	16800	131	250	269	288	22200	178	336	462	524	27600	224	404	554	678
11500	31	72	78	83	16900	133	253	273	292	22300	178	337	464	528	27700	225	405	556	680
11600	32	76	82	88	17000	135	256	276	296	22400	179	338	466	533	27800	226	406	557	682
11700	34	81	87	93	17100	136	258	280	300	22500	180	340	468	537	27900	227	407	559	684
11800	36	85	92	98	17200	136	260	284	305	22600	181	341	469	541	28000	228	408	560	686
11900	38	90	96	103	17300	137	262	288	309	22700	182	342	471	545	28100	229	409	562	688
12000	40	94	101	108	17400	138	264	292	314	22800	183	343	473	549	28200	230	411	563	690
12100	42	98	105	112	17500	138	266	296	318	22900	183	345	475	553	28300	231	412	565	692
12200	44	101	109	116	17600	139	268	301	322	23000	184	346	476	557	28400	232	414	566	694
12300	46	105	113	121	17700	140	270	305	327	23100	185	347	478	561	28500	233	415	568	696
12400	48	109	117	125	17800	140	272	309	331	23200	186	349	479	565	28600	234	417	569	698
12500	49	112	121	129	17900	141	275	313	336	23300	186	350	481	570	28700	234	418	571	700
12600	51	116	125	133	18000	142	277	317	340	23400	187	351	483	574	28800	235	420	573	702
12700	53	120	128	137	18100	143	278	321	345	23500	188	352	485	578	28900	236	421	574	703
12800	55	123	132	142	18200	144	280	326	349	23600	189	354	486	582	29000	237	423	576	705
12900	57	127	136	146	18300	145	281	330	354	23700	190	355	488	586	29100	238	425	578	707
13000	59	130	140	150	18400	146	283	334	359	23800	191	356	490	590	29200	239	426	579	709
13100	61	134	144	154	18500	146	284	339	363	23900	191	358	491	595	29300	240	428	581	711
13200	63	137	147	158	18600	147	286	343	368	24000	192	359	493	599	29400	240	429	582	713
13300	65	141	151	162	18700	148	287	347	373	24100	193	360	495	602	29500	241	431	584	715
13400	67	144	155	166	18800	149	288	351	377	24200	194	362	497	604	29600	242	432	585	717
13500	68	148	159	170	18900	150	290	356	382	24300	194	363	498	607	29700	243	434	587	719
13600	70	151	162	174	19000	151	291	360	386	24400	195	364	500	609	29800	244	435	588	721
13700	72	155	166	178	19100	152	292	364	391	24500	196	366	502	612	29900	245	437	590	723
13800	74	158	170	182	19200	153	294	369	395	24600	197	367	504	614	30000	245	438	591	725
13900	76	162	173	186	19300	154	295	373	400	24700	198	369	505	617	30100	246	439	593	727
14000	78	165	177	190	19400	155	297	378	404	24800	199	370	507	619	30200	247	441	595	729
14100	80	168	180	193	19500	156	298	382	409	24900	199	371	509	622	30300	249	442	597	731
14200	82	171	184	197	19600	156	300	386	414	25000	200	373	511	624	30400	250	444	599	733
14300	84	174	187	200	19700	157	301	391	418	25100	201	374	513	626	30500	251	445	601	735
14400	86	177	190	204	19800	158	303	395	423	25200	202	376	515	628	30600	252	447	603	737
14500	87	180	193	207	19900	159	304	400	428	25300	203	377	516	631	30700	253	448	605	739
14600	89	183	197	211	20000	160	306	404	432	25400	204	378	518	633	30800	254	450	607	741
14700	91	186	200	214	20100	161	307	408	436	25500	205	380	520	635	30900	256	451	609	743
14800	93	189	203	218	20200	162	309	411	440	25600	206	381	522	637	31000	257	452	611	745
14900	95	192	206	221	20300	162	310	415	444	25700	207	382	524	639	31100	258	453	613	747
15000	97	195	210	225	20400	163	311	419	449	25800	208	384	525	642	31200	259	455	615	749
15100	99	198	213	228	20500	164	313	423	453	25900	209	385	527	644	31300	261	456	617	751
15200	101	201	216	232	20600	165	314	426	457	26000	210	386	529	646	31400	262	458	619	753
15300	103	204	220	235	20700	166	316	430	461	26100	211	387	531	648	31500	263	459	621	755
15400	105	207	223	239	20800	166	317	434	465	26200	212	388	532	650	31600	264	461	622	757
15500	106	210	226	242	20900	167	318	438	469	26300	213	389	534	652	31700	265	462	624	759
15600	108	213	229	245	21000	168	320	441	474	26400	213	390	535	654	31800	266	464	626	761
15700	110	216	232	249	21100	169	321	443	478	26500	214	391	537	656	31900	268	465	628	763
15800	112	219	236	252	21200	170	323	445	482	26600	215	392	538	658	32000	269	467	630	765
15900	114	222	239	256	21300	170	324	446	487	26700	216	393	540	660	32100	270	468	632	767
16000	116	225	242	259	21400	171	325	448	491	26800	217	394	541	662	32200	271	470	634	769
16100	118	228	245	263	21500	172	327	450	495	26900	218	395	543	664	32300	273	471	636	771

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables

Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paiement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
32400	274	473	637	774	37800	334	544	731	885	43200	390	633	821	988	48600	438	723	931	1100
32500	275	474	639	776	37900	335	545	732	887	43300	391	635	823	990	48700	438	724	933	1102
32600	276	475	641	778	38000	336	546	734	889	43400	392	637	825	992	48800	439	726	934	1104
32700	277	477	643	780	38100	337	548	736	891	43500	393	638	827	993	48900	440	727	936	1106
32800	278	478	645	782	38200	338	549	737	893	43600	394	640	829	995	49000	441	728	938	1108
32900	280	480	647	784	38300	339	551	739	895	43700	395	642	831	997	49100	442	730	940	1110
33000	281	481	649	786	38400	341	553	740	896	43800	395	643	833	999	49200	443	731	942	1113
33100	282	482	651	788	38500	342	554	742	898	43900	396	645	835	1001	49300	444	733	944	1115
33200	283	484	653	790	38600	343	556	743	900	44000	397	647	837	1003	49400	445	734	947	1118
33300	284	485	654	793	38700	344	558	745	902	44100	398	649	839	1005	49500	446	736	949	1120
33400	285	487	656	795	38800	345	559	746	904	44200	399	650	841	1007	49600	447	737	951	1123
33500	287	488	658	797	38900	346	561	748	906	44300	400	652	843	1009	49700	448	739	953	1125
33600	288	489	660	799	39000	348	563	749	907	44400	401	654	845	1011	49800	449	740	955	1128
33700	289	491	662	801	39100	349	565	751	909	44500	402	656	847	1012	49900	449	742	957	1130
33800	290	492	663	803	39200	350	566	752	911	44600	403	657	849	1014	50000	450	743	959	1133
33900	291	494	665	806	39300	352	568	754	913	44700	404	659	852	1016	50100	451	745	961	1135
34000	292	495	667	808	39400	353	570	755	915	44800	404	661	854	1018	50200	452	746	963	1138
34100	293	496	669	810	39500	354	571	757	917	44900	405	662	856	1020	50300	453	748	966	1140
34200	294	498	671	812	39600	355	573	758	918	45000	406	664	858	1022	50400	454	749	968	1143
34300	295	499	672	815	39700	356	575	760	920	45100	407	666	860	1024	50500	455	751	970	1145
34400	296	500	674	817	39800	357	576	761	922	45200	408	667	862	1026	50600	456	752	972	1148
34500	297	502	676	819	39900	359	578	763	924	45300	409	669	864	1028	50700	457	754	974	1150
34600	299	503	678	821	40000	360	579	764	926	45400	410	671	866	1030	50800	458	755	976	1153
34700	300	504	680	823	40100	361	581	766	928	45500	411	672	868	1031	50900	459	757	979	1155
34800	301	506	681	826	40200	362	583	767	930	45600	412	674	870	1033	51000	460	758	981	1158
34900	302	507	683	828	40300	363	584	769	932	45700	413	675	872	1035	51100	461	760	983	1160
35000	303	508	685	830	40400	364	586	771	934	45800	413	677	874	1037	51200	462	761	985	1163
35100	304	509	687	832	40500	365	588	772	936	45900	414	679	876	1039	51300	463	763	988	1165
35200	305	511	689	834	40600	366	590	774	938	46000	415	680	878	1041	51400	464	764	990	1168
35300	306	512	690	836	40700	367	591	776	941	46100	416	682	880	1043	51500	465	766	992	1170
35400	308	514	692	839	40800	368	593	777	943	46200	417	683	882	1046	51600	466	767	994	1173
35500	309	515	694	841	40900	369	595	779	945	46300	418	685	884	1048	51700	466	769	996	1175
35600	310	516	696	843	41000	370	597	781	947	46400	419	687	886	1050	51800	467	770	999	1178
35700	311	518	698	845	41100	371	599	783	949	46500	420	688	888	1052	51900	468	772	1001	1180
35800	312	519	699	847	41200	372	600	784	951	46600	421	690	890	1055	52000	469	773	1003	1183
35900	313	520	701	849	41300	373	602	786	953	46700	422	692	893	1057	52100	470	774	1005	1186
36000	315	522	703	851	41400	374	604	787	955	46800	422	693	895	1059	52200	471	776	1007	1188
36100	316	523	705	853	41500	374	605	789	957	46900	423	695	897	1061	52300	472	777	1009	1191
36200	317	524	706	855	41600	375	607	790	958	47000	424	697	899	1064	52400	473	779	1012	1193
36300	318	526	708	857	41700	376	609	792	960	47100	425	699	901	1066	52500	474	780	1014	1196
36400	319	527	709	859	41800	377	610	793	962	47200	426	701	903	1069	52600	475	782	1016	1198
36500	320	528	711	861	41900	378	612	795	964	47300	427	702	905	1071	52700	476	783	1018	1201
36600	321	529	713	863	42000	379	614	797	966	47400	428	704	908	1074	52800	477	785	1020	1203
36700	322	531	714	865	42100	380	616	799	968	47500	429	706	910	1076	52900	478	786	1022	1206
36800	323	532	716	867	42200	381	617	801	970	47600	430	708	912	1079	53000	479	787	1024	1208
36900	324	533	717	869	42300	382	619	803	972	47700	431	709	914	1081	53100	480	788	1026	1211
37000	325	534	719	871	42400	383	621	805	973	47800	431	711	916	1084	53200	481	790	1028	1213
37100	326	535	720	873	42500	384	622	807	975	47900	432	713	918	1086	53300	482	791	1031	1216
37200	327	536	722	875	42600	384	624	809	977	48000	433	715	920	1088	53400	483	793	1033	1218
37300	328	538	723	876	42700	385	625	811	979	48100	434	716	922	1090	53500	484	794	1035	1221
37400	329	539	725	878	42800	386	627	813	981	48200	435	718	924	1092	53600	484	796	1037	1223
37500	330	540	726	880	42900	387	629	815	983	48300	435	719	925	1094	53700	485	797	1039	1226
37600	331	541	728	882	43000	388	630	817	984	48400	436	720	927	1096	53800	486	799	1041	1228
37700	333	542	729	884	43100	389	632	819	986	48500	437	722	929	1098	53900	487	800	1044	1231

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables
Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paieement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paieement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paieement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paieement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
54000	488	802	1046	1233	59400	540	883	1157	1367	64800	592	963	1261	1502	70200	641	1040	1360	1621
54100	489	803	1048	1236	59500	541	885	1159	1369	64900	593	964	1262	1505	70300	641	1041	1361	1624
54200	490	805	1050	1238	59600	542	886	1160	1372	65000	594	966	1264	1507	70400	642	1042	1363	1626
54300	491	806	1053	1241	59700	543	888	1162	1374	65100	595	968	1266	1509	70500	643	1044	1365	1628
54400	492	808	1055	1243	59800	544	889	1164	1377	65200	596	969	1268	1512	70600	644	1045	1367	1630
54500	493	809	1057	1246	59900	545	891	1166	1379	65300	597	971	1270	1514	70700	645	1047	1368	1632
54600	494	811	1059	1248	60000	546	892	1168	1382	65400	598	972	1272	1516	70800	646	1048	1370	1634
54700	495	812	1061	1251	60100	547	893	1170	1384	65500	599	974	1274	1519	70900	646	1049	1372	1637
54800	496	814	1064	1253	60200	548	895	1172	1387	65600	600	975	1276	1521	71000	647	1051	1374	1639
54900	497	815	1066	1256	60300	549	896	1174	1389	65700	601	977	1277	1523	71100	648	1052	1376	1641
55000	498	817	1068	1258	60400	550	898	1176	1392	65800	602	978	1279	1526	71200	649	1054	1378	1643
55100	499	818	1070	1261	60500	551	899	1177	1394	65900	602	980	1281	1528	71300	650	1055	1380	1646
55200	500	820	1072	1263	60600	552	901	1179	1397	66000	603	981	1283	1530	71400	651	1057	1381	1648
55300	501	821	1074	1266	60700	552	902	1181	1399	66100	604	983	1285	1532	71500	652	1058	1383	1650
55400	502	823	1077	1268	60800	553	904	1183	1402	66200	605	984	1287	1535	71600	653	1060	1385	1652
55500	503	824	1079	1271	60900	554	905	1185	1404	66300	606	986	1289	1537	71700	654	1061	1387	1655
55600	504	826	1081	1273	61000	555	906	1187	1407	66400	607	987	1291	1539	71800	655	1063	1389	1657
55700	505	827	1083	1276	61100	556	907	1189	1409	66500	608	989	1293	1541	71900	656	1064	1391	1659
55800	506	829	1085	1278	61200	557	909	1191	1412	66600	609	990	1294	1544	72000	657	1066	1393	1661
55900	507	830	1087	1281	61300	558	910	1193	1414	66700	610	992	1296	1546	72100	658	1067	1394	1663
56000	508	832	1089	1283	61400	559	912	1195	1417	66800	611	993	1298	1548	72200	658	1068	1396	1664
56100	509	833	1091	1286	61500	560	913	1196	1419	66900	612	995	1300	1551	72300	659	1069	1397	1666
56200	510	835	1093	1288	61600	561	915	1198	1422	67000	613	996	1302	1553	72400	660	1071	1399	1668
56300	511	836	1096	1291	61700	562	916	1200	1424	67100	614	997	1304	1555	72500	661	1072	1400	1670
56400	512	838	1098	1293	61800	563	918	1202	1427	67200	615	999	1306	1557	72600	661	1073	1401	1671
56500	513	839	1100	1296	61900	564	919	1204	1429	67300	615	1000	1307	1559	72700	662	1074	1403	1673
56600	514	841	1102	1298	62000	565	921	1206	1432	67400	616	1002	1309	1562	72800	663	1075	1404	1675
56700	515	842	1104	1301	62100	566	922	1208	1434	67500	617	1003	1311	1564	72900	664	1076	1406	1677
56800	516	844	1106	1303	62200	567	924	1210	1437	67600	618	1005	1313	1566	73000	664	1077	1407	1678
56900	516	845	1109	1306	62300	568	925	1212	1439	67700	619	1006	1315	1568	73100	665	1078	1409	1680
57000	517	847	1111	1308	62400	569	927	1213	1442	67800	620	1008	1316	1570	73200	666	1080	1411	1682
57100	518	849	1113	1310	62500	570	928	1215	1444	67900	620	1009	1318	1572	73300	667	1081	1413	1685
57200	519	850	1115	1313	62600	570	930	1217	1447	68000	621	1010	1320	1574	73400	668	1083	1414	1687
57300	520	852	1117	1315	62700	571	931	1219	1449	68100	622	1011	1322	1576	73500	669	1084	1416	1689
57400	521	853	1119	1318	62800	572	933	1221	1452	68200	623	1013	1324	1578	73600	669	1085	1418	1691
57500	522	855	1121	1320	62900	573	934	1223	1454	68300	624	1014	1325	1581	73700	670	1087	1420	1694
57600	523	856	1123	1323	63000	574	936	1225	1457	68400	624	1015	1327	1583	73800	671	1088	1422	1696
57700	524	858	1124	1325	63100	575	937	1227	1460	68500	625	1017	1329	1585	73900	672	1090	1424	1698
57800	525	859	1126	1328	63200	576	939	1229	1462	68600	626	1018	1331	1587	74000	673	1091	1426	1700
57900	526	861	1128	1330	63300	577	940	1231	1465	68700	627	1019	1333	1589	74100	674	1092	1428	1702
58000	527	862	1130	1332	63400	578	942	1233	1467	68800	628	1021	1334	1592	74200	675	1094	1430	1704
58100	528	864	1132	1334	63500	579	943	1235	1470	68900	629	1022	1336	1594	74300	676	1095	1431	1706
58200	529	865	1134	1337	63600	580	945	1237	1472	69000	630	1023	1338	1596	74400	677	1096	1433	1709
58300	530	867	1136	1339	63700	581	946	1239	1475	69100	631	1024	1340	1598	74500	677	1098	1435	1711
58400	531	868	1138	1342	63800	582	948	1241	1477	69200	632	1026	1342	1600	74600	678	1099	1437	1713
58500	532	870	1140	1344	63900	583	949	1243	1480	69300	633	1027	1343	1602	74700	679	1101	1439	1715
58600	533	871	1141	1347	64000	584	951	1245	1482	69400	634	1028	1345	1605	74800	680	1102	1440	1717
58700	534	873	1143	1349	64100	585	952	1247	1485	69500	634	1030	1347	1607	74900	681	1103	1442	1719
58800	534	874	1145	1352	64200	586	954	1249	1487	69600	635	1031	1349	1609	75000	682	1105	1444	1721
58900	535	876	1147	1354	64300	587	955	1251	1490	69700	636	1032	1350	1611	75100	683	1106	1446	1723
59000	536	877	1149	1357	64400	588	957	1253	1492	69800	637	1034	1352	1613	75200	684	1108	1448	1725
59100	537	879	1151	1359	64500	589	958	1255	1495	69900	638	1035	1354	1615	75300	685	1109	1449	1727
59200	538	880	1153	1362	64600	590	960	1257	1497	70000	639	1037	1356	1617	75400	686	1110	1451	1729
59300	539	882	1155	1364	64700	591	961	1259	1500	70100	640	1038	1358	1619	75500	686	1112	1453	1731

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables

Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
75600	687	1113	1455	1734	81000	731	1184	1546	1842	86400	773	1250	1631	1942	91800	816	1316	1716	2043
75700	688	1114	1457	1736	81100	732	1185	1548	1844	86500	774	1251	1633	1944	91900	816	1317	1717	2045
75800	689	1116	1458	1738	81200	732	1186	1549	1846	86600	774	1252	1634	1946	92000	817	1318	1719	2047
75900	690	1117	1460	1740	81300	733	1188	1551	1848	86700	775	1254	1636	1948	92100	818	1319	1721	2049
76000	691	1119	1462	1742	81400	734	1189	1553	1850	86800	776	1255	1637	1950	92200	819	1320	1722	2051
76100	692	1120	1464	1744	81500	735	1190	1554	1851	86900	777	1256	1639	1952	92300	819	1322	1724	2053
76200	693	1122	1466	1746	81600	735	1191	1556	1853	87000	777	1257	1640	1954	92400	820	1323	1725	2055
76300	694	1123	1467	1748	81700	736	1193	1557	1855	87100	778	1258	1642	1956	92500	821	1324	1727	2057
76400	695	1124	1469	1751	81800	737	1194	1559	1857	87200	779	1259	1643	1958	92600	822	1325	1729	2058
76500	695	1126	1471	1753	81900	738	1195	1561	1859	87300	779	1261	1645	1960	92700	823	1326	1730	2060
76600	696	1127	1473	1755	82000	738	1196	1562	1861	87400	780	1262	1646	1962	92800	824	1328	1732	2062
76700	697	1129	1475	1757	82100	739	1197	1564	1863	87500	781	1263	1648	1963	92900	824	1329	1733	2064
76800	698	1130	1476	1759	82200	740	1198	1565	1865	87600	782	1264	1649	1965	93000	825	1330	1735	2066
76900	699	1131	1478	1761	82300	740	1200	1567	1867	87700	782	1266	1651	1967	93100	826	1331	1737	2068
77000	700	1133	1480	1764	82400	741	1201	1568	1869	87800	783	1267	1653	1969	93200	826	1332	1738	2070
77100	701	1134	1482	1766	82500	742	1202	1570	1870	87900	784	1268	1654	1971	93300	827	1334	1740	2072
77200	702	1136	1484	1768	82600	743	1203	1571	1872	88000	785	1269	1656	1973	93400	828	1335	1741	2073
77300	703	1137	1485	1770	82700	744	1205	1573	1874	88100	786	1270	1658	1975	93500	829	1336	1743	2075
77400	704	1138	1487	1773	82800	744	1206	1574	1876	88200	787	1271	1659	1977	93600	829	1337	1744	2077
77500	704	1140	1489	1775	82900	745	1207	1576	1878	88300	787	1273	1661	1979	93700	830	1338	1746	2079
77600	705	1141	1491	1777	83000	746	1208	1577	1880	88400	788	1274	1662	1980	93800	831	1339	1747	2081
77700	706	1143	1493	1779	83100	747	1209	1579	1882	88500	789	1275	1664	1982	93900	832	1341	1749	2083
77800	707	1144	1494	1781	83200	748	1210	1580	1884	88600	790	1276	1666	1984	94000	832	1342	1750	2084
77900	708	1145	1496	1783	83300	748	1212	1582	1885	88700	790	1277	1667	1986	94100	833	1343	1752	2086
78000	709	1147	1498	1785	83400	749	1213	1583	1887	88800	791	1279	1669	1988	94200	834	1345	1753	2088
78100	710	1148	1500	1787	83500	750	1214	1585	1889	88900	792	1280	1670	1990	94300	834	1346	1755	2090
78200	711	1150	1501	1789	83600	751	1215	1586	1891	89000	793	1281	1672	1991	94400	835	1347	1756	2092
78300	711	1151	1503	1791	83700	752	1216	1588	1893	89100	794	1282	1674	1993	94500	836	1348	1758	2093
78400	712	1152	1504	1793	83800	752	1218	1589	1895	89200	795	1283	1675	1995	94600	837	1350	1759	2095
78500	713	1153	1506	1795	83900	753	1219	1591	1896	89300	795	1285	1677	1997	94700	837	1351	1761	2097
78600	714	1155	1508	1797	84000	754	1220	1593	1898	89400	796	1286	1678	1999	94800	838	1352	1763	2099
78700	715	1156	1509	1798	84100	755	1221	1595	1900	89500	797	1287	1680	2000	94900	839	1353	1764	2101
78800	715	1157	1511	1800	84200	756	1222	1596	1902	89600	798	1288	1681	2002	95000	840	1355	1766	2103
78900	716	1158	1512	1802	84300	756	1224	1598	1904	89700	798	1289	1683	2004	95100	841	1356	1768	2105
79000	717	1160	1514	1804	84400	757	1225	1599	1905	89800	799	1290	1684	2006	95200	842	1357	1769	2107
79100	718	1161	1516	1806	84500	758	1226	1601	1907	89900	800	1292	1686	2008	95300	842	1359	1771	2108
79200	718	1162	1517	1808	84600	759	1227	1603	1909	90000	801	1293	1687	2010	95400	843	1360	1772	2110
79300	719	1164	1519	1810	84700	760	1228	1604	1911	90100	802	1294	1689	2012	95500	844	1361	1774	2112
79400	720	1165	1520	1811	84800	761	1230	1606	1913	90200	803	1296	1690	2014	95600	845	1362	1776	2114
79500	721	1166	1522	1813	84900	761	1231	1607	1915	90300	803	1297	1692	2015	95700	845	1364	1777	2116
79600	721	1167	1523	1815	85000	762	1232	1609	1917	90400	804	1298	1693	2017	95800	846	1365	1779	2118
79700	722	1169	1525	1817	85100	763	1233	1611	1919	90500	805	1299	1695	2019	95900	847	1366	1780	2119
79800	723	1170	1527	1819	85200	764	1235	1612	1921	90600	806	1301	1696	2021	96000	848	1367	1782	2121
79900	724	1171	1528	1821	85300	764	1236	1614	1922	90700	807	1302	1698	2023	96100	849	1368	1784	2123
80000	724	1172	1530	1823	85400	765	1237	1615	1924	90800	807	1303	1699	2025	96200	850	1369	1785	2125
80100	725	1173	1532	1825	85500	766	1238	1617	1926	90900	808	1304	1701	2026	96300	850	1371	1787	2127
80200	725	1174	1533	1827	85600	767	1240	1619	1928	91000	809	1306	1703	2028	96400	851	1372	1788	2128
80300	726	1176	1535	1829	85700	768	1241	1620	1930	91100	810	1307	1705	2030	96500	852	1373	1790	2130
80400	727	1177	1536	1831	85800	769	1242	1622	1931	91200	811	1308	1706	2032	96600	853	1374	1791	2132
80500	728	1178	1538	1832	85900	769	1243	1624	1933	91300	811	1310	1708	2034	96700	853	1376	1793	2134
80600	728	1179	1540	1834	86000	770	1245	1625	1935	91400	812	1311	1709	2035	96800	854	1377	1794	2136
80700	729	1181	1541	1836	86100	771	1246	1627	1937	91500	813	1312	1711	2037	96900	855	1378	1796	2138
80800	730	1182	1543	1838	86200	771	1247	1628	1939	91600	814	1313	1712	2039	97000	856	1379	1797	2140
80900	731	1183	1544	1840	86300	772	1249	1630	1941	91700	815	1315	1714	2041	97100	857	1380	1799	2142

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables
Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
97200	858	1381	1800	2144	102600	900	1447	1886	2244	108000	942	1514	1970	2344	113400	985	1580	2055	2445
97300	858	1383	1802	2145	102700	900	1448	1887	2246	108100	943	1515	1972	2346	113500	986	1581	2057	2446
97400	859	1384	1803	2147	102800	901	1449	1889	2248	108200	944	1516	1973	2348	113600	987	1582	2059	2448
97500	860	1385	1805	2149	102900	902	1451	1890	2249	108300	944	1518	1975	2350	113700	988	1584	2060	2450
97600	861	1386	1806	2151	103000	903	1452	1892	2251	108400	945	1519	1976	2352	113800	989	1585	2062	2452
97700	862	1387	1808	2153	103100	904	1453	1894	2253	108500	946	1520	1978	2353	113900	989	1586	2063	2454
97800	862	1389	1809	2155	103200	905	1455	1895	2255	108600	947	1521	1979	2355	114000	990	1587	2065	2456
97900	863	1390	1811	2156	103300	905	1456	1897	2257	108700	947	1523	1981	2357	114100	991	1588	2067	2458
98000	864	1391	1813	2158	103400	906	1457	1898	2258	108800	948	1524	1982	2359	114200	992	1589	2068	2460
98100	865	1392	1815	2160	103500	907	1458	1900	2260	108900	949	1525	1984	2361	114300	993	1591	2070	2462
98200	866	1394	1816	2162	103600	908	1460	1902	2262	109000	950	1526	1986	2363	114400	993	1592	2071	2463
98300	866	1395	1818	2164	103700	908	1461	1903	2264	109100	951	1527	1988	2365	114500	994	1593	2073	2465
98400	867	1396	1819	2165	103800	909	1462	1905	2266	109200	952	1528	1989	2367	114600	995	1594	2074	2467
98500	868	1397	1821	2167	103900	910	1463	1907	2268	109300	952	1530	1991	2368	114700	996	1595	2076	2469
98600	869	1399	1822	2169	104000	911	1465	1908	2270	109400	953	1531	1992	2370	114800	997	1597	2077	2471
98700	870	1400	1824	2171	104100	912	1466	1910	2272	109500	954	1532	1994	2372	114900	998	1598	2079	2473
98800	870	1401	1826	2173	104200	913	1467	1911	2274	109600	955	1533	1996	2374	115000	998	1599	2080	2474
98900	871	1402	1827	2175	104300	913	1469	1913	2275	109700	955	1535	1997	2376	115100	999	1600	2082	2476
99000	872	1404	1829	2177	104400	914	1470	1914	2277	109800	956	1536	1999	2378	115200	999	1601	2083	2478
99100	873	1405	1831	2179	104500	915	1471	1916	2279	109900	957	1537	2000	2379	115300	1000	1603	2085	2480
99200	874	1406	1832	2181	104600	916	1472	1917	2281	110000	958	1538	2002	2381	115400	1001	1604	2086	2482
99300	874	1408	1834	2183	104700	917	1474	1919	2283	110100	959	1539	2004	2383	115500	1002	1605	2088	2483
99400	875	1409	1835	2185	104800	917	1475	1920	2284	110200	960	1540	2005	2385	115600	1002	1606	2089	2485
99500	876	1410	1837	2186	104900	918	1476	1922	2286	110300	960	1542	2007	2387	115700	1003	1607	2091	2487
99600	877	1411	1839	2188	105000	919	1477	1923	2288	110400	961	1543	2008	2388	115800	1004	1608	2092	2489
99700	878	1413	1840	2190	105100	920	1478	1925	2290	110500	962	1544	2010	2390	115900	1005	1610	2094	2491
99800	879	1414	1842	2192	105200	921	1479	1926	2292	110600	963	1545	2012	2392	116000	1005	1611	2096	2493
99900	879	1415	1843	2194	105300	921	1481	1928	2294	110700	963	1546	2013	2394	116100	1006	1612	2098	2495
100000	880	1416	1845	2196	105400	922	1482	1929	2295	110800	964	1548	2015	2396	116200	1007	1614	2099	2497
100100	881	1417	1847	2198	105500	923	1483	1931	2297	110900	965	1549	2017	2398	116300	1007	1615	2101	2498
100200	881	1418	1848	2200	105600	924	1484	1932	2299	111000	966	1550	2018	2400	116400	1008	1616	2102	2500
100300	882	1420	1850	2202	105700	925	1485	1934	2301	111100	967	1551	2020	2402	116500	1009	1617	2104	2502
100400	883	1421	1851	2203	105800	925	1487	1936	2303	111200	968	1552	2021	2404	116600	1010	1619	2106	2504
100500	884	1422	1853	2205	105900	926	1488	1937	2305	111300	968	1554	2023	2406	116700	1010	1620	2107	2506
100600	884	1423	1854	2207	106000	927	1489	1939	2307	111400	969	1555	2024	2408	116800	1011	1621	2109	2508
100700	885	1425	1856	2209	106100	928	1490	1941	2309	111500	970	1556	2026	2410	116900	1012	1622	2110	2509
100800	886	1426	1857	2211	106200	929	1491	1942	2311	111600	971	1557	2027	2411	117000	1013	1624	2112	2511
100900	887	1427	1859	2213	106300	929	1493	1944	2313	111700	972	1558	2029	2413	117100	1014	1625	2114	2513
101000	887	1428	1860	2214	106400	930	1494	1945	2315	111800	972	1559	2030	2415	117200	1015	1626	2115	2515
101100	888	1429	1862	2216	106500	931	1495	1947	2316	111900	973	1561	2032	2417	117300	1015	1628	2117	2517
101200	889	1430	1863	2218	106600	932	1496	1949	2318	112000	974	1562	2033	2419	117400	1016	1629	2118	2518
101300	889	1432	1865	2220	106700	933	1497	1950	2320	112100	975	1563	2035	2421	117500	1017	1630	2120	2520
101400	890	1433	1866	2222	106800	934	1499	1952	2322	112200	976	1565	2036	2423	117600	1018	1631	2122	2522
101500	891	1434	1868	2223	106900	934	1500	1953	2324	112300	976	1566	2038	2425	117700	1018	1633	2123	2524
101600	892	1435	1869	2225	107000	935	1501	1955	2326	112400	977	1567	2039	2426	117800	1019	1634	2125	2526
101700	892	1436	1871	2227	107100	936	1502	1957	2328	112500	978	1568	2041	2428	117900	1020	1635	2127	2528
101800	893	1438	1873	2229	107200	936	1504	1958	2330	112600	979	1570	2042	2430	118000	1021	1636	2128	2530
101900	894	1439	1874	2231	107300	937	1505	1960	2332	112700	980	1571	2044	2432	118100	1022	1637	2130	2532
102000	895	1440	1876	2233	107400	938	1506	1961	2333	112800	980	1572	2046	2434	118200	1023	1638	2131	2534
102100	896	1441	1878	2235	107500	939	1507	1963	2335	112900	981	1573	2047	2436	118300	1023	1640	2133	2536
102200	897	1442	1879	2237	107600	939	1509	1964	2337	113000	982	1575	2049	2437	118400	1024	1641	2134	2538
102300	897	1444	1881	2238	107700	940	1510	1966	2339	113100	983	1576	2051	2439	118500	1025	1642	2136	2540
102400	898	1445	1882	2240	107800	941	1511	1967	2341	113200	984	1577	2052	2441	118600	1026	1643	2137	2541
102500	899	1446	1884	2242	107900	942	1512	1969	2343	113300	984	1579	2054	2443	118700	1027	1645	2139	2543

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables

Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
118800	1027	1646	2140	2545	124200	1070	1711	2225	2645	129600	1111	1776	2308	2743	135000	1151	1838	2388	2838
118900	1028	1647	2142	2547	124300	1070	1713	2227	2647	129700	1112	1777	2310	2744	135100	1152	1839	2389	2840
119000	1029	1648	2143	2549	124400	1071	1714	2228	2648	129800	1113	1779	2311	2746	135200	1153	1840	2391	2842
119100	1030	1649	2145	2551	124500	1072	1715	2230	2650	129900	1114	1780	2313	2748	135300	1153	1841	2392	2843
119200	1031	1650	2146	2553	124600	1073	1716	2232	2652	130000	1114	1781	2314	2750	135400	1154	1843	2394	2845
119300	1031	1652	2148	2555	124700	1073	1717	2233	2654	130100	1115	1782	2316	2752	135500	1155	1844	2395	2847
119400	1032	1653	2149	2556	124800	1074	1718	2235	2656	130200	1116	1783	2317	2754	135600	1156	1845	2397	2849
119500	1033	1654	2151	2558	124900	1075	1720	2236	2658	130300	1116	1784	2319	2755	135700	1156	1846	2398	2851
119600	1034	1655	2152	2560	125000	1076	1721	2238	2660	130400	1117	1786	2320	2757	135800	1157	1847	2400	2852
119700	1035	1656	2154	2562	125100	1077	1722	2240	2662	130500	1118	1787	2322	2759	135900	1158	1848	2401	2854
119800	1035	1658	2156	2564	125200	1078	1724	2241	2664	130600	1119	1788	2323	2761	136000	1159	1850	2403	2856
119900	1036	1659	2157	2566	125300	1078	1725	2243	2666	130700	1119	1789	2325	2763	136100	1160	1851	2404	2858
120000	1037	1660	2159	2567	125400	1079	1726	2244	2668	130800	1120	1790	2326	2764	136200	1160	1852	2406	2859
120100	1038	1661	2161	2569	125500	1080	1727	2246	2669	130900	1121	1791	2328	2766	136300	1161	1854	2407	2861
120200	1039	1662	2162	2571	125600	1081	1729	2247	2671	131000	1122	1792	2329	2768	136400	1162	1855	2409	2863
120300	1039	1664	2164	2573	125700	1082	1730	2249	2673	131100	1123	1793	2331	2770	136500	1163	1856	2410	2865
120400	1040	1665	2165	2575	125800	1082	1731	2250	2675	131200	1123	1794	2332	2771	136600	1163	1857	2412	2866
120500	1041	1666	2167	2576	125900	1083	1732	2252	2677	131300	1124	1796	2334	2773	136700	1164	1858	2413	2868
120600	1042	1667	2169	2578	126000	1084	1734	2253	2679	131400	1125	1797	2335	2775	136800	1165	1860	2415	2870
120700	1043	1668	2170	2580	126100	1085	1735	2255	2681	131500	1126	1798	2337	2777	136900	1165	1861	2416	2872
120800	1044	1669	2172	2582	126200	1086	1736	2256	2683	131600	1126	1799	2338	2778	137000	1166	1862	2418	2873
120900	1044	1671	2173	2584	126300	1086	1738	2258	2685	131700	1127	1800	2340	2780	137100	1167	1863	2420	2875
121000	1045	1672	2175	2586	126400	1087	1739	2259	2686	131800	1128	1801	2341	2782	137200	1168	1864	2421	2877
121100	1046	1673	2177	2588	126500	1088	1740	2261	2688	131900	1129	1803	2343	2784	137300	1168	1865	2423	2878
121200	1047	1675	2178	2590	126600	1089	1741	2262	2690	132000	1129	1804	2344	2785	137400	1169	1867	2424	2880
121300	1048	1676	2180	2591	126700	1090	1743	2264	2692	132100	1130	1805	2345	2787	137500	1170	1868	2426	2882
121400	1048	1677	2181	2593	126800	1090	1744	2266	2694	132200	1130	1806	2347	2789	137600	1171	1869	2427	2884
121500	1049	1678	2183	2595	126900	1091	1745	2267	2696	132300	1131	1807	2348	2790	137700	1171	1870	2429	2886
121600	1050	1680	2184	2597	127000	1092	1746	2269	2697	132400	1132	1808	2350	2792	137800	1172	1871	2430	2887
121700	1051	1681	2186	2599	127100	1093	1747	2270	2699	132500	1132	1810	2351	2794	137900	1173	1872	2432	2889
121800	1052	1682	2187	2601	127200	1093	1748	2272	2701	132600	1133	1811	2353	2796	138000	1174	1873	2433	2891
121900	1053	1683	2189	2602	127300	1094	1749	2273	2702	132700	1134	1812	2354	2797	138100	1175	1874	2435	2893
122000	1053	1685	2190	2604	127400	1095	1750	2275	2704	132800	1135	1813	2356	2799	138200	1175	1875	2436	2894
122100	1054	1686	2192	2606	127500	1096	1752	2276	2706	132900	1135	1814	2357	2801	138300	1176	1877	2438	2896
122200	1054	1687	2193	2608	127600	1096	1753	2278	2708	133000	1136	1815	2358	2803	138400	1177	1878	2439	2898
122300	1055	1689	2195	2610	127700	1097	1754	2279	2709	133100	1137	1816	2359	2805	138500	1178	1879	2441	2900
122400	1056	1690	2196	2611	127800	1098	1755	2281	2711	133200	1138	1817	2361	2806	138600	1178	1880	2442	2901
122500	1057	1691	2198	2613	127900	1098	1756	2282	2713	133300	1138	1818	2362	2808	138700	1179	1881	2444	2903
122600	1057	1692	2199	2615	128000	1099	1757	2284	2715	133400	1139	1820	2364	2810	138800	1180	1882	2445	2905
122700	1058	1694	2201	2617	128100	1100	1758	2286	2717	133500	1140	1821	2365	2812	138900	1181	1884	2447	2907
122800	1059	1695	2202	2619	128200	1101	1759	2287	2718	133600	1141	1822	2367	2813	139000	1181	1885	2448	2908
122900	1060	1696	2204	2621	128300	1101	1760	2289	2720	133700	1141	1823	2368	2815	139100	1182	1886	2450	2910
123000	1060	1697	2206	2623	128400	1102	1762	2290	2722	133800	1142	1824	2370	2817	139200	1183	1887	2451	2912
123100	1061	1698	2208	2625	128500	1103	1763	2292	2724	133900	1143	1825	2371	2819	139300	1183	1888	2453	2913
123200	1062	1699	2209	2627	128600	1104	1764	2293	2725	134000	1144	1827	2373	2820	139400	1184	1889	2454	2915
123300	1062	1701	2211	2628	128700	1104	1765	2295	2727	134100	1145	1828	2374	2822	139500	1185	1891	2456	2917
123400	1063	1702	2212	2630	128800	1105	1766	2296	2729	134200	1145	1829	2376	2824	139600	1186	1892	2457	2919
123500	1064	1703	2214	2632	128900	1106	1767	2298	2730	134300	1146	1830	2377	2825	139700	1186	1893	2459	2920
123600	1065	1704	2215	2634	129000	1107	1769	2299	2732	134400	1147	1831	2379	2827	139800	1187	1894	2460	2922
123700	1065	1705	2217	2636	129100	1108	1770	2301	2734	134500	1148	1833	2380	2829	139900	1188	1895	2462	2924
123800	1066	1707	2219	2638	129200	1108	1771	2302	2736	134600	1148	1834	2382	2831	140000	1189	1896	2463	2926
123900	1067	1708	2220	2639	129300	1109	1773	2304	2737	134700	1149	1835	2383	2832	140100	1190	1897	2465	2928
124000	1068	1709	2222	2641	129400	1110	1774	2305	2739	134800	1150	1836	2385	2834	140200	1190	1898	2466	2929
124100	1069	1710	2224	2643	129500	1111	1775	2307	2741	134900	1150	1837	2386	2836	140300	1191	1899	2468	2931

Ontario

Federal Child Support Amounts: Simplified Tables

Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées

Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)				Income/ Revenu (\$)	Monthly Award/ Paielement mensuel (\$)			
	No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants					No. of Children/ N ^{bre} d'enfants			
	1	2	3	4		1	2	3	4		1	2	3	4
140400	1192	1901	2469	2933	143700	1216	1939	2517	2991	147000	1241	1977	2567	3049
140500	1193	1902	2471	2935	143800	1217	1941	2519	2993	147100	1242	1978	2569	3051
140600	1193	1903	2472	2936	143900	1217	1942	2520	2995	147200	1242	1979	2570	3053
140700	1194	1904	2474	2938	144000	1218	1943	2522	2996	147300	1243	1980	2572	3054
140800	1195	1905	2475	2940	144100	1219	1944	2523	2998	147400	1244	1982	2573	3056
140900	1196	1906	2477	2941	144200	1220	1945	2525	3000	147500	1245	1983	2575	3058
141000	1196	1908	2478	2943	144300	1220	1946	2526	3001	147600	1245	1984	2576	3060
141100	1197	1909	2479	2945	144400	1221	1948	2528	3003	147700	1246	1985	2578	3062
141200	1197	1910	2481	2947	144500	1222	1949	2529	3005	147800	1247	1986	2579	3063
141300	1198	1912	2482	2948	144600	1223	1950	2531	3007	147900	1248	1987	2581	3065
141400	1199	1913	2484	2950	144700	1223	1951	2532	3008	148000	1248	1989	2582	3067
141500	1199	1914	2485	2952	144800	1224	1952	2534	3010	148100	1249	1990	2584	3069
141600	1200	1915	2487	2954	144900	1225	1953	2535	3012	148200	1250	1991	2585	3070
141700	1201	1916	2488	2955	145000	1226	1954	2537	3014	148300	1250	1993	2587	3072
141800	1202	1918	2490	2957	145100	1227	1955	2538	3016	148400	1251	1994	2588	3074
141900	1202	1919	2491	2959	145200	1227	1956	2540	3017	148500	1252	1995	2590	3076
142000	1203	1920	2492	2961	145300	1228	1958	2541	3019	148600	1253	1996	2591	3077
142100	1204	1921	2493	2963	145400	1229	1959	2543	3021	148700	1254	1997	2593	3079
142200	1205	1922	2495	2965	145500	1230	1960	2544	3023	148800	1254	1999	2594	3081
142300	1205	1923	2496	2966	145600	1230	1961	2546	3024	148900	1255	2000	2596	3083
142400	1206	1925	2498	2968	145700	1231	1962	2547	3026	149000	1256	2001	2597	3084
142500	1207	1926	2499	2970	145800	1232	1963	2549	3028	149100	1257	2002	2598	3086
142600	1208	1927	2501	2972	145900	1232	1965	2550	3029	149200	1257	2003	2600	3088
142700	1208	1928	2502	2974	146000	1233	1966	2552	3031	149300	1258	2004	2601	3089
142800	1209	1929	2504	2975	146100	1234	1967	2554	3033	149400	1259	2006	2603	3091
142900	1210	1930	2505	2977	146200	1235	1968	2555	3035	149500	1260	2007	2604	3093
143000	1211	1931	2507	2979	146300	1235	1969	2557	3036	149600	1260	2008	2606	3095
143100	1212	1932	2508	2981	146400	1236	1970	2558	3038	149700	1261	2009	2607	3096
143200	1212	1933	2510	2982	146500	1237	1972	2560	3040	149800	1262	2010	2609	3098
143300	1213	1935	2511	2984	146600	1238	1973	2561	3042	149900	1263	2011	2610	3100
143400	1214	1936	2513	2986	146700	1238	1974	2563	3043	150000	1263	2012	2611	3102
143500	1215	1937	2514	2988	146800	1239	1975	2564	3045					
143600	1215	1938	2516	2989	146900	1240	1976	2566	3047					

Monthly Award/Paielement mensuel (\$)			
One Child/ Un enfant	Two Children/ Deux enfants	Three Children/ Trois enfants	Four Children/ Quatre enfants
1263 plus 0.74% of income over \$150,000	2012 plus 1.14% of income over \$150,000	2611 plus 1.44% of income over \$150,000	3120 plus 1.78% of income over \$150,000
1263 plus 0,74% du revenu dépassant 150 000\$	2012 plus 1,14% du revenu dépassant 150 000\$	2611 plus 1,44% du revenu dépassant 150 000\$	3120 plus 1,78% du revenu dépassant 150 000\$

DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

I. DÉFINITION

Pension alimentaire pour enfants (ou aliments pour enfants) : La pension alimentaire pour enfants (ou aliments pour les enfants) est le montant qu'un parent verse à l'autre parent pour le soutien financier d'un enfant. La pension alimentaire est versée dans le meilleur intérêt des enfants et les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants (source : *Ministère de la Justice, Canada*).

II. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

En Ontario, deux lois et deux règlements traitent de la question des pensions alimentaires pour enfants :

1. **Loi fédérale** : *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e supp) et son règlement : *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175.
2. **Loi provinciale** : *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F3, et son règlement : *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, Règlement de l'Ontario 391/97.

LOI SUR LE DIVORCE

Si les parents sont en instance de divorce ou ont déjà obtenu un divorce, une demande de pension alimentaire pour enfants est tranchée en vertu de l'article **15.1 Loi sur le divorce**.

En vertu de la *Loi sur le divorce*, un parent qui est un époux marié ou un ex-époux peut demander une pension alimentaire pour enfants.

Loi sur le divorce :

2(1) « époux » L'une des deux personnes unies par les liens du mariage.

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

- (2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

- (3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

- (4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

- (5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :
- a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
 - b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

- (6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

- (7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

- (8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas

déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Si les parents ne sont pas en instance de divorce ou s'ils n'étaient pas mariés, une demande de pension alimentaire pour enfants est tranchée en vertu de l'article 33 de la **Loi sur le droit de la famille**.

En vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, un parent ou un enfant à charge peut demander une pension alimentaire pour enfants.

Loi sur le droit de la famille :

Définitions

1.(1) «conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble;
- b) ont contracté, de bonne foi selon toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit, un mariage nul de nullité relative ou absolue. («spouse»)

29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

- a) de façon continue pendant au moins trois ans;
- b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

«personne à charge» Personne à qui une autre personne est tenue de fournir des aliments en vertu de la présente partie. («dependant»)

Obligation alimentaire du père et de la mère

31. (1) Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités.

- (2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant de seize ans ou plus qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

Obligation alimentaire de l'enfant

32. L'enfant majeur est tenu de fournir des aliments à son père ou à sa mère qui a pris soin de lui ou lui a fourni des aliments, dans la mesure de ses capacités et des besoins.

Ordonnance alimentaire

33. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner à une personne de fournir des aliments à ses personnes à charge, et fixer le montant de ces aliments.

Requérants

(2) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge peut être présentée par la personne à charge ou le père ou la mère de la personne à charge.

(2.1) La Loi de 2002 sur la prescription des actions s'applique à une requête présentée par le père ou la mère de la personne à charge ou par un organisme visé au paragraphe (3) comme si elle était présentée par la personne à charge elle-même.

(3) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge qui est le conjoint ou l'enfant de l'intimé peut également être présentée par l'un ou l'autre des organismes suivants :

- a) le ministère des Services sociaux et communautaires, au nom du ministre;
- b) une municipalité, à l'exclusion d'une municipalité de palier inférieur située dans une municipalité régionale;
- c) un conseil d'administration de district des services sociaux au sens de la Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux;
- d) Abrogé.
- e) un agent de prestation des services au sens de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, si l'organisme accorde ou a accordé une prestation aux termes de la Loi sur les prestations familiales, une aide aux termes de la Loi sur l'aide sociale générale ou de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail ou le soutien du revenu aux termes de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées pour subvenir aux besoins de la personne à charge, ou si une demande à cet effet a été présentée à l'organisme par la personne à charge ou en son nom.

Annulation d'un contrat familial

- (4) Le tribunal peut annuler une disposition alimentaire ou une renonciation au droit à des aliments qui figure dans un contrat familial et il peut ordonner, à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), que des aliments, dont il fixe le montant, soient versés bien que le contrat contienne une disposition expresse excluant l'application du présent article si, selon le cas :
- a) la disposition alimentaire ou la renonciation au droit à des aliments donne lieu à une situation inadmissible;
 - b) le bénéficiaire des aliments ou le renonciateur, ou la personne au nom de laquelle une renonciation est faite, est une personne à charge qui remplit les conditions nécessaires pour recevoir des aliments prélevés sur les deniers publics;
 - c) la personne qui doit verser des aliments en vertu du contrat est en défaut lorsque la requête est présentée.

Jonction d'une partie

- (5) À la suite d'une requête, le tribunal peut, s'il est saisi d'une motion d'un intimé, joindre comme partie une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments à la même personne à charge.
- (6) Dans une action devant la Cour supérieure de justice, le défendeur peut joindre comme tiers mis en cause une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments à la même personne à charge.

Buts de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant

- (7) L'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant devrait :
- a) reconnaître que le père et la mère sont également tenus de fournir des aliments à l'enfant;
 - b) répartir l'obligation selon les lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Buts de l'ordonnance d'aliments à l'égard d'un conjoint

- (8) L'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint devrait :
- a) reconnaître l'apport du conjoint à l'union et les conséquences économiques de l'union pour le conjoint;
 - b) distribuer équitablement le fardeau économique que représentent les aliments à fournir à un enfant;
 - c) comprendre des dispositions équitables en vue d'aider le conjoint à devenir capable de subvenir à ses propres besoins;
 - d) alléger les difficultés financières, si les ordonnances rendues en vertu de la partie I (Biens familiaux) et de la partie II (Foyer conjugal) ne l'ont pas fait.

Calcul du montant des aliments à fournir au conjoint ou au père ou à la mère

- (9) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments éventuellement dus en fonction des besoins à fournir à un conjoint ou au père ou à la mère, le tribunal tient compte de la situation globale des parties, notamment des points suivants :
- a) les ressources et l'actif actuels de la personne à charge et de l'intimé;
 - b) les ressources et l'actif dont disposeront vraisemblablement la personne à charge et l'intimé dans l'avenir;
 - c) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
 - d) la capacité de l'intimé de fournir des aliments;
 - e) l'âge et la santé physique et mentale de la personne à charge et de l'intimé;
 - f) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie habituel lorsque les parties résidaient ensemble;
 - g) les mesures à la disposition de la personne à charge pour qu'elle devienne capable de subvenir à ses propres besoins, et le temps et l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
 - h) toute autre obligation légale pour l'intimé ou la personne à charge de fournir des aliments à une autre personne;
 - i) l'opportunité que la personne à charge ou l'intimé reste à la maison pour prendre soin d'un enfant;
 - j) l'apport de la personne à charge à la réalisation du potentiel professionnel de l'intimé;
 - k) Abrogé.
 - l) si la personne à charge est un conjoint :
 - (i) la durée de sa cohabitation avec l'intimé,
 - (ii) l'effet des responsabilités dont le conjoint s'est chargé pendant la cohabitation sur sa capacité de gain,
 - (iii) les soins que le conjoint a pu fournir à un enfant qui a dix-huit ans ou plus et qui est incapable, en raison d'une maladie, d'une invalidité ou pour un autre motif, de se soustraire à la dépendance parentale,
 - (iv) l'aide que le conjoint a pu apporter à la continuation de l'éducation d'un enfant de dix-huit ans ou plus qui est incapable pour cette raison de se soustraire à la dépendance parentale,

(v) les travaux ménagers ou domestiques que le conjoint a faits pour la famille, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le conjoint consacrait ce temps à un emploi rémunéré et apportait les gains de cet emploi au soutien de la famille,

(v.1) Abrogé.

(vi) l'effet, sur les gains du conjoint et sur son développement professionnel, de la responsabilité qui consiste à prendre soin d'un enfant;

m) les autres droits alimentaires de la personne à charge, sauf ceux qui seraient prélevés sur les deniers publics.

Conduite des conjoints

(10) L'obligation de fournir des aliments à un conjoint existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre conjoint. Toutefois, le tribunal peut, lorsqu'il fixe le montant des aliments, tenir compte d'une conduite tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de l'union.

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

(11) Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Exception : dispositions spéciales

(12) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(13) S'il fixe, en vertu du paragraphe (12), un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Exception : consentement du père et de la mère

(14) Malgré le paragraphe (11), le tribunal peut, avec le consentement du père et de la mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance;
- b) si les aliments de l'enfant sont payables sur les deniers publics, que ces arrangements ne prévoient pas un montant inférieur à celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Arrangements raisonnables

(15) Pour l'application de l'alinéa (14) a), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant :

- a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les aliments pour les enfants;
- b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

III. LA PENSION ALIMENTAIRE ET LES LIGNES DIRECTRICES

Le montant de pensions alimentaires pour enfant est déterminé selon les **lignes directrices fédérales et provinciales** en matière de pensions alimentaires pour enfants. Ces tables sont des règlements qui prévoient le montant de la pension alimentaire pour les enfants en fonction du nombre d'enfants et du revenu du parent payeur. Les lignes directrices ont force de loi.

Les lignes directrices comprennent des **tables de pensions alimentaires** pour enfants indiquant le montant de base de la pension alimentaire pour enfants fondé sur le revenu du parent payeur. Elles tiennent compte des impôts à payer et sont donc fondées sur le revenu brut. Il y a une table distincte pour chaque province et chaque territoire pour prendre en compte leurs taux d'imposition différents.

LES ÉTAPES DU CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS :

- Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent (fédérale ou provinciale)
- Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants
- Étape 3 : Calculer le revenu annuel

- Étape 4 : Déterminer le montant prévu dans les tables

ÉTAPE 1 : DÉTERMINER QUELLES LIGNES DIRECTRICES S'APPLIQUENT (FÉDÉRALE OU PROVINCIALE)

La *Loi sur le droit de la famille* et les **lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants** s'appliquent si les parents ne sont pas mariés et sont séparés **ou** si les parents sont mariés et sont séparés, mais ne sont pas en instance de divorce.

La *Loi sur le divorce* et les **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants** s'appliquent si les parents sont déjà divorcés **ou** s'ils sont en instance de divorce ET si la province est désignée.

PROVINCES DÉSIGNÉES :

La *Loi sur le divorce* inclut une disposition permettant à chaque province et territoire d'appliquer ses propres lignes directrices au lieu des lignes directrices fédérales dans les cas de divorce.

Si une province ou un territoire élabore ses propres lignes directrices, le gouvernement du Canada peut **désigner** cette province ou ce territoire, ce qui veut dire que ces lignes directrices s'appliquent dans les cas de **divorce ET de séparation sans divorce** tant que les deux parents **vivent dans cette province ou ce territoire**. L'Ontario n'est **pas** une province désignée.

TABLEAU (ministère de la Justice, Canada) :

Si les parents sont en instance de <u>divorce</u> et vont verser/recevoir une pension alimentaire pour enfants :	ALORS...
Les deux parents vivent (provinces non désignées) : <ul style="list-style-type: none"> – en Alberta – en Colombie-Britannique – à Terre-Neuve-et-Labrador – dans les Territoires du Nord-Ouest – en Nouvelle-Écosse 	Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.

<ul style="list-style-type: none"> – au Nunavut – en Ontario – à l'Île-du-Prince-Édouard – en Saskatchewan – au Yukon 	
Les deux parents vivent au Nouveau-Brunswick, au Manitoba ou au Québec (provinces désignées) :	Les lignes directrices provinciales s'appliquent.
Les deux parents ne vivent pas dans la même province ou territoire :	Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.
Un parent vit au Canada et l'autre parent vit à l'extérieur du Canada :	Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.

Si les deux parents :	ALORS...
Ne sont pas mariés :	Les lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.
Sont mariés, sont séparés , mais ne prévoient pas divorcer :	Les lignes directrices provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent.

ÉTAPE 2 : DÉTERMINER LE NOMBRE D'ENFANTS

Les parents doivent déterminer lesquels de leurs enfants sont visés par la pension alimentaire.

La **Loi sur le divorce** restreint l'admissibilité à la pension alimentaire des enfants à un « enfant à charge ». Un enfant à charge signifie un enfant qui n'est pas majeur et est à la charge des parents ou un enfant majeur qui ne peut cesser d'être à leur charge pour cause, notamment, de maladie ou d'invalidité, ou suit un programme d'études postsecondaire (paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*).

La **Loi sur le droit de la famille** restreint l'admissibilité à la pension alimentaire des enfants à un enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein et, s'il est âgé de plus de 16 ans, qui ne s'est pas soustrait à l'autorité parentale (article 31 de la *Loi sur le droit de la famille*).

ÉTAPE 3 : CALCULER LE REVENU ANNUEL

Parent payeur : Le parent payeur est la personne qui verse une pension alimentaire pour enfants.

Parent bénéficiaire : Le parent bénéficiaire est la personne qui reçoit une pension alimentaire pour enfants.

Pour le calcul du revenu, voir la feuille de travail : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/f1-w1.html> (ministère de la Justice, Canada).

Le parent payeur doit fournir des renseignements sur son revenu pour les **trois dernières années d'imposition**.

Toutefois, les deux parents doivent fournir des renseignements sur leur revenu quand :

- Il y a une réclamation pour pension alimentaire pour conjoints;
- Ils ont une garde partagée ou exclusive;
- Il y a des dépenses spéciales;
- Il y a une demande pour difficultés excessives;
- Un enfant a atteint l'âge de la majorité et ils n'utilisent pas les lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
- Un parent payeur gagne plus de 150 000 \$ par année; ou
- L'un d'eux a tenu lieu de parent à l'enfant de l'autre parent.

PREUVE DU REVENU :

La preuve de revenu fourni par le parent payeur doit comprendre des copies :

1. Des déclarations de revenus pour chacune des trois dernières années d'imposition; et
2. Des avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les trois dernières années d'imposition.

Si le parent payeur est travailleur autonome ou chef d'entreprise, il sera tenu de fournir les états financiers de l'entreprise, ses déclarations de revenus et avis de cotisation des trois dernières années, etc.

Si la cause est soumise au tribunal, le parent payeur ou les deux parents, selon la situation qui s'applique, doivent fournir des renseignements complets et exacts sur leur revenu. Si l'un des parents néglige de le faire, le juge peut lui ordonner de se conformer. Le juge peut également imposer des sanctions (par exemple, l'obliger à payer les frais judiciaires de l'autre parent). Si le parent refuse encore de se conformer, le juge peut, par exemple, attribuer au parent le revenu qu'on utilisera pour calculer la pension alimentaire pour enfants.

MISE À JOUR ANNUELLE :

Une fois qu'une ordonnance ou une entente concernant la pension alimentaire pour enfants est en vigueur, le parent payeur doit continuer de fournir des renseignements sur son revenu **si le parent bénéficiaire le demande**. La demande de renseignements sur le revenu doit être présentée par écrit et pas plus d'une fois par année.
Lignes fédérales :

25. (1) Le débiteur alimentaire doit, sur demande écrite de l'autre époux ou du cessionnaire de la créance alimentaire, au plus une fois par année après le prononcé de l'ordonnance et tant que l'enfant est un enfant au sens des présentes lignes directrices, lui fournir :

- a) les documents visés au paragraphe 21(1) pour les trois dernières années d'imposition, sauf celles pour lesquelles ils ont déjà été fournis;
- b) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur l'état des dépenses qui sont prévues dans l'ordonnance en vertu du paragraphe 7(1);
- c) le cas échéant, par écrit, des renseignements à jour sur les circonstances sur lesquelles s'est fondé le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives.

ÉTAPE 4 : DÉTERMINER LE MONTANT PRÉVU DANS LES TABLES

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* incluent une table pour chaque province et territoire.

Les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants de l'Ontario* incluent des tables uniquement pour l'Ontario. Le point de départ est la règle énoncée aux paragraphes 3(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou des *Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu **(du père, de la mère, ou)** de l'époux faisant l'objet de la demande;

b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

ÉTAPES :

- À l'aide de la table simplifiée pour la province ou le territoire, trouver le revenu approprié, dans la colonne de gauche (revenu du parent payeur).
- Trouver ensuite la colonne correspondant au nombre d'enfants.

EXEMPLE :

A et B sont en instance de divorce. A a la garde des trois enfants. B a un revenu brut de 100 000 \$. A et B ont 3 enfants mineurs. La table fédérale pour l'Ontario pour 3 enfants s'applique et indique que le montant de pension alimentaire payable est de de 1 845 \$ par mois.

Montants fédéraux de pensions alimentaires pour enfants: Tables simplifiées ONTARIO (Extrait)

Revenu (\$)	Paiement mensuel (\$)			
	Nombre d'enfants			
	1	2	3	4
99 900	879	1 415	1 843	2 194
100 000	880	1 416	1 845	2 196
100 100	881	1 417	1 847	2 198
100 200	881	1 418	1 848	2 200

IV. DÉPENSES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Les montants indiqués dans les tables constituent un point de départ. Dans la plupart des cas, il faut aussi ajouter une part des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les enfants (article 7).

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, (ou **de l'auteur d'une requête présentée en vertu de l'article 33 de la Loi,**) prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

- a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;
- b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;
- d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;
- e) les frais relatifs aux études postsecondaires;
- f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Frais extraordinaires

(1.1) Pour l'application des alinéas (1)d) et f), « frais extraordinaires » s'entend :

- a) des frais qui excèdent ceux que l'époux demandant une somme pour frais extraordinaires peut raisonnablement assumer, compte tenu de son revenu et de la somme qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, des frais que le tribunal considère comme extraordinaires, compte tenu :
 - (i) de leur montant par rapport au revenu de l'époux demandant une somme pour ces frais, y compris celle qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée,

- (ii) de la nature et du nombre de programmes éducatifs et des activités parascolaires,
- (iii) des besoins particuliers et des talents de l'enfant,
- (iv) du coût global des programmes et des activités,
- (v) des autres facteurs similaires que le tribunal estime pertinents.

Partage des dépenses

(2) La détermination du montant des dépenses aux termes du paragraphe (1) procède du principe qu'elles sont partagées en proportion du revenu de chaque époux, déduction faite de la contribution fournie par l'enfant, le cas échéant.

Avantage, subvention, ou déduction ou crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il calcule le montant des dépenses visées au paragraphe (1), le tribunal tient compte de tout avantage ou subvention, ou déduction ou crédit d'impôt, relatif aux dépenses, ou de l'admissibilité à ceux-ci.

Prestations universelles pour la garde d'enfants

(4) Le tribunal ne tient pas compte des prestations universelles pour la garde d'enfants, ou de l'admissibilité à celles-ci, dans le calcul du montant des dépenses visées au paragraphe (1).

DÉPENSES SPÉCIALES :

Les lignes directrices provinciales et fédérales définissent les **dépenses spéciales** comme étant des dépenses :

- Nécessaires compte tenu de l'intérêt de l'enfant; et
- Raisonnable compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Les dépenses spéciales englobent :

1. Les **frais de garde de l'enfant** engagés pour permettre aux parents d'occuper un emploi, de poursuivre des études, de recevoir des formations ou en raison de maladies du parent :
 - ***Gilliland c Gilliland, [2008] OJ 2782*** : M. et Mme Gilliland sont pilotes d'avion. La Cour statue que les coûts d'une nounou (environ 2000 \$ par mois) sont justifiés (en plus des coûts de garde de leur enfant) puisque Mme Gilliland est uniquement à la maison 16 jours par mois et M. Gilliland ne peut

réarranger ses vols pour être à la maison. Les coûts pour la nounou sont donc considérés comme des frais permettant à Mme Gilliland d'occuper son emploi.

2. La **portion des primes d'assurance médicale et dentaire** qu'un parent doit verser pour l'enfant.
 - **Rains c Rains, 1997 CanLII 12055 (ON SC)** : M. Rains déménage aux États-Unis pour y travailler. Les enfants ne sont plus couverts sous son régime d'assurance. Mme Rains doit payer une prime d'assurance médicale et dentaire pour ses enfants. Le revenu annuel de M. Rains représente 60 % du revenu total des deux parents. La Cour statue qu'il doit payer 60 % de la prime d'assurance médicale et dentaire des enfants.
3. Les **frais pour les soins de santé de l'enfant non couverts par une assurance** (par exemple soins d'orthodontie et counselling, médicaments, soins de la vue et autres soins) coûtant plus de 100 \$ par année.
4. Les **frais relatifs aux études postsecondaires** de l'enfant :
 - **Lewi v Lewi, [2006] OJ 1847** : Si l'enfant est muni de ressources, il doit contribuer à ses propres dépenses d'études postsecondaires. Or, on ne doit pas s'attendre à ce qu'il épuise toutes ses ressources avant que les parents soient obligés de contribuer.
 - **Liscio v Avram, 2009 CanLII 43640 (ON SC)**: Lorsque l'enfant ne vit pas à la maison 8 mois par année (puisqu'il est à l'Université), les dépenses de cet enfant pendant ces 8 mois doivent être calculées. Ensuite, il faut déduire la contribution que l'enfant peut y faire (à l'aide d'un emploi d'été/emploi à temps partiel). Les parents divisent la différence proportionnellement selon leur revenu :
 - La pension alimentaire doit être calculée selon les Tables pour les 4 mois où l'enfant demeure à la maison.
 - Le parent payeur doit payer 1/3 du montant des Tables au parent bénéficiaire pour les 8 mois où l'enfant est à l'université pour permettre au parent de maintenir la maison pour l'enfant lorsqu'il revient à la maison l'été.
 - **Phillips c Phillips, 2002 OJ 717** : Une partie du plan de nourriture à l'université n'est pas considéré une dépense spéciale puisque les dépenses de nourriture font partie des montants prévus par les tables. Tribunal considère que 1 333 \$ de la dépense de 3 333 \$ est une dépense spéciale.
 - **Jahn-Cartwright c Cartwright, 2010 OJ 525**: Coûts du déménagement, des meubles pour l'appartement pour le collège, transport et câble.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Les dépenses extraordinaires englobent :

1. Les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant (7(1)d); ET
2. Les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires (7(1)(f)).

Pour être extraordinaires, ces dépenses doivent être :

- a) des frais qui excèdent ceux que l'époux demandant une somme **pour frais extraordinaires peut raisonnablement assumer**, compte tenu de son revenu et de la somme qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, des frais que le tribunal considère comme extraordinaires, compte tenu :
 - (i) de leur montant par rapport au revenu de l'époux demandant une somme pour ces frais, y compris celle qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal statue que cette somme ne convient pas, de la somme que le tribunal juge indiquée,
 - (ii) de la nature et du nombre de programmes éducatifs et des activités parascolaires,
 - (iii) des besoins particuliers et des talents de l'enfant,
 - (iv) du coût global des programmes et des activités,
 - (v) des autres facteurs similaires que le tribunal estime pertinents.

Partage des dépenses spéciales et extraordinaires :

En règle générale, les parents partageront les dépenses spéciales et extraordinaires selon leurs revenus respectifs, mais ils peuvent choisir de la partager autrement.

Dépenses extraordinaires - Jurisprudence

Jurisprudence : Exemples où les tribunaux ont jugé que les dépenses ne constituaient PAS des dépenses extraordinaires :

- En raison des revenus des parents, les frais liés au téléphone cellulaire pour un ado de 18 ans, frais pour les clubs et leçons de musique (*Park c Thompson*, 2005 OJ 1695).

- Cours de danse, chants et musique et camps pour une famille avec un revenu combiné élevé (400 000 \$) (*Hugel c Hugel*, 2004 OJ 2219).
- Cours de karaté, soccer et hockey considérés comme étant des dépenses d'activités parascolaires normales pour une famille de revenu moyen (*Hewat c Hewat*, 2003 OJ 2332).
- Cours de yoga. Le revenu combiné des parents est de 235 000 \$ (*Waese c Bojman*, 2001 OJ 2009).
- École privée pour un enfant de la 8^e année; le tribunal indique qu'une telle dépense doit être nécessaire (en relation avec le meilleur intérêt de l'enfant) et raisonnable (en fonction des revenus des parents). Ici, le tribunal juge que la dépense n'est pas raisonnable. L'école publique serait adéquate pour l'enfant. Elle a débuté l'école privée en 4^e année en raison de taxage, problèmes sociaux, etc. Ces troubles ne se manifestent plus à la date de l'ordonnance (*Howe c Tremblay*, 2007 OJ 4043).

Jurisprudence : Exemples où les tribunaux ont jugé que les dépenses constituaient des dépenses extraordinaires

- Deux semaines de camp thérapeutique pour un enfant adulte ayant une déficience (*Liscio c Avram*, 2009 OJ 3406).
- École privée (15 000 \$ par année) pour un enfant dyslexique qui ne réussit pas bien à l'école publique; ses deux frères sont à l'école publique; la fille réussit très bien à l'école privée; les parents peuvent se le permettre (*O'Neill c O'Neill*, 2007 OJ 1706).
- Tuteur privé (*Hugel c Hugel*, 2004 OJ 2219) où le tribunal indique que ces dépenses sont semblables à des dépenses pour écoles privées.

V. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE DES LIGNES DIRECTRICES

Bates c Bates*, 2000 CanLII 14734 (ON CA):** Le tribunal peut ordonner un montant différent des tables dans des cas limités et clairement spécifiés. Le tribunal peut ordonner un montant différent des tables selon les articles 17(6.2)-(6.5) de la LD ainsi que les articles 4, 5, 7-10 des ***Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Un extrait de la décision se lit :

In considering an application for deviation under any statutory exception, a court must first:

- i. Make a presumption in favour of the Guidelines amount;*
- ii. Impose an onus on the party seeking a deviation to establish on "clear and compelling evidence" that the deviation is in the child's best interest.*
- iii. Consider all the statutory factors noted in the section establishing a permitted deviation without providing pre-eminence to any factor.*

- iv. *Deny an application for a deviation based merely upon invocation of the discretionary provision. and*
- v. *Focus of the child's actual circumstances and not perceived parental fairness considerations, such as balancing of parental means.*

Le montant des tables peut être modifié par le tribunal dans les situations suivantes:

1. ENFANT MAJEUR

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Enfant majeur

3. (2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :

- a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;
- b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière **du père, de la mère ou** de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

En pratique, 3(2)b) est souvent utilisé.

Arnold c Washburn, [2001] OJ 4996, 57 OR (3e) 287: La discrétion du tribunal prévu à l'article 3(2)b) des *Lignes directrices fédérales* n'est pas basé sur le revenu du parent payeur, mais sur le montant de la pension alimentaire et son montant approprié compte tenu les besoins et les conditions des enfants.

2. REVENU SUPÉRIEUR À 150 000 \$

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Revenu supérieur à 150 000 \$

4. Lorsque le revenu **du père, de la mère ou** de l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire est supérieur à 150 000 \$, le montant de l'ordonnance est le suivant :

- a) le montant déterminé en application de l'article 3;
- b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :

- (i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,
- (ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer à leur soutien alimentaire,
- (iii) Le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

3. PERSONNE TENANT LIEU DE PÈRE OU MÈRE

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant, le montant de l'ordonnance pour cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

Lignes directrices provinciales

Époux tenant lieu de père ou de mère

5. Si l'époux faisant l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant tient lieu de père ou de mère à l'égard d'un enfant **ou si le père ou la mère n'est pas le père ou la mère naturel ou adoptif de l'enfant**, le montant de l'ordonnance pour ce père, cette mère ou cet époux est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de toute autre obligation légale qu'a un autre père ou mère pour le soutien alimentaire de l'enfant.

Jurisprudence : personne tenant lieu de père ou de mère

Chartier c Chartier, [1999] 1 RCS 242 :

- Une personne ne peut rompre unilatéralement les liens qui l'unissent à l'enfant auquel elle tient lieu de parent. Pour savoir si une personne tient lieu de parent, le tribunal doit déterminer la nature du lien en examinant un certain nombre de facteurs, dont l'intention. L'intention ne s'exprime pas seulement de

manière explicite. Le tribunal doit aussi déduire l'intention des actes accomplis et tenir compte du fait que même les intentions exprimées peuvent parfois changer.

- Facteurs pertinents à examiner pour établir l'existence du lien parental:
 - L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique?
 - La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)?
 - La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait?
 - La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant?
 - L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils?

4. TYPES DE GARDE

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Garde exclusive

8. Si **le père et la mère ou** les deux époux ont chacun la garde d'un ou de plusieurs enfants, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les montants que **le père et la mère ou** les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire **à l'égard d'un enfant**.

Garde partagée

9. Si **le père ou la mère ou** un époux exerce son droit d'accès auprès d'un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :

- a) des montants figurant dans les tables applicables à l'égard **du père et de la mère ou** de chaque époux;
- b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation **du père et de la mère ou** de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Garde exclusive

Selon l'article 8, le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la différence entre les deux montants que les époux auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire. Il faut tenir compte des pouvoirs des conjoints de payer en vertu de leur salaire.

Exemple: Famille de 3 enfants

- Mère garde de 2 enfants. Son revenu est de 75 000 \$. Pension envers un enfant = 680 \$
- Père a la garde de 1 enfant. Son revenu est de 58 000 \$. Pension envers ses deux enfants = 872 \$.
- Différence: 872 - 680 = le père doit 192 \$ à la mère.

Garde partagée

Il y a garde partagée lorsque les enfants vivent avec chaque parent au moins 40 % du temps. Dans ces circonstances, les tables ne sont pas nécessairement suivies.

L'argumentation en faveur d'un certain rajustement reflète le souci de traiter équitablement et uniformément les débiteurs dont les dépenses s'accroissent pendant que l'enfant est avec eux.

5. DIFFICULTÉS EXCESSIVES

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ET Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants (les parties rehaussées sont dans les lignes provinciales seulement)

Difficultés excessives

10. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux **ou sur demande de la personne qui présente une demande en vertu de l'article 33 de la Loi**, fixer comme montant de l'ordonnance alimentaire un montant différent de celui qui serait déterminé en application des articles 3 à 5, 8 et 9, s'il conclut que, sans cette mesure, **le père, la mère ou** l'époux qui fait cette demande ou tout enfant visé par celle-ci éprouverait des difficultés excessives.

Exemples

(2) Des difficultés excessives peuvent résulter, notamment :

- a) des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées par **le père et la mère ou** un époux pour soutenir **le père et la mère ou** les époux et les enfants avant la séparation ou pour gagner un revenu;

- b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par **le père ou la mère ou** un époux du droit d'accès auprès des enfants;
- c) des obligations légales **du père ou de la mère ou** d'un époux découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite pour le soutien alimentaire de toute personne;
- d) des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant à charge, qui :
 - (i) n'est pas majeur,
 - (ii) est majeur, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins;
- e) **des obligations légales du père ou de la mère pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant qui fait l'objet de cette demande, qui n'est pas majeur ou qui est inscrit à un programme d'études à temps plein;**
- e) f) des obligations légales **du père ou de la mère ou** d'un époux pour le soutien alimentaire de toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.

Niveaux de vie

(3) Même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives, le tribunal doit rejeter la demande faite en application du paragraphe (1) s'il est d'avis que le ménage **du père ou de la mère ou** de l'époux qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire en application des articles 3 à 5, 8 et 9, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre époux.

Méthode de comparaison des niveaux de vie

(4) Afin de comparer les niveaux de vie des ménages visés au paragraphe (3), le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe II.

Période raisonnable

(5) S'il rajuste le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, dans l'ordonnance, prévoir une période raisonnable pour permettre à l'époux de satisfaire les obligations qui causent des difficultés excessives et fixer le montant de celle-ci à l'expiration de cette période.

Motifs

(6) Le tribunal doit enregistrer les motifs de sa décision de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du présent article.

DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS/ÉPOUX

DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS ET ÉPOUX

I. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

En Ontario, deux lois traitent de la question des pensions alimentaires pour conjoints/époux :

- **Loi fédérale** : *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e supp)
- **Loi provinciale** : *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F3

II. DROIT FÉDÉRAL / PROVINCIAL

FÉDÉRAL :

Définition d'« époux »

LD

2(1) « époux » L'une des deux personnes unies par les liens du mariage.

Si la demande de pension alimentaire pour époux est faite pendant ou suite au divorce, la *Loi sur le divorce* (LD) s'applique. La demande est faite selon le paragraphe 15.2 (1) de la LD :

LD

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

PROVINCIAL :

Définition de « conjoint »

LDF

1.(1) «conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

a) **sont mariées ensemble;**

b) ont contracté, de bonne foi selon toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit, un mariage nul de nullité relative ou absolue. («spouse»)

29 «conjoint» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue pendant au moins trois ans;

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Si la demande de pension alimentaire pour conjoint est faite suite à une séparation (sans qu'il y ait de demande en divorce si les conjoints sont mariés), la *Loi sur le droit de la famille* (LDF) s'applique.

LDF

Obligation alimentaire des conjoints

30. Chaque conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, dans la mesure de ses capacités et des besoins.

III. OBJECTIFS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT/ÉPOUX

Dans le contexte de pensions alimentaires, le mariage est une entreprise commune ou une association socio-économique.

LD

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

LDF

Buts de l'ordonnance d'aliments à l'égard d'un conjoint

33 (8) L'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint devrait :

- a) reconnaître l'apport du conjoint à l'union et les conséquences économiques de l'union pour le conjoint;
- b) distribuer équitablement le fardeau économique que représentent les aliments à fournir à un enfant;
- c) comprendre des dispositions équitables en vue d'aider le conjoint à devenir capable de subvenir à ses propres besoins;
- d) alléger les difficultés financières, si les ordonnances rendues en vertu de la partie I (Biens familiaux) et de la partie II (Foyer conjugal) ne l'ont pas fait.

IV. CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Deux étapes :

1. **Détermination du droit aux aliments :** Déterminer si le conjoint/époux a le droit à une pension alimentaire (voir LDF, LD et de la jurisprudence en droit de la famille).
2. **Détermination du montant et de la durée des aliments:** Une fois le droit établi, on détermine :
 - a) Le montant (qui peut être payé de façon périodique ou représenter une somme forfaitaire); et
 - b) La durée (peut être indéfinie ou définie par une période de temps).
 - c) Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires* aident à la détermination du montant et de la durée.

LD

Modalités

15.2 (3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

ÉTAPE 1 : DÉTERMINATION DU DROIT AUX ALIMENTS

Le droit d'un conjoint/époux à des aliments est fondé sur un de 3 modèles: (1) compensatoire (2) contractuel et (3) non compensatoire.

La Cour suprême du Canada a tenté de préciser, dans les deux arrêts majeurs *Moge c Moge* et *Bracklow c Bracklow*, expliqués ci-dessous, les principes généraux qui structurent le droit en matière de pensions alimentaires pour conjoint/époux. Ces arrêts et la législation constituent le cadre juridique actuel en la matière

1. Modèle contractuel :

Le contrat de mariage ou l'accord de séparation peut reconnaître ou refuser l'obligation de pension alimentaire (paragraphe 15.2(4)c) de la LD).

LD

Facteurs

15.2 (4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux (je souligne).

2. Modèle compensatoire :

Le conjoint/époux demande une pension alimentaire pour le compenser pour la perte ou le désavantage économique qu'il/elle a subi et qui découle de la relation ou du mariage (habituellement, en raison des rôles assumés au cours de l'union). La perte/désavantage subi par ce conjoint/époux se dénote souvent pas un avantage économique pour l'autre conjoint/époux.

Le modèle compensatoire est aussi inséré dans la LD :

LD

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Moge c Moge, [1992] 3 RSC 813 :

- **Cour suprême du Canada :** Dans le cas où un conjoint/époux, dans un couple ayant des enfants, s'est occupé des tâches ménagères à temps complet ou a travaillé à l'extérieur du foyer à temps partiel ou encore a généré un salaire d'appoint, il en résulte un inconvénient et une perte économique à la rupture de la relation/mariage, ce qui justifie l'octroi de la pension alimentaire compensatoire. En cas de rupture de mariage, les conjoint/époux doivent d'indemniser mutuellement des carrières abandonnées et des occasions ratées pendant leur relation/vie maritale.

3. Modèle non compensatoire :

La Cour suprême du Canada a jugé qu'il existe aussi un fondement **non compensatoire** pour la pension alimentaire pour conjoint/époux, basé sur les besoins.

Un ex-conjoint/ex-époux a une obligation alimentaire si son ex-conjoint/ex-époux a des besoins économiques lors de la rupture de leur union, même si ces besoins ne découlent pas des fonctions exercées pendant l'union. Cette obligation est fondée sur le fait qu'une union est composée d'obligations mutuelles et d'interdépendance complexes, dont il peut être difficile de se défaire advenant une rupture. La pension alimentaire non compensatoire tient compte de l'interdépendance économique qui découle de la vie commune, y compris les aspects importants de confiance et d'attentes.

Les alinéas 15.2 (6) (c) et (d) de la LD adressent les facteurs non compensatoires :

LD

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Bracklow c Bracklow, [1999] 1 RCS 420 :

- **Cour suprême du Canada :** l'obligation alimentaire peut découler de la relation maritale. Quand un conjoint/époux parvient à l'indépendance économique grâce à ses propres efforts ou à la suite de l'attribution d'aliments compensatoires, l'obligation fondée sur la relation maritale est latente. Si on établit l'existence d'un besoin qui n'est pas satisfait sur une base compensatoire ou contractuelle, l'obligation maritale fondamentale peut être invoquée pour accorder une pension juste.

ÉTAPE 2 : MONTANT ET DURÉE DES ALIMENTS – LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX

Objectif des Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux [lignes facultatives] : améliorer la prévisibilité de la détermination du montant et de la durée des pensions alimentaires pour conjoint/époux. Les lignes facultatives ne sont pas obligatoires. Elles sont informelles et ne sont pas légiférées.

En pratique, le tribunal, les conjoints/époux, les avocats et les médiateurs utilisent de façon systématique ces lignes facultatives pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire.

Les lignes facultatives :

- Sont basées sur des formules mathématiques qui déterminent le montant et la durée de la pension alimentaire.
- Ne produisent pas de chiffre fixe pour le montant, ni pour la durée, mais plutôt une **fourchette de résultats possibles**, ce qui constitue un point de départ pour la négociation ou la décision judiciaire.

Il y a deux formules pour calculer le montant et la durée de la pension alimentaire pour conjoint/époux:

1. La formule sans pension alimentaire pour enfant
2. La formule avec pension alimentaire pour enfant

1. FORMULE SANS PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT :

Cette formule s'applique dans les cas où il n'y a pas d'enfant à charge et, par conséquent, aucune obligation alimentaire envers des enfants. Cette formule se fonde principalement sur la **durée de la relation**.

La formule comporte deux facteurs essentiels :

- a) L'écart entre les revenus bruts des conjoints/époux; et

- b) La durée du mariage/union (incluant la durée de la période de cohabitation).

Le montant et la durée de la pension alimentaire augmentent tous deux progressivement avec la durée du mariage/union.

Formule sans pension alimentaire pour enfant :

Le **montant** varie de 1,5 % à 2 % de l'écart entre les revenus bruts des parties (« **écart des revenus bruts** ») multiplié par le nombre d'années de cohabitation et de mariage, jusqu'à un maximum de 50 %. La fourchette demeure fixe pour les relations/mariages de 25 ans et plus, allant de 37,5 à 50 % de l'écart des revenus.

La **durée** varie de 0,5 à 1 an par année de relation/mariage. Toutefois, la pension alimentaire est versée pendant une période **indéfinie**, si la relation/mariage a duré **20 ans ou plus** ou, si la relation/mariage a duré cinq ans ou plus, lorsque les années de relation/mariage et l'âge du bénéficiaire de la pension alimentaire (à la séparation) font au total 65 ou plus (« **règle des 65** »).

EXEMPLE (source – Lignes facultatives) :

Arthur et Isabelle se sont séparés après 20 ans de mariage. Ils ont un enfant qui est adulte. Pendant le mariage, Arthur, qui venait d'obtenir un diplôme en commerce lorsque les parties se sont rencontrées, travaillait dans une banque. Il est devenu directeur de succursale. Son revenu annuel brut s'élève maintenant à 90 000 \$. Isabelle a travaillé pendant quelques années au début du mariage comme caissière dans une banque, puis est ensuite restée à la maison jusqu'à ce que leur fils fréquente l'école à plein temps. Elle a travaillé à temps partiel comme commis dans un magasin jusqu'à la fin des études secondaires de son fils. Celui-ci est maintenant autonome. Isabelle travaille actuellement à plein temps comme réceptionniste et son revenu annuel brut est de 30 000 \$. Arthur et Isabelle ont chacun 51 ans.

Voici comment la pension alimentaire serait calculée selon la formule « sans pension alimentaire pour enfant », en présumant que le droit à une pension alimentaire a été établi.

Pour déterminer le montant :

1. Calculer l'écart entre les revenus bruts entre les parties :

Revenu d'Arthur (90 000 \$) – revenu d'Isabelle (30 000 \$) = 60 000 \$

2. Multiplier la durée du mariage par le facteur durée 1,5 % et 2 % :

1.5 % x 20 ans de mariage = **30 %**

2 % x 20 ans de mariage = **40 %**

3. Multiplier les pourcentages obtenus au point 2 par l'écart des revenus pour obtenir la fourchette des montants:

60 000 \$ multipliés par 30 % = 18 000 \$ par an (ou 1 500 \$ par mois)

60 000 \$ multipliés par 40 % = 24 000 \$ par an (ou 2 000 \$ par mois)

Fourchette : La pension alimentaire serait entre 1 500 \$ et 2 000 \$ par mois pour une durée illimitée puisque le mariage était d'une durée de 20 ans.

UTILISATION DES FOURCHETTES:

Les fourchettes permettent aux parties et à leurs avocats, ou au tribunal d'ajuster le montant et la durée pour répondre aux caractéristiques spécifiques des parties d'après les facteurs et les objectifs que la LD prévoit pour la pension alimentaire.

Les facteurs pris en compte pour la fixation de montants précis et de durées de versements et qui pourraient jouer en faveur d'une extrémité ou l'une autre des fourchettes sont les suivants :

- **Demande purement compensatoire** : favorise une pension alimentaire située à l'extrémité plus élevée des fourchettes.
- **Besoins du conjoint/époux bénéficiaire** : Si le conjoint/époux bénéficiaire a un revenu limité et/ou une capacité restreinte de gagner un revenu, ses besoins peuvent pousser la pension alimentaire vers l'extrémité supérieure des fourchettes. À l'inverse, l'absence de besoins du conjoint/époux bénéficiaire peut pousser la pension alimentaire vers l'extrémité inférieure des fourchettes.
- **Répartition des biens** : L'absence de biens à partager peut favoriser une pension alimentaire se situant à l'extrémité supérieure de la fourchette, alors qu'un partage inégal en faveur d'un conjoint/époux peut favoriser une pension alimentaire à l'extrémité inférieure des fourchettes.
- **Besoins et la capacité limitée de payer du conjoint/époux payeur** : peuvent inciter à fixer une pension alimentaire se situant à l'extrémité inférieure des fourchettes.
- **Nécessité de favoriser l'autonomie du conjoint/époux bénéficiaire** : une pension alimentaire peut être établie à l'extrémité moins élevée des fourchettes afin d'inciter le conjoint/époux bénéficiaire à faire de plus grands efforts pour atteindre son autonomie. À l'inverse, la nécessité de favoriser l'autonomie peut mener à une pension alimentaire se situant à l'extrémité supérieure de la fourchette, si cela signifie que le conjoint/époux bénéficiaire suit une formation ou des études menant à un emploi plus rémunérateur.

2. FORMULE AVEC PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT :

Si un parent verse une pension alimentaire pour enfant, la formule *avec pension alimentaire pour enfant* est appliquée. Cette formule s'applique donc lorsque le parent gagnant le revenu le plus élevé verse une pension alimentaire pour enfant à son ex-conjoint et doit aussi lui verser une pension alimentaire pour conjoint/époux.

Cette formule tient compte de l'existence d'une pension alimentaire pour enfant et reconnaît que la pension alimentaire pour enfants est prioritaire.

LD

Priorité aux aliments pour enfants

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Motifs

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

LDF

Priorité aux aliments pour les enfants

38.1 (1) Dans le cas où une requête visant les aliments d'un enfant et une requête visant les aliments d'un conjoint lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Les différences entre la formule *avec pension alimentaire pour enfant* et la formule *sans pension alimentaire pour enfant* :

- La formule *avec pension alimentaire pour enfant* utilise le **revenu net** des parents et non le revenu brut.
- La formule *avec pension alimentaire pour enfant* divise l'ensemble des **revenus nets combinés** entre les deux parents
- Dans la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, les limites de pourcentage maximales et minimales pour la division du revenu net ne varient **pas** selon la durée du mariage, comme c'est le cas pour la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

Formule *avec pension alimentaire pour enfant* :

(1) Déterminer le **revenu individuel net disponible** de chaque parent :

- Revenu aux termes des *Lignes directrices fédérales pour les pensions alimentaires pour enfants* moins la pension alimentaire pour enfant moins les impôts et les déductions = **revenu individuel net disponible du parent payeur**

- Revenu aux termes des *Lignes directrices fédérales pour les pensions alimentaires pour enfants* moins la pension alimentaire pour enfant « théorique » moins les impôts et les déductions plus les prestations et crédits gouvernementaux = **revenu individuel net disponible du parent bénéficiaire**

(2) Additionner les **revenus individuels nets disponibles** de chaque parent. Grâce au processus d'itération (c'est-à-dire estimer la pension alimentaire théorique pour conjoint/époux à plusieurs reprises), déterminer la fourchette des montants de pension alimentaire pour conjoint/époux qu'il faudrait pour que le conjoint/époux gagnant le revenu le moins élevé dispose entre **40 et 46 % du revenu individuel net disponible combiné**.

Dans le cas de garde partagée ou exclusive, il faut modifier le calcul du **revenu individuel net disponible**. Il y a aussi une formule hybride dans les cas où la pension alimentaire pour conjoint/époux est versée par le parent qui a la garde des enfants et pour les parents qui versent une pension alimentaire en vertu d'enfants adultes.

EXEMPLE (source – Lignes facultatives) :

Jean-Paul et Anne-Marie se séparent après une relation de 11 ans. Jean-Paul travaille pour une usine locale et a un salaire brut annuel de 80 000 \$. Anne-Marie est restée au foyer avec les deux enfants, qui ont maintenant 8 et 10 ans et qui continuent à résider avec elle après la séparation. Elle travaille à temps partiel depuis la séparation, gagnant un salaire brut annuel de 20 000 \$. Lorsqu'Anne-Marie doit travailler, sa mère s'occupe gratuitement des enfants. Jean-Paul doit payer le montant prévu aux tables de pension alimentaire pour enfant, c'est-à-dire 1 172 \$ par mois. Le montant théorique d'Anne-Marie, calculé selon les tables, est de 306 \$. Il n'y a aucune dépense au titre de l'art. 7 (s'il y en avait, les montants pour conjoint/époux seraient moins élevés).

Calcul :

1. Déterminer le revenu des parents aux termes des Lignes directrices fédérales (essentiellement une mesure du revenu brut) :
 - Revenu d'emploi annuel brut de Jean-Paul est de 80 000 \$
 - Revenu d'emploi annuel brut d'Anne-Marie est de 20 000 \$
2. Déduire la pension alimentaire pour enfant du revenu net:
 - Jean-Paul verse 1 172 \$ au titre de la pension alimentaire pour les deux enfants, d'après le montant des tables pour l'Ontario. Il n'y a aucune dépense au titre de l'art. 7, donc pas de contribution.
3. Déduire la pension alimentaire pour enfant du revenu du parent bénéficiaire :
 - Les logiciels incluent les paiements de Jean-Paul au titre des aliments pour enfants dans le revenu net disponible d'Anne-Marie. Pour obtenir le revenu individuel net disponible d'Anne-Marie, il faut

d'abord déduire ce montant de pension alimentaire pour enfants, c'est-à-dire le soustraire de son revenu net disponible.

- Anne-Marie contribue aussi directement aux aliments des deux enfants par des dépenses à même son propre revenu net. Il faut tenir compte de ce montant dans une formule et on se sert du montant théorique de pension alimentaire pour enfant d'après les tables. Ce montant est de 306 \$ par mois.

4. Déduire l'impôt sur le revenu et les autres déductions du revenu de chaque parent :

- Les logiciels déduisent automatiquement l'impôt sur le revenu et les autres déductions du revenu net disponible de chaque conjoint/époux et effectuent des rajustements pour le montant de la pension alimentaire pour conjoint/époux qui est transféré.

5. Déterminer la pension alimentaire pour conjoint/époux afin de répartir correctement le **revenu individuel net disponible**

- Les logiciels effectuent tous ces calculs automatiquement.

CHOISIR UN MONTANT DANS LA FOURCHETTE:

La formule *avec pension alimentaire pour enfant* génère une fourchette de montants pour la pension alimentaire pour conjoint/époux. Voici les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer un montant dans cette fourchette :

- **Principes de compensation** : plus le parent bénéficiaire a renoncé à son intégration au marché du travail, plus on devrait s'élever dans la fourchette des montants. (exemple de renonciation : laisser sa carrière pour s'occuper des enfants)
- **Âge, nombre, besoins des enfants** : un enfant ayant des besoins spéciaux demande davantage de temps et de ressources du parent qui s'en occupe, réduisant sa capacité de gagner un salaire sur le marché du travail; donc la pension alimentaire vers le seuil supérieur.
- **Besoins et capacité de payer du conjoint/époux payeur**
- **Besoins et niveau de vie du parent bénéficiaire et des enfants**
- **Durée de la relation/mariage** : plus la relation/mariage dure, plus il est probable qu'on se situe près du seuil supérieur.
- **Mesures favorisant l'atteinte de l'autonomie**

Durée de la pension selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* :

Les ordonnances initiales dans le cadre de la formule avec pension alimentaire pour enfant sont « illimitées (durée non précisée) », étant donné le fondement fortement compensatoire de la pension alimentaire pour époux dans ces cas.

Toutefois, les Lignes facultatives proposent deux tests de durée maximale: un test pour les mariages plus longs et un autre pour les mariages plus courts.

1. **Test de durée pour les mariages plus longs** : si la durée du mariage dépasse le nombre d'années qu'il reste avant que le dernier enfant ou le plus jeune finisse ses études secondaires, la durée maximale de la pension alimentaire sera la durée du mariage, sous réserve des dispositions de la formule « sans pension alimentaire pour enfant » pour les pensions alimentaires illimitées après 20 ans de mariage. C'est ce premier test qui s'appliquera pour la plupart des mariages de dix ans ou plus.
2. **Test de durée pour les mariages plus courts** : ce test va prévaloir si la période de temps avant que le dernier enfant ou le plus jeune finisse ses études secondaires est plus longue que la durée du mariage. Il s'agit surtout de mariages de courte durée ou de courte à moyenne durée, habituellement moins de dix ans. **L'ordonnance alimentaire dans ce cas serait illimitée dans sa forme, sous réserve d'une révision liée à l'âge des enfants au moment de l'ordonnance initiale ou de l'entente.**

V. EXCEPTIONS À L'APPLICATION DES LIGNES FACULTATIVES

Les lignes facultatives ne seront pas appliquées ou seront rajustées si :

- Le conjoint/époux payeur est dans une situation financière précaire dans la période qui suit la séparation (ex : doit quitter le foyer conjugal, mais paie encore une hypothèque et un appartement).
- Le conjoint/époux payeur doit rembourser des dettes reliées au mariage ou les dettes conjointes.
- Le conjoint/époux payeur a des obligations alimentaires antérieures.
- Le conjoint/époux bénéficiaire est atteint d'une maladie ou d'invalidité et doit recevoir une pension alimentaire plus longue (indéfinie).
- Exception compensatoire dans les cas de mariages de courte durée lorsqu'il n'y a pas d'enfant (ex. : mariage de 2 ans qui prévoit une petite pension alimentaire pour une courte durée. Par contre, la femme a quitté son emploi en Ontario pour suivre son époux à Vancouver – la pension alimentaire pourrait donc diverger des lignes facultatives).
- Les conjoints/époux ont un enfant avec des besoins spéciaux.
- Le conjoint/époux a un revenu supérieur à 350 000 \$ (*Elgner v Elgner 2010 ONSC 1578*: « The Spousal Support Advisory Guidelines (the "Guidelines") do not apply when a payor's annual income exceeds \$350,000. (...) The Guidelines can and have been used as a starting point for support in cases where the payor's income far exceeds \$350,000.00. They can provide a range of spousal support for the court's

consideration, but, in the case of incomes over \$350,000.00 in particular, that range must be subject to an examination of the parties' individual circumstances).

VI. JURISPRUDENCE

Les cours d'appel de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick ont approuvé l'utilisation des Lignes facultatives. Les tribunaux de première instance de ces provinces utilisent maintenant les Lignes facultatives dans pratiquement toutes leurs décisions en matière de pensions alimentaires pour conjoint/époux.

Fisher c Fisher, 2008 ONCA 1 : COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

- Selon la Cour d'appel, les lignes directrices ne s'appliquent pas dans les cas où les époux gagnent plus de 350 000 \$ ou moins de 20 000 \$, aux ordonnances initiales et non aux ordonnances modificatrices, lorsqu'une pension est prévue par un accord antérieur ou lorsque le droit à la pension n'est pas établi.
- **Règle:** Dans tous cas, le montant raisonnable d'une pension allouée conformément aux Lignes doit être calculé compte tenu des circonstances du cas en l'espèce, y compris la situation financière des parties durant le mariage et leur situation probable à venir. Selon les facteurs énoncés dans la LD, le juge doit considérer l'âge des parties, la durée du mariage et les autres facteurs. Dans les cas où les Lignes sont évoquées au cours des débats et que le juge de première instance décide d'allouer une pension en dehors de la fourchette désignée, il doit inclure ses motifs pour faciliter l'appel.

VII. FAUTE COMMISE PAR LES CONJOINTS/ÉPOUX

Les règles de droit canadiennes en matière de divorce s'appliquent sans égard à la faute. Cela signifie que les raisons pour lesquelles le mariage a été un échec ne modifient en rien l'obligation légale d'un époux de subvenir aux besoins de l'autre époux après un divorce.

LD : Fautes du conjoint

15.2 (5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Toutefois, malgré que la faute du conjoint/époux n'est pas une considération pertinente, les conséquences de la faute sont pertinentes – *Leskun c Leskun, [2006] 1 RCS 920* :

- Les parties se marient en 1978. M. Leskun a deux enfants d'un autre mariage. Mme Leskun élève les enfants comme les siens. M. Leskun obtient un MBA pendant le mariage. Mme Leskun encaisse ses REER et obtient le remboursement de ses cotisations de retraites. En 1993, M. Leskun va travailler à Chicago. Les parties se divorcent en 1999 : M. Leskun désire se remarier à une autre femme (il y a eu adultère

pendant le mariage). Le juge ordonne une pension de 2 250 \$ par mois en faveur de Mme Leskun. Après 5 ans, M. Leskun demande l'annulation de la pension alimentaire, alléguant qu'il est sans emploi et a des difficultés financières.

- La Cour suprême de la Colombie-Britannique ordonne de poursuivre le paiement de la pension alimentaire. La Cour d'appel de la C-B confirme cette décision. Devant la Cour suprême du Canada, M. Leskun plaide que la Cour d'appel a tenu compte à tort des fautes qui lui a été imputées (adultère).
- **Cour suprême du Canada** : la LD vise à faire de la faute une considération non pertinente. Par contre, il y a une distinction entre les conséquences émotionnelles d'une faute et la faute elle-même. Les conséquences de la faute sont pertinentes pour les éléments à considérer pour décider du droit de pension, de sa durée et de son montant.
- **Conclusion** : Mme Leskun a droit à une pension alimentaire selon:
 - Modèle compensatoire: Mme Leskun a été désavantagée par les choix effectués pendant le mariage. Elle a encaissé ses REERS et sa pension pour subvenir aux besoins de la famille.
 - Modèle non compensatoire: Mme Leskun a 57 ans. Elle a des problèmes familiaux ainsi que des problèmes de santé. Son expérience de travail est limitée. Toutes ces difficultés ont été aggravées avec les conséquences émotionnelles de l'adultère et de la fin du mariage.

Selon la LDF, la conduite d'un conjoint peut être considérée lorsqu'elle est « tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de l'union ». Le type de conduite qui pourrait rencontrer le seuil est difficile à déterminer. Selon **Gainer c Gainer, [2006] OJ 1631**, *case law indicated that conduct will now rarely, if ever, affect support under provincial legislation.*

LDF : Conduite des conjoints

(10) L'obligation de fournir des aliments à un conjoint existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre conjoint. Toutefois, le tribunal peut, lorsqu'il fixe le montant des aliments, tenir compte d'une conduite tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de l'union.

VIII. OBLIGATION ALIMENTAIRE ET PAIEMENT D'ÉGALISATION

Il y a deux liens entre le paiement d'égalisation et l'obligation alimentaire du conjoint/époux :

1. Il faut commencer par la division des biens/l'égalisation, puisque cette dernière pourrait éliminer le besoin d'aliments en créant une indépendance économique pour le conjoint/époux.
2. Après avoir effectué l'égalisation, il est possible qu'un bien affecte le montant de la pension alimentaire. Le concept de la « double indemnisation » décrit la situation où, après un partage égal des biens/égalité à la rupture du mariage, un conjoint/époux sollicite une obligation alimentaire permanente tirée des biens de l'autre conjoint qui ont déjà fait l'objet du partage ou de l'égalisation (voir *Boston c Boston*). Une telle « double indemnisation » est interdite.

***Boston c Boston*, [2001] 2 RCS 413 : modifications lors de la retraite**

- Mme Boston demeure au foyer et M. Boston travaille pendant le mariage. Les parties se séparent après 36 ans de mariage. À la séparation, M. Boston reçoit des biens d'une valeur d'environ 385 000 \$, dont 333 329 \$ qui représente la valeur de sa pension de retraite. Mme Boston obtient, en paiement d'égalisation, le foyer conjugal, son contenu, les terrains et des REERS ayant une valeur d'environ 370 000 \$. M. Boston accepte de verser une pension alimentaire de 3 200 \$ par mois.
- En 1997, M. Boston se retire. Son revenu diminue. Entre temps, Mme Boston investit les biens reçus à la séparation. Ceux-ci ont augmenté de 370 000 \$ à 493 000 \$. M. Boston désire alors diminuer la pension alimentaire de Mme Boston puisqu'elle reçoit déjà une partie de sa pension par l'égalisation. Elle reçoit donc une 2e indemnisation du même bien.
- **Cour suprême du Canada** : il est généralement inéquitable de permettre au conjoint/époux bénéficiaire de tirer avantage de la pension de retraite à la fois comme un bien (égalité) et comme une source de revenus (aliment). C'est particulièrement vrai lorsque le conjoint/époux bénéficiaire reçoit des biens (égalité) en capital qu'elle conserve ensuite pour augmenter son patrimoine.
- **Conclusion** : M. Boston a droit de réduire l'obligation alimentaire.

GUIDE SOMMAIRE DE TECHNIQUES DE MÉDIATION

GUIDE SOMMAIRE DE TECHNIQUES DE MÉDIATION

Caucus : Le caucus est une rencontre privée entre la médiatrice et l'une des parties : il devient très important dans le cadre de violence familiale. Le médiateur ou une partie peut convoiter un caucus. Le médiateur divulguera les renseignements discutés lors du caucus si ceux-ci permettent d'aboutir à une entente.

Clarification : Le médiateur clarifie afin de comprendre ce que communiquent les parties. Il clarifie et encourage les parties à élaborer leurs propos.

Exemple : « Mes enfants ne devraient jamais aller le voir. Je ne peux pas croire ce qui s'est passé! » dit Éric à son époux Mathieu. La clarification du médiateur : « Je ne suis pas certain d'avoir bien compris ce que vous dites; pourriez-vous élaborer? »

Confrontation : Le médiateur aide une partie à se prononcer sur la différence entre ce qu'elle dit et ce qu'elle fait. Il invite la partie à examiner sa propre conduite afin de remplir cette lacune. L'objectif est d'aider la partie à explorer des faits conscients et inconscients et non de restreindre ou punir.

Exemple : « Il est essentiel que je passe beaucoup de temps avec mes enfants » dit Benjamin. La confrontation du médiateur: « Vous dites qu'il est essentiel que vous passiez beaucoup de temps avec vos enfants cependant, présentement vous choisissez de les voir que tous les deux weekends. Il serait important d'en discuter ».

Communication : Le médiateur a la responsabilité de faciliter la communication interpersonnelle, de donner des renseignements, de neutraliser les comportements négatifs et répétitifs et d'encourager la prise de décision. Il le fait par une communication directe, perçue positivement par les participants, différenciant processus et contenu, utilisant des hypothèses et des techniques destinées à faciliter les entretiens.

Communication non verbale : La communication non verbale joue un grand rôle dans la médiation. Le regard, la posture, les vêtements, les expressions faciales, la poignée de main, le froncer des sourcils, le ton, le volume et la clarté de la voix sont tous des exemples de communication non verbale. Lorsqu'un message verbal et un message non verbal se contredisent, les parties et le médiateur se reportent au message non verbal. Le médiateur doit contrôler ses expressions et percevoir les expressions des autres parties.

Encouragement : Le médiateur encourage les parties à parler de leurs intérêts. Il n'est jamais en accord ou en désaccord avec ce qui est dit et utilise toujours des mots neutres.

Exemple : « Je suis très blessée par ce qui est arrivé » dit Louise à son époux Marc. L'encouragement par le médiateur : « Pourriez-vous élaborer davantage sur ce qui est important pour vous? » ou « J'aimerais entendre davantage ce que vous auriez eu besoin dans cette situation ».

Focalisation : Le médiateur invite les parties à centrer leurs propos plutôt que de rester vagues et parler de plusieurs sujets à la fois. La focalisation oriente la discussion et approfondit les renseignements que partage une partie.

Exemple : « Je n'aime pas lorsqu'Éric vient chercher les enfants puisqu'il arrive trop tard, il n'enlève pas ses bottes en entrant dans la maison et il parle fort. Ah! Il a une nouvelle conjointe. Mes enfants parlent d'elle constamment. J'aimerais qu'Éric amène les enfants voir leurs grands-parents. Qu'allons-nous faire cette année pendant le temps des fêtes? » La focalisation du médiateur: « Essayons de reprendre un élément à la fois et y trouver une solution. Premièrement, discutons de l'arrangement entre vous et Éric quant à l'échange des enfants... »

Intérêt : Un intérêt est la raison pour laquelle une partie adopte une position. Un intérêt naît à partir des motivations, des objectifs, des préoccupations et des besoins sous-jacents des parties. Il est important que le médiateur se concentre sur les intérêts des parties pour qu'elles trouvent un terrain commun et aboutissent à une entente mutuelle.

Par exemple, l'intérêt sous-jacent à la position citée ci-dessus est que la mère veut que les enfants demeurent avec elle pendant les jours de semaine parce qu'elle a toujours assuré le soutien pour les devoirs et son ex-conjoint, étant unilingue anglophone, ne peut pas fournir cet appui.

Métaphore : Le médiateur utilise des images qui ont une grande puissance d'évocation. L'objectif de la métaphore est de clairement cerner une situation et ses enjeux.

Exemple : « Anne et moi sommes incapables de changer notre comportement. Elle me crie par la tête et je m'enfuit de la maison à chaque fois que nous avons un désaccord. Je veux juste qu'on décide si notre fils participera à une ligue de soccer et elle est incapable de répondre ». La métaphore du médiateur: « Ce n'est pas facile de modifier sa façon de faire; la maison est en train de brûler et vous discutez de qui aura les rideaux ».

Position : Une position est ce qu'une partie veut ou demande comme solution au différend. Une position, contrairement à un intérêt, est une solution spécifique mise de l'avant unilatéralement par une partie. Souvent, cette partie ne peut que visualiser cette solution spécifique.

Par exemple, un parent arrive en médiation en affirmant : « Je veux la garde des enfants ». Il s'agit d'une position qui sous-entend la finalité. Une position n'est pas nécessairement fondée sur les intérêts et doit être déconstruite.

Questionnement approfondi : Le médiateur pose des questions pour obtenir des renseignements, explorer les intérêts des parties et les aider à générer des solutions. Les questions ont le pouvoir de modeler les relations dans une séance de médiation.

Recadrage : Chaque personne voit la réalité à partir de son propre cadre. Le cadre est composé de son expérience, son éducation, sa culture, ses valeurs, etc. Le recadrage permet au médiateur de proposer une autre

façon de comprendre ce que communique une personne dans un nouveau contexte. En recadrant, le médiateur change le sens ou la charge émotive d'une interaction.

Le recadrage est utilisé afin de générer des solutions et de créer un virage. Le recadrage donne espoir et encourage les parties de poursuivre la médiation malgré les sentiments difficiles, en octroyant une caractéristique positive à un sentiment négatif.

Lorsque le médiateur effectue du recadrage, il :

- Écoute pour comprendre
- Paraphrase en utilisant ses propres mots
- Résume ce qui a été dit
- Classe logiquement les questions à déterminer
- Élabore sur les intérêts des parties, qui sont difficilement communiqués par ces derniers
- Subdivise les grandes questions à régler en plus petites questions
- Énumère les questions à déterminer d'une façon générale
- Élimine tout langage négatif et énumère les questions à régler de façon non biaisée

Le recadrage se concentre sur :

- La définition des questions à régler
- La transition des positions aux intérêts
- Le langage toxique
- La transition des plaintes aux demandes
- La transition de l'individuel au mutuel
- La transition du passé au futur
- La transition du blâme aux questions à régler

Reflet : Le médiateur fait ressortir les sentiments de la partie qui communique. Comme un miroir, le médiateur reprend ce qui semble être le plus important pour les parties. Il s'agit d'une reformulation qui met l'accent sur les émotions de la partie. Cette technique est utilisée pour démontrer que le médiateur saisit les sentiments de la partie et pour amener la partie à dévoiler ses émotions après les avoir entendues d'une tierce personne.

Exemple du reflet: Affirmation : « Comment as-tu osé entrer dans ma chambre et lire mon journal de bord! »
Reflet : « Le fait que je suis entrée dans ta chambre et que j'ai lu ton journal de bord te frustre énormément ».

Reformulation : Le médiateur reformule ce que disent les parties pour situer leurs propos, vérifier le sens des mots utilisés et donner une direction à la communication. Les parties doivent se sentir comprises par le médiateur.

Exemple de la reformulation : Affirmation : « Comment as-tu osé entrer dans ma chambre et lire mon journal de bord! » Reformulation : « Tu ne veux pas que j'entre dans ta chambre et que je lise ton journal de bord ».

Résumé / synthèse : Le médiateur récapitule les grandes lignes de ce qui a été dit entre les parties afin de faire ressortir le progrès de la séance de médiation, de faire la synthèse des idées et des faits importants et d'aller de l'avant. La synthèse est surtout utilisée lorsque la conversation n'aboutit pas et que le médiateur veut remettre au point la discussion sur les facteurs clés.

Exemple : Le médiateur pourrait débiter le résumé comme suit : « J'aimerais effectuer la synthèse des facteurs clés dont nous avons discuté jusqu'à ce point ».

Techniques de gestion du climat émotionnel en médiation :

- Ignorer : L'émotion exprimée par une partie peut être telle que l'intervention du médiateur n'est pas requise (p. ex., s'il s'agit d'une action minime ou qui ne dérange pas l'autre partie).
- Langage corporel : Le médiateur utilise son langage corporel pour intervenir.
- Reconnaître : « Il est clair que tu es frustré et qu'il s'agit d'une question très importante. Nous devrions ralentir et parler plus doucement afin de tenter de trouver une solution satisfaisante pour vous deux ».
- Normaliser : « Lorsqu'une personne est fâchée ou défensive, il est très facile d'interrompre la personne qui parle. Aline, pouvez-vous garder vos commentaires pour vous jusqu'à ce que William ait terminé de parler? Il sera plus facile pour vous de comprendre ce qu'il communique. Vous allez avoir la chance de communiquer votre point de vue par la suite».
- Éduquer : « Sherri, lorsque vous dites que Caleb agit comme 'un idiot', cela peut créer de l'amertume. Pourriez-vous vous expliquer autrement? »
- Conséquences : « Est-ce que vous avez déjà communiqué comme ceci dans le passé? Quelle fut la conséquence? »
- Ventiler : Le médiateur encourage une discussion rationnelle plutôt qu'émotionnelle. « Lisette, ce que vous disait Gérald tantôt semblait vous déranger. Pourriez-vous lui expliquer pourquoi? »

- Confronter : Le médiateur aide les parties à réaliser que leur comportement n'est pas productif. « Lorsque vous dites que vous êtes fâchée Jessica, vous me le dites et vous souriez. J'ai de la difficulté à comprendre – êtes-vous fâchée ou heureuse? »
- Suggestions : « Pouvez-vous penser à des options qui vous permettrait de mieux vous écouter? »
- Caucus : « Il serait utile que je vous rencontre séparément pour quelques minutes ».
- Prendre une pause : « Il serait utile de prendre une pause de 15 minutes afin de retrouver son calme et de se concentrer sur le différend ».
- Danger : « Si votre comportement persiste, ma préoccupation est que la séance de médiation se démantèlera ».
- Compréhension diffère de l'approbation : « Malérie, je ne vous demande pas d'être d'accord avec ce que dit Hugo, je vous demande de tenter de comprendre ce qu'il communique ».
- Prise de note : « Émilie, prenez note de votre idée alors que parle Éric. De cette façon, Éric pourra terminer son idée et vous n'allez pas oublier la vôtre ».